Ville de Sorgues

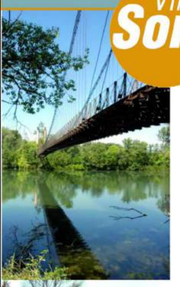

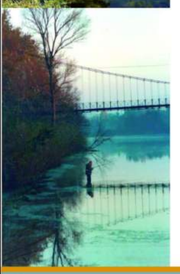

Département du Vaucluse

Commune de
SORGUES

Plan Local d'Urbanisme

Plan des servitudes d'utilité publique

PLU approuvé le 18 décembre 2025

Plan Local d'Urbanisme prescrit le 30/06/2008
Plan Local d'Urbanisme arrêté le 12/07/2011
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/05/2012
Modification n°1 du PLU approuvée le 28/05/2015
Révision allégée n°1 du PLU approuvée le 28/05/2015
Révision allégée n°2 du PLU approuvée le 27/02/2017

CITADIA

A3 - Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachés aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement

AC1 - Périmètres de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits

AC4 - Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

AR3 - Services militaires
Servitudes concernant les magasins à poudre de l'armée et de la marine

AS1 -Servitudes attachées à la protection des eaux potables (et minérales)
Protection immédiate

AS1 -Servitudes attachées à la protection des eaux potables (et minérales)
Protection rapprochée

AS1 -Servitudes attachées à la protection des eaux potables (et minérales)
Protection Eloignée

EL2 - Servitudes en zone submersibles P.S.S. (plan de surfaces submersibles)

EL3 - Servitude de halage et de marchepied

EL11 - Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations

I3 -Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

I4 - Servitude relative au transport d'énergie électrique

I1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP 1/2/3)

Int1 - Servitudes relatives à la protection des cimetières

PM1 - Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PPR)

Rhône

Zone rouge grenat : bande de précaution en arrière des digues (Périmètre d'emprise du PPR inondation Rhône)

Zone rouge : aléa fort dans les zones urbanisées ou non (Périmètre d'emprise du PPR inondation Rhône)

Zone orange : aléa modéré dans les zones non urbanisées (Périmètre d'emprise du PPR inondation Rhône)

Zone bleue : aléa modéré dans les zones urbanisées (Périmètre d'emprise du PPR inondation Rhône)

Ouvèze

Risque fort (Périmètre d'emprise du PPR inondation de l'Ouvèze)

Risque moyen (Périmètre d'emprise du PPR inondation de l'Ouvèze)

Risque faible (périmètre d'emprise du PPR inondation de l'Ouvèze)

Risque résiduel (Périmètre d'emprise du PPR inondation de l'Ouvèze)

PM3 - Plans de prévention des risques technologiques

Zone grise G emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRt

Zone verte d'autorisation sous conditions V

Zone bleu clairdautorisation sous conditions b

Zone bleu foncé d'autorisation limitée B

Zone rouge clair d'interdiction r

Zone rouge foncé (R)

PT2 - Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles

PT3 - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications

T1 - Servitudes relatives aux voies férrées

Sources : PCI vecteur, DDT 84 - Fait le 20/03/2025 par JF FICHANT

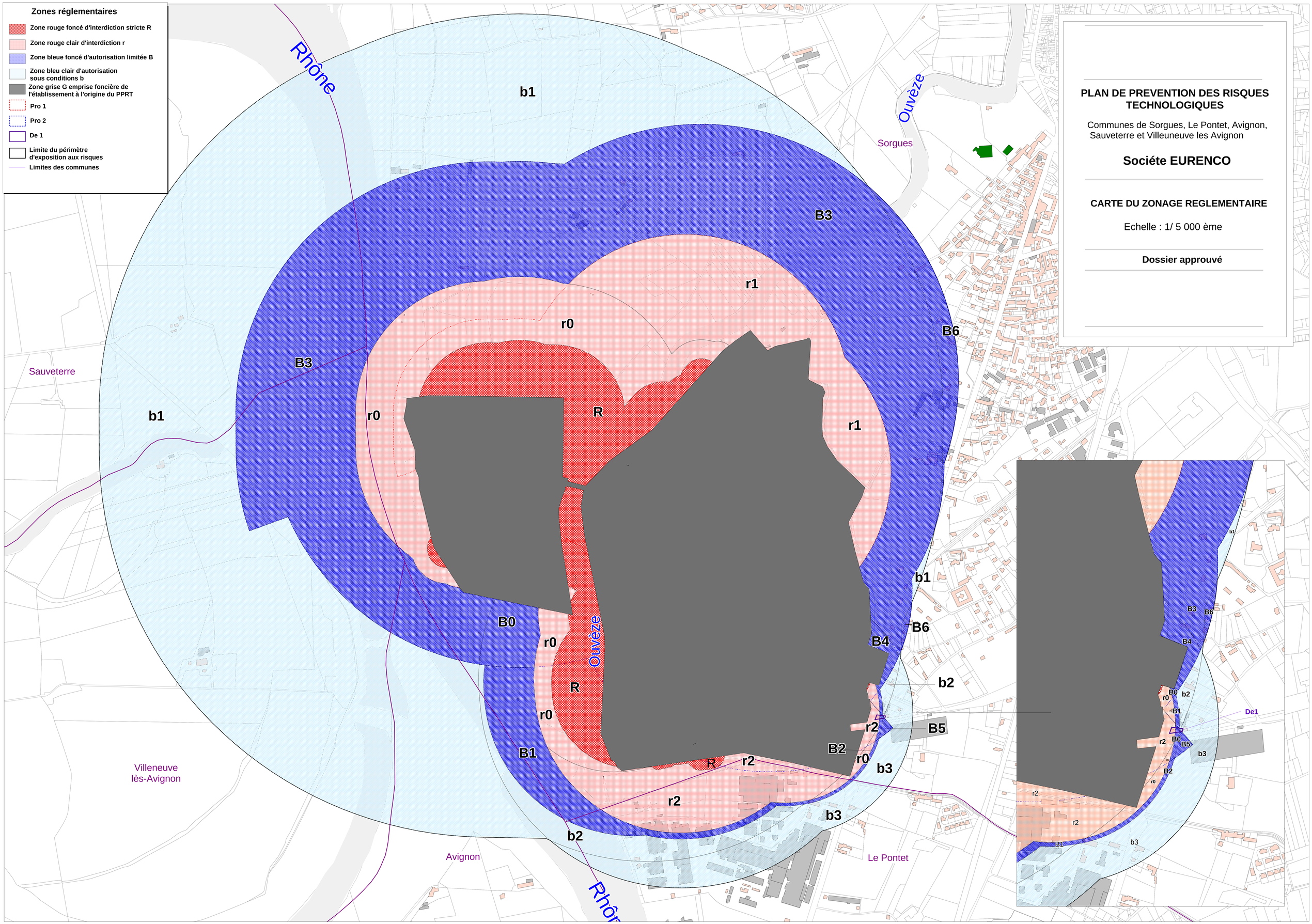

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre et Villeneuve les Avignon

Sociéte EURENCO

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Echelle : 1/ 5 000 ème

Dossier approuvé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
PACA
Service Prévention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier

Affaire suivie par : Jérémie MICHEL

PREF-DR-DE-12-18

ARRETE PREFECTORAL du 24 JUIL. 2018

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Sorgues

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de Vaucluse, M. Bernard GAUME ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Vaucluse le 21 juin 2018 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. La carte précitée peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Vaucluse,
- la mairie de Sorgues,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Sorgues Code INSEE : 84129

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 Lyon CEDEX 06

- **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation SORGUES CI EURENCO FRANCE	67,7	80	187	enterrée	20	5	5
ANTENNE DU PONTET	67,7	100	4720	enterrée	30	5	5
ANTENNE DU PONTET	67,7	100	80	aérien	30	13	13

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
RHONE 1	67,7	600	enterrée	250	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SORGUES CI EURENCO FRANCE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérées par :

Nom : TRAPIL-ODC

Adresse :
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE Cedex

- **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Noves - Montsegur	69,6	308	547	enterrée	200	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

Nom : Société du Pipeline Méditerranée Rhône

Adresse :
1211 Chemin du Maupas
38200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B1	86	406	5878	enterrée	145	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Vaucluse et adressé au maire de la commune de Sorgues.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Vaucluse, le Maire de la commune de Sorgues, la Directrice Départementale des Territoires du Vaucluse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz, SPMR et du Service National des Oléoducs Interalliés.

Fait à Avignon 24 JUIL. 2018

Le Préfet,

Bertrand GAUME

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

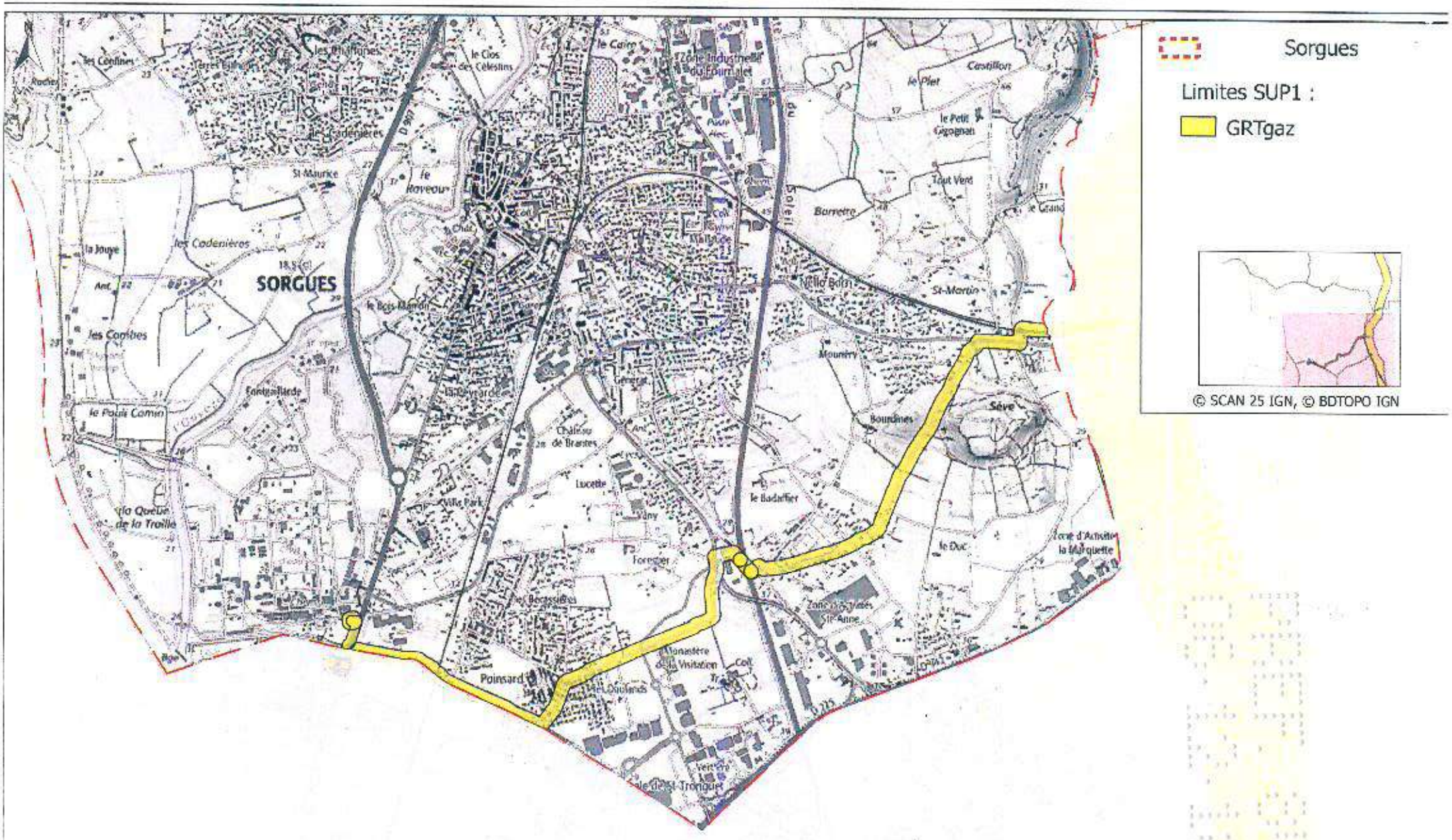

0 0.5 1 km

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

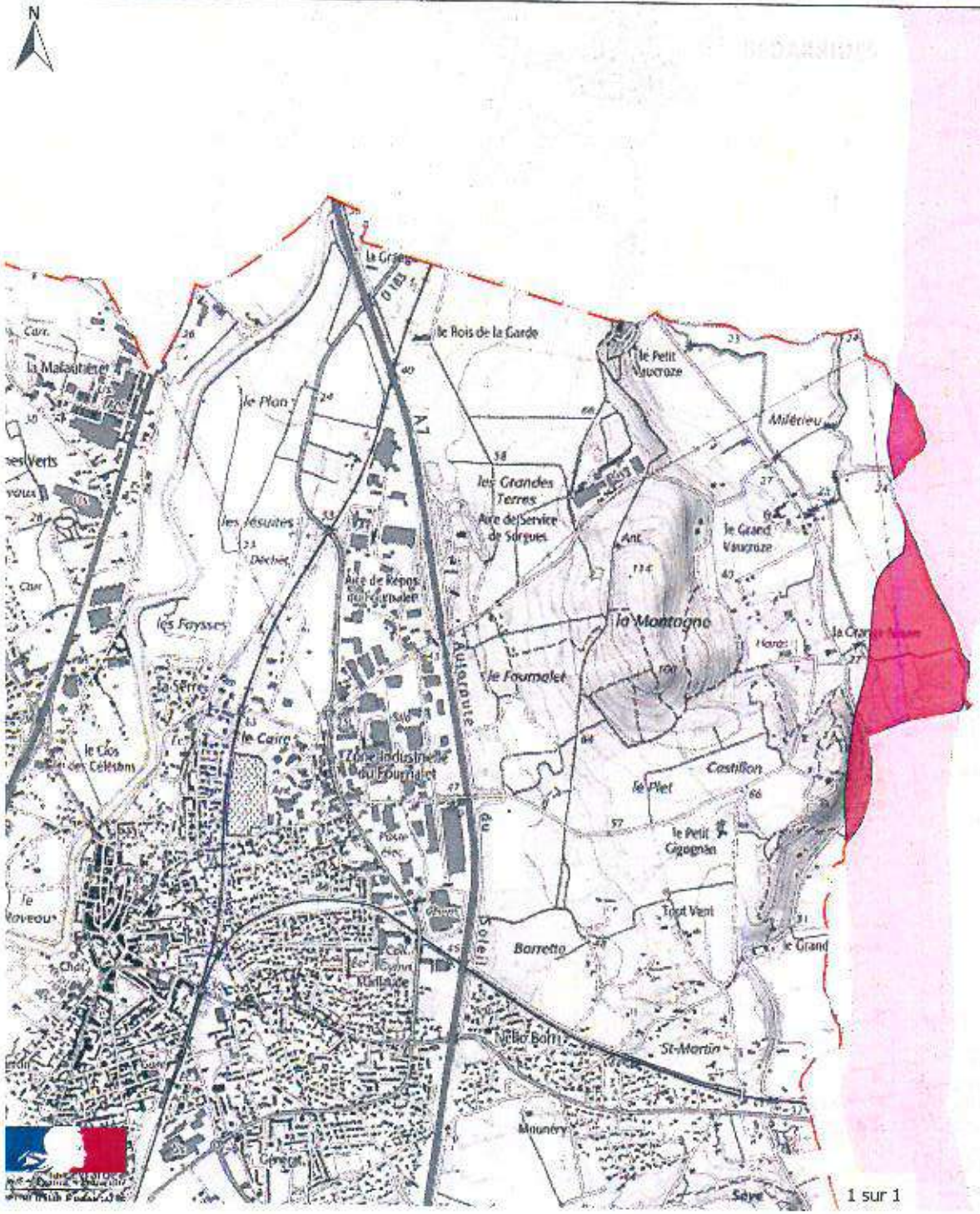

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

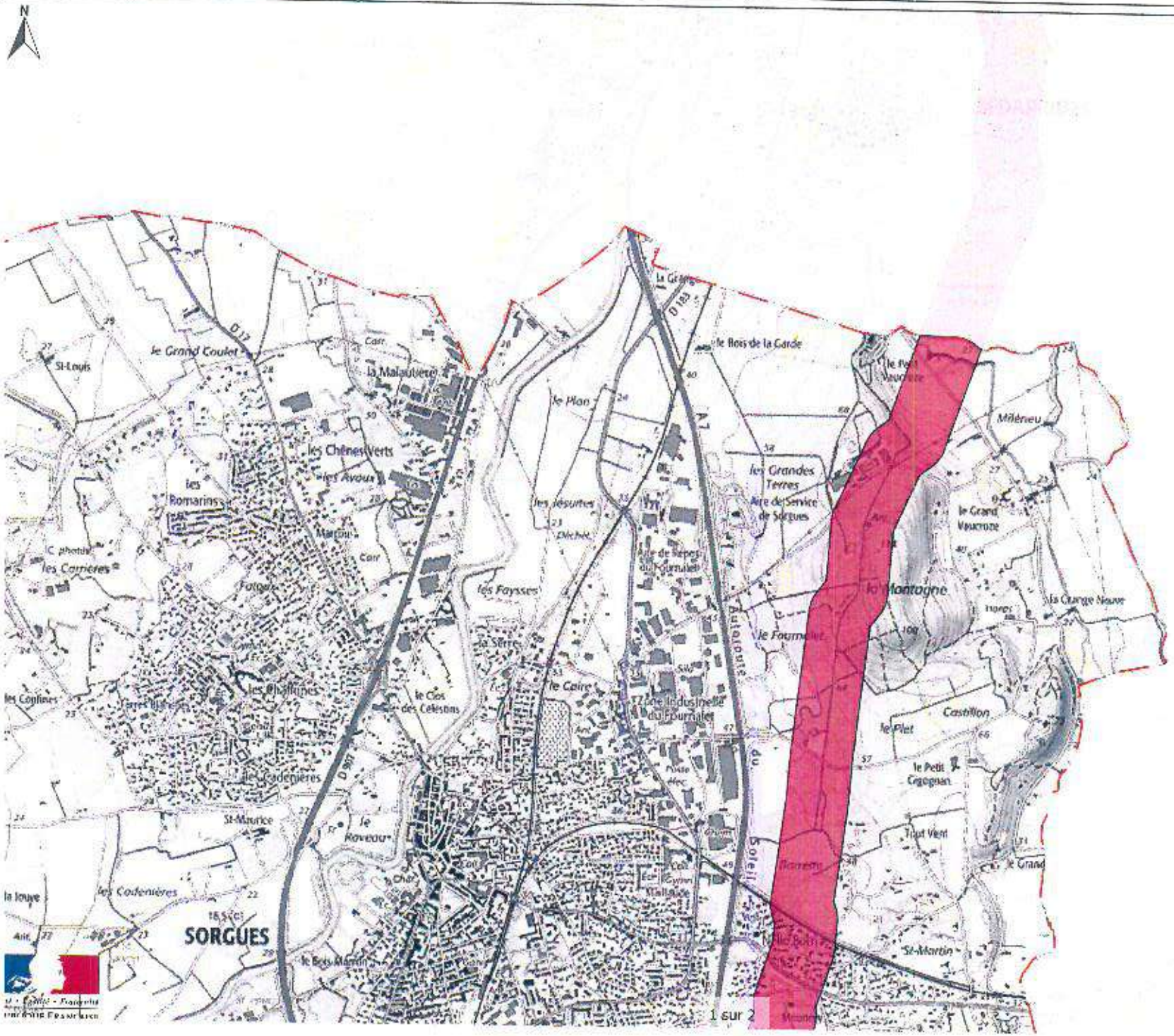

Sorgues

Limites SUP1 :

Société du Pipeline Méditerranée Rhône

0 0.5 1 km

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

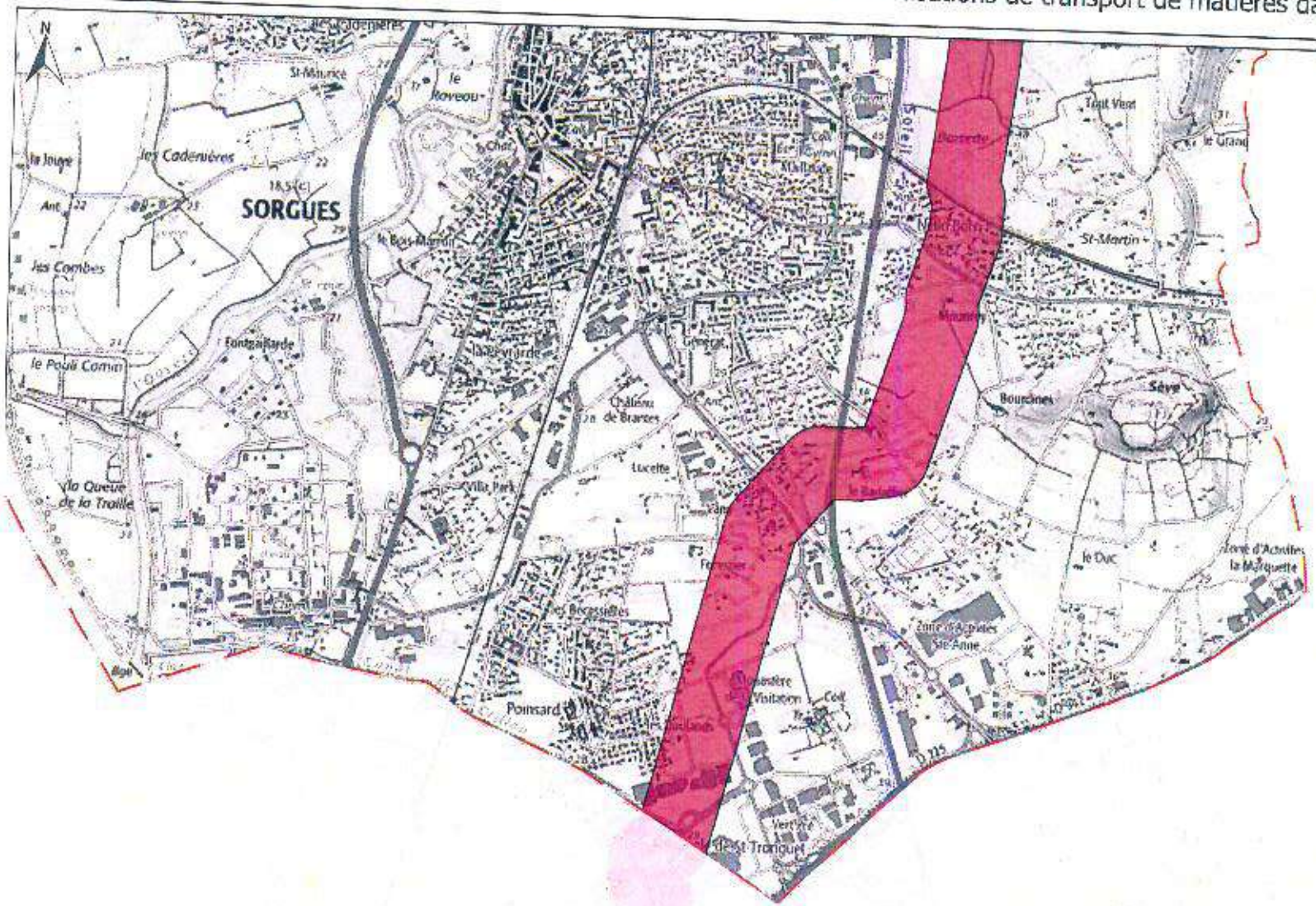

Sorgues

Limites SUP1 :

Société du Pipeline Méditerranée Rhône

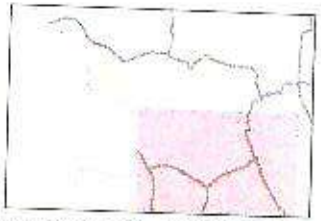

0 0.5 1 km

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Avignon, le 20 juin 2023

La préfète

Signé

Violaine DEMARET

PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DU RHÔNE

Commune de Sorgues

RÈGLEMENT

Dossier approuvé

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La révision du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) de la commune de Sorgues a été prescrite par arrêté préfectoral n° SI2002.05.07.0040 du 7 mai 2002.

Ce dossier a été élaboré en application des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement qui codifient les dispositions de la loi du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot), relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

En application de ces textes le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- ✔ à l'implantation de toute construction et installation ;
- ✔ à l'exécution de tous travaux ;
- ✔ à l'exercice de toute activité ;
- ✔ aux biens et activités existants.

Il s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur (codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la construction et de l'habitation…).

Article 101-1 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la zone inondable définie dans la cartographie des aléas de la commune de Sorgues.

Article 101-2 : Modalités de prise en compte du risque inondation

En application des circulaires du 24 janvier 1994, du 30 avril 2002, du 21 janvier 2004 et des différents guides méthodologiques traitant des risques d'inondation, la crue de référence retenue pour déterminer les zones exposées aux risques est soit :

- ✔ la crue centennale ;
- ✔ la crue historique connue si elle est supérieure à la crue centennale.

Sur le Rhône aval, entre Viviers et le Grand Delta, la doctrine Rhône, document commun à l'élaboration de l'ensemble des PPRi des communes riveraines du Rhône, conduit à retenir la crue historique de 1856 comme crue de référence. Pour tenir compte de l'évolution du fleuve par rapport à cette crue du XIXème siècle, les débits de l'époque ont été modélisés en tenant compte du fonctionnement des aménagements de la CNR.

La crue de référence retenue est donc la crue historique de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement[1] (et avec des conditions de fonctionnement de chaque ouvrage CNR bien identifiées).

Article 101-3 : Objectifs majeurs

La réalisation du PPRi répond à deux priorités majeures :

- ✔ préserver les vies humaines ;
- ✔ réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages.

Ces objectifs conduisent à :

- ✔ interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;
- ✔ préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- ✔ éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
- ✔ sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau.

Article 101-4 : Principes de zonage

Le zonage réglementaire du PPRI du bassin versant du Rhône est élaboré, d'une part, en application des textes et des principes précédemment évoqués et, d'autre part, par analyse du contexte local. Il résulte de la superposition de deux variables principales que sont :

- ✔ la caractérisation de l'aléa, qui est fonction de :
  - la probabilité de la crue : historique et exceptionnelle ;
  - l'intensité de l'aléa basée sur les valeurs de vitesses d'écoulement et de hauteur d'eau de submersion par rapport au terrain naturel (TN), selon la grille suivante issue de la doctrine Rhône (crue lente) :

1 cf. note de présentation pour une explication détaillée

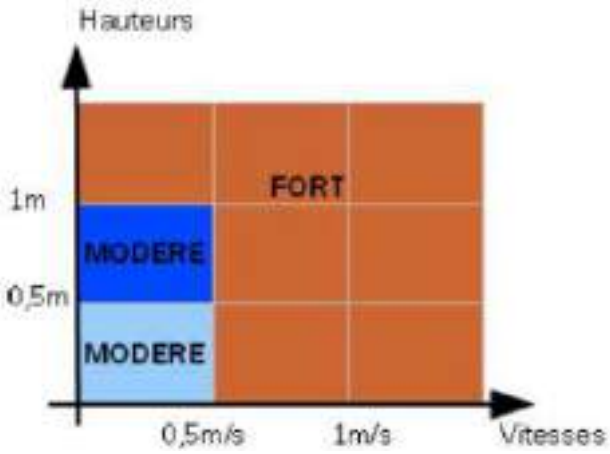

Dans la cartographie des aléas de chaque commune, les aléas sont représentés de manière plus détaillée, à titre informatif : l'aléa modéré est décomposé en aléa « modéré haut » (0,5 m ≤ h < 1 m) et « modéré bas » (0 m < h < 0,5 m) et l'enveloppe de la crue exceptionnelle (d'occurrence millénale) est également représentée.

✔ les enjeux du territoire, différenciés selon le mode d'occupation du sol, et parmi lesquels on distingue :

- les centres urbains ou zones urbaines denses, qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services ;
- les autres zones urbanisées, résidentielles, industrielles, commerciales ou mixtes, qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques que les zones précédentes ;
- les zones peu ou pas urbanisées (naturelles, agricoles, touristiques, de loisirs, d'exploitation de carrière ou réservées aux infrastructures).

En plus de ces deux variables s'ajoute la bande de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement, dont la largeur est fixée à cent fois la différence entre la hauteur d'eau maximale (qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence) et le terrain naturel immédiatement derrière lui. Cette largeur peut-être adaptée sur la base d'éléments techniques de l'ouvrage, mais ne peut toutefois pas être inférieure à 50 m.

Le croisement de ces variables permet de déterminer le zonage réglementaire, selon le tableau ci-après :

Enjeux	Bande de précaution arrière digues	Aléa fort (h ≥ 1 m et/ou v ≥ 0,5 m/s)	Aléa modéré (h < 1 m et v < 0,5 m/s)
Centre urbain dense	**Rouge grenat**	**Bleu foncé**	**Bleue**
Autres zones urbanisées	**Rouge grenat**	**Rouge**	**Bleue**
Zones peu ou pas urbanisées	**Rouge grenat**	**Rouge**	**Orange**

En application des articles L.562-1, L.562-8 et R.562-3 du code de l'environnement, et des principes énoncés par les circulaires et guides présentés en annexe 2, le zonage réglementaire du PPRi comprend des zones inconstructibles et des zones constructibles avec prescriptions.

✔ Zones inconstructibles :

- la zone rouge grenat (RG), qui correspond à la bande de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement ;
- la zone rouge (R), qui correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort (hauteurs de submersion supérieures à 1 m et/ou vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 m/s), dans les zones urbanisées ou non, à l'exclusion du centre urbain dense ;
- la zone orange (O), qui correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré (hauteurs de submersion inférieures à 1 m et vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 m/s) dans les zones peu ou pas urbanisées.

✔ Zones constructibles avec prescriptions :

- la zone bleu foncé (BF), qui correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort (hauteurs de submersion supérieures à 1 m et/ou vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 m/s) dans le centre urbain dense ;
- la zone bleue (B), qui correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré (hauteurs de submersion inférieures à 1 m et vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 m/s) dans les autres zones urbanisées et le centre urbain dense.

Le territoire de la commune de Sorgues est concerné par les zones RG, R, O et B.

Cas particulier de l'impluvium local : Le PPRi du bassin versant du Rhône ne traite pas des effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine, du fait de la concentration de l'habitat et de l'imperméabilisation des sols.

CHAPITRE 2 : EFFETS DU PPR

Article 102-1 : A qui s'impose le PPR ?

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique, le Plan de Prévention des Risques naturels doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R.153-18 du même code.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Article 102-2 : Responsabilité de la mise en œuvre du présent règlement

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises en application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Article 102-3 : Délai pour se conformer au règlement

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, sauf disposition particulière, pour se conformer aux prescriptions.

Article 102-4 : Coût maximal imposé pour la mise en conformité des constructions existantes

En application des articles R.562-5 et D.561-12-7 du code de l'environnement, pour les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan, la mise en œuvre des mesures de prévention des risques naturels prévisibles n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du présent PPRi.

Article 102-5 : Aide de l'État pour les mesures prescrites aux bâtiments existants

L'article L.561-3 III du code de l'environnement précise que les mesures rendues obligatoires par un PPR approuvé peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). L'article D.561-12-7 du même code précise les taux de financement applicables.

Article 102-6 : Financements spécifiques pour les collectivités territoriales

Aux termes de l'article L.561-3 II du code de l'environnement, le fonds peut contribuer au financement des études et actions de prévention des risques naturels majeurs dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou prescrit en application de l'article L. 562-1. Ces dispositions s'appliquent également aux études et actions réalisées sur le territoire de communes qui ne sont pas couvertes par un tel plan mais qui bénéficient à des communes couvertes par ce type de plan.

Article 102-7 : Conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 dont les principales dispositions ont été codifiées aux articles L.125-1 à L.125-6 du code des assurances. Elle impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles.

Dans ce cadre (hors contrats d'assurance particuliers), pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, les conditions à remplir sont :

- ✔ que les biens soient légalement édifiés ;
- ✔ que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés ;
- ✔ que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

L'approbation d'un PPR ouvre des possibilités très limitées de dérogation au régime général d'assurance « Catastrophes Naturelles » (article L.125-6 du code des assurances) :

- ✔ l'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPR Toutefois, cette option ne peut être mise en œuvre que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat ;
- ✔ le bureau central de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du PPR, sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées. Dans la pratique cette disposition est très rarement mise en œuvre ;

- ✔ un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance, peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.

Par contre, l'approbation d'un PPR suspend l'application de la modulation de franchise prévue aux articles R.125-1 à 3 du code des assurances. Dans les communes ne disposant pas d'un PPR approuvé, la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune, son montant pouvant être quadruplé.

Article 102-8 : Conséquences en matière d'information

L'article L.125-5 du code de l'environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan. Les modalités sont précisées aux articles R.125-23 à R.125-27 du même code. Toute l'information nécessaire à cette obligation est disponible en mairie ou sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

En application de l'article L.125-2 du code de l'environnement le fait de disposer d'un PPR approuvé entraîne pour la commune l'obligation d'informer la population, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

Article 102-9 : Conséquences en matière de préparation et de gestion de crise

Dans les deux ans suivant la date d'approbation du PPR la commune doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui a pour vocation d'organiser la mobilisation communale face à une catastrophe majeure (article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile).

CHAPITRE 3 : COTE DE RÉFÉRENCE

Article 103-1 : Définition

La cote de référence est l'altitude maximale atteinte par la ligne d'eau, au cours de la crue de référence retenue dans le présent PPR. Elle sert à positionner le premier niveau de plancher, de manière à réduire la vulnérabilité aux crues des personnes et des biens.

Elle est représentée par l'altitude de la crue de référence, exprimée en mètres et rattachée au nivellement général de la France : m NGF (IGN 1969). Elle est lue ou calculée à l'aide du règlement et de la carte de zonage réglementaire.

Article 103-2 : Calcul par interpolation entre profils

Les cotes à prendre en compte figurent en regard des profils correspondants à chaque ligne iso-cote sur le plan de zonage réglementaire. En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes lues sur deux profils successifs.

La majorité de la commune de Sorgues est concernée par ce mode de calcul.

Exemple de calcul pour un projet situé au niveau du point B :

$$Cote\,de\,référence\,au\,point\,B = \frac{Distance\,AB}{Distance\,AC} \times (Cote\,au\,point\,C - Cote\,au\,point\,A) + Cote\,au\,point\,A$$

$$Cote\,de\,référence\,au\,point\,B = \frac{2{,}05}{10} \times (-0{,}1) + 23{,}10 \approx 23{,}0795$$

$$Cote\,de\,référence\,au\,point\,B \approx 23{,}08\,m\,NGF$$ *(cote arrondie au centième)*

Article 103-3 : Obtention par lecture d'une cote casier

Cette cote est indiquée sur la carte de zonage réglementaire, dans des secteurs pouvant être apparentés à des casiers du fait de la variation quasi-nulle du niveau d'eau en leur sein.

Ces secteurs se trouvent au niveau :

- ✔ de l'île d'Oiselet (cote de référence à +23,40 m NGF) ;
- ✔ du quartier des Terres Blanches (cote de référence à +23,30 m NGF).

Article 103-4 : Application aux autorisations d'urbanisme

Afin de vérifier la conformité des projets d'urbanisme avec les cotes de référence définies ci-dessus, les dossiers de demande d'autorisations d'urbanisme devront comporter les éléments (notamment les plans cotés) permettant d'apprécier le respect de la cote minimale d'implantation du premier niveau de plancher et de toute autre prescription requérant une mise à la cote minimale.

Dans le présent règlement, cette cote minimale est généralement augmentée de +0,20 m par rapport à la cote de référence afin de prendre en compte l'incertitude liée au modèle hydraulique ainsi que l'effet de vague susceptible de provoquer des dommages au-delà de la cote de référence.

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS POUR LES *LOGEMENTS* ET *HÉBERGEMENTS*

PARTIE 1 : POUR L'*EXISTANT* (TOUTES ZONES)

Ces prescriptions sont valables dans toutes les zones inondables, quel que soit le zonage réglementaire.

Dans les cinq ans après approbation du présent PPRi, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Les conditions de financement de ces mesures sont évoquées dans l'avant-propos (chapitre 2 – article 5) du présent règlement.

✔ Pour hiérarchiser et prioriser les mesures obligatoires de réduction de vulnérabilité les plus pertinentes au regard des caractéristiques du bien :

- Réalisation d'un *diagnostic de vulnérabilité*, qui peut être réalisé par le propriétaire compétent (auto-diagnostic).

Ensuite, en fonction du résultat du diagnostic et du plafond de 10 % :

✔ Pour assurer la sécurité des personnes occupant un bien situé en zone inondable :

- Aménagement d'une *zone refuge*, si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction. En cas de crue, l'aire refuge joue un rôle essentiel pour la mise en sécurité des personnes dans l'attente des secours. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où elle serait techniquement irréalisable ou si les coûts d'aménagement dépassaient le plafond de la valeur vénale du bien, il appartient au propriétaire de la construction d'informer la commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants ;
- Mise en place d'un *plan de gestion de crise* de type *plan familial de mise en sûreté*.

✔ Pour éviter la pénétration de l'eau à l'intérieur du bâti et réduire ainsi les dommages aux biens :

- Installation de dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si justifiée, la suppression des ouvrants sur les façades exposées et la création d'ouvrants sur les façades non exposées peut également être réalisée ;

• Installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

✔ Pour réduire les dommages aux biens et limiter les délais de retour à la normale :

• Modification du réseau et du tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris déplacement des interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• Déplacement des équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence. Si besoin, déplacement identique des dispositifs de coupure des équipements techniques ;

• Création, au pied des murs de clôture pleins, d'orifices de décharge (carottages), pour assurer la transparence des écoulements en cas de crue, éviter la rupture de l'ouvrage par surpression et accélérer l'évacuation des eaux stagnant sur le terrain lors de la décrue. Ces ouvertures doivent être d'une hauteur minimale de 0,20 m en partant du sol et de largeur minimale de 0,20 m. Le nombre d'ouvertures doit être adapté de manière à ce que la largeur totale de ces ouvertures représente 30 % de la longueur du mur.

✔ Pour éviter la formation d'embâcles et la création de pollutions :

• Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage sur massif béton des matériaux stockés, afin qu'ils ne puissent pas être emportés par la crue ;

• Déplacement des citernes et des produits polluants pour l'environnement et/ou dangereux pour la santé (produits phytosanitaires, hydrocarbures, etc.) en dehors de la zone inondable, ou surélévation au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées ; les orifices non-étanches et évents sont situés au-dessus de la cote de référence.

✔ Pour éviter la survenue d'accidents, notamment des personnels en charge des opérations de secours intervenant lors des inondations :

• Matérialisation des emprises des piscines et bassins d'agrément jusqu'au niveau de la cote de référence à l'aide d'un dispositif de balisage (de type piquets, drapeaux, etc).

PARTIE 2 : POUR LES *PROJETS NOUVEAUX*

CHAPITRE 1 : EN ZONE ROUGE GRENAT

Article 111-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 111-1-1 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

- d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre ;
- de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre (sauf si les travaux d'aménagement conduisent à une réduction de la *vulnérabilité d'usage*).

Article 111-1-2 : Extension de l'emprise au sol et surélévation

Admises à condition :

- d'être nécessaires à la création d'une *zone refuge* et de limiter l'extension éventuelle d'emprise au sol à 25 m² ;
- de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;
- de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins de remblais, de vide sanitaire ou d'espace libre de tout aménagement et de toute occupation (biens et personnes) ;
- de faire l'objet d'un *plan de gestion de crise* de type *plan familial de mise en sûreté ;*
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 111-1-3 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités à l'emprise au sol des *projets nouveaux* dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

CHAPITRE 2 : EN ZONES ROUGE ET ORANGE

Article 112-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 112-1-1 : Reconstruction suite à sinistre

Admise à condition :

• de ne pas faire suite à une destruction par un sinistre de type inondation / coulées de boue ;

• de ne pas augmenter l'emprise au sol ;

• de ne pas augmenter la *vulnérabilité d'usage ;*

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;

• de créer ou d'aménager une *zone refuge* si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;

• de faire l'objet d'un *plan de gestion de crise* de type *plan familial de mise en sûreté ;*

• de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 112-1-2 : Démolition-reconstruction / *Réhabilitation*

Admises à condition :

• de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de ne pas augmenter l'emprise au sol ;

• de ne pas augmenter la *vulnérabilité d'usage ;*

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;

• de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;

• de faire l'objet d'un *plan de gestion de crise* de type *plan familial de mise en sûreté ;*

• de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 112-1-3 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

• d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre ;

• de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre (sauf si les travaux d'aménagement conduisent à une réduction de la *vulnérabilité d'usage*).

Article 112-1-4 : Surélévation

Admise à condition :

• de créer ou d'aménager une *zone refuge* si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;

• de faire l'objet d'un *plan de gestion de crise* de type *plan familial de mise en sûreté*.

Article 112-1-5 : Extension de l'emprise au sol

Admise à condition :

• d'être limitée à 25 m², et cumulée à partir de la date d'approbation du présent PPR (en zone orange, la limite peut être portée à 25 % de l'emprise au sol *existante* si cette dernière est supérieure à 100 m²) ;

• de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;

• de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;

• de faire l'objet d'un *plan de gestion de crise* de type *plan familial de mise en sûreté ;*

• de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de

sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 112-1-6 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités à l'emprise au sol des *projets nouveaux* dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

CHAPITRE 3 : EN ZONE BLEUE

Article 113-1 : Au-dessus de la cote de référence, tout est admis aux conditions suivantes

- de caler le premier niveau de plancher des constructions au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un *plan de gestion de crise* de type *plan familial de mise en sûreté ;*
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 113-2 : Sous la cote de référence, tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 113-2-1 : Reconstruction suite à sinistre

Admise à condition :

• de ne pas faire suite à une destruction par un sinistre de type inondation / coulées de boue ;

• de ne pas augmenter l'emprise au sol ;

• de ne pas augmenter la *vulnérabilité d'usage ;*

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;

• de créer ou d'aménager une *zone refuge* si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;

• de faire l'objet d'un *plan de gestion de crise* de type *plan familial de mise en sûreté ;*

• de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 113-2-2 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

- d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre ;
- de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre (sauf si les travaux d'aménagement conduisent à une réduction de la *vulnérabilité d'usage*).

Article 113-2-3 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités à l'emprise au sol des *projets nouveaux* dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS POUR LES *ERP VULNÉRABLES* ET LES *BÂTIMENTS NÉCESSAIRES À LA GESTION DE CRISE*

PARTIE 1 : POUR L'*EXISTANT* (TOUTES ZONES)

Ces prescriptions sont valables dans toutes les zones inondables, quel que soit le zonage réglementaire.

Dans les cinq ans après approbation du présent PPRi, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Les conditions de financement de ces mesures sont évoquées dans l'avant-propos (chapitre 2 – article 5) du présent règlement.

✔ Pour hiérarchiser et prioriser les mesures obligatoires de réduction de vulnérabilité les plus pertinentes au regard des caractéristiques du bien :

- Réalisation d'un *diagnostic de vulnérabilité*, par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels au regard du niveau d'aléa et des enjeux impactés.

Ensuite, en fonction du résultat du diagnostic et du plafond de 10 % :

✔ Pour assurer la sécurité des personnes occupant un bien situé en zone inondable :

- Aménagement d'une *zone refuge*, si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction. En cas de crue, l'aire refuge joue un rôle essentiel pour la mise en sécurité des personnes dans l'attente des secours. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où elle serait techniquement irréalisable ou si les coûts d'aménagement dépassaient le plafond de la valeur vénale du bien, il appartient au propriétaire de la construction d'informer la commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants ;
- Mise en place d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.

✔ Pour éviter la pénétration de l'eau à l'intérieur du bâti et réduire ainsi les dommages aux biens :

- Installation de dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si justifiée, la suppression des ouvrants sur les façades exposées et la création d'ouvrants sur les façades non exposées peut également être réalisée ;

• Installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

✔ Pour réduire les dommages aux biens et limiter les délais de retour à la normale :

• Modification du réseau et du tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris déplacement des interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée)

• Déplacement des équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence. Si besoin, déplacement identique des dispositifs de coupure des équipements techniques ;

• Création, au pied des murs de clôture pleins, d'orifices de décharge (carottages), pour assurer la transparence des écoulements en cas de crue, éviter la rupture de l'ouvrage par surpression et accélérer l'évacuation des eaux stagnant sur le terrain lors de la décrue. Ces ouvertures doivent être d'une hauteur minimale de 0,20 m en partant du sol et de largeur minimale de 0,20 m. Le nombre d'ouvertures doit être adapté de manière à ce que la largeur totale de ces ouvertures représente 30 % de la longueur du mur.

✔ Pour éviter la formation d'embâcles et la création de pollutions :

• Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage sur massif béton des matériaux stockés, afin qu'ils ne puissent pas être emportés par la crue ;

• Déplacement des citernes et des produits polluants pour l'environnement et/ou dangereux pour la santé (produits phytosanitaires, hydrocarbures, etc.) en dehors de la zone inondable, ou surélévation au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées ; les orifices non-étanches et évents sont situés au-dessus de la cote de référence.

✔ Pour éviter la survenue d'accidents, notamment des personnels en charge des opérations de secours intervenant lors des inondations :

• Matérialisation des emprises des piscines et bassins d'agrément jusqu'au niveau de la cote de référence à l'aide d'un dispositif de balisage (de type piquets, drapeaux, etc).

PARTIE 2 : POUR LES *PROJETS NOUVEAUX*

CHAPITRE 1 : EN ZONE ROUGE GRENAT

Article 121-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 121-1-1 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

- d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre ;
- de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre.

Article 121-1-2 : Extension de l'emprise au sol et surélévation

Admises à condition :

- d'être nécessaires à la création d'une *zone refuge* et d'être calculées en fonction de la *capacité d'accueil* des locaux ;
- de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;
- de ne pas augmenter la *capacité d'accueil ;*
- de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins de remblais, de vide sanitaire ou d'espace libre de tout aménagement et de toute occupation (biens et personnes) ;
- de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 121-1-3 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités à l'emprise au sol des *projets nouveaux* dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

CHAPITRE 2 : EN ZONES ROUGE ET ORANGE

Article 122-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 122-1-1 : Reconstruction suite à sinistre

Admise à condition :

• de ne pas faire suite à une destruction par un sinistre de type inondation / coulées de boue ;

• de ne pas augmenter l'emprise au sol ;

• de ne pas augmenter la *vulnérabilité d'usage ;*

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;

• de ne pas augmenter la *capacité d'accueil ;*

• de créer ou d'aménager une *zone refuge* si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;

• de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 122-1-2 : Démolition-reconstruction / *Réhabilitation*

Admises à condition :

• de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation, dans le cadre d'une analyse territoriale menée à une échelle adaptée ;

• de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de ne pas augmenter l'emprise au sol ;

• de ne pas augmenter la *vulnérabilité d'usage ;*

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;

• de ne pas augmenter la *capacité d'accueil ;*

• de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;

• de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 122-1-3 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

- d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre ;
- de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre.

Article 122-1-4 : Surélévation

Admise à condition :

- de créer ou d'aménager une *zone refuge* si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;
- de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;
- de ne pas augmenter la *capacité d'accueil ;*
- de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.

Article 122-1-5 : Extension de l'emprise au sol

Admise à condition :

- de démontrer qu'elle n'augmente pas la vulnérabilité à l'inondation des constructions *existantes* et projetées (mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue) ;
- de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- en zone rouge, d'être limitée à 10 % de l'emprise au sol *existant* sur l'*unité foncière*, et cumulée à partir de la date d'approbation du présent PPR (limite portée à 25 m² lorsque l'emprise au sol *existante* est inférieure à 250 m²)
- en zone orange, d'être limitée à 20 % de l'emprise au sol *existant* sur l'*unité foncière*, et cumulée à partir de la date d'approbation du présent PPR (limite portée à 25 m² lorsque l'emprise au sol *existante* est inférieure à 125 m²) ;
- de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;
- de ne pas augmenter la *capacité d'accueil ;*
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la

construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 122-1-6 : Remblais

Admis à condition :

• d'être limités à l'emprise au sol des *projets nouveaux* dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;

• de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

CHAPITRE 3 : EN ZONE BLEUE

Article 123-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 123-1-1 : *ERP vulnérables* de 4e et 5e catégorie (création et extension)

Admis à condition :

• de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation, dans le cadre d'une analyse territoriale menée à une échelle adaptée ;

• de caler le premier niveau de plancher des constructions au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de ne pas augmenter la *capacité d'accueil* au-delà du seuil de la 4e catégorie ;

• de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;

• de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;

• de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 123-1-2 : Reconstruction suite à sinistre

Admise à condition :

• de ne pas faire suite à une destruction par un sinistre de type inondation / coulées de boue ;

• de ne pas augmenter l'emprise au sol ;

• de ne pas augmenter la *vulnérabilité d'usage ;*

• de ne pas augmenter la *capacité d'accueil ;*

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;

• de créer ou d'aménager une *zone refuge* si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;

• de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 123-1-3 : Démolition-reconstruction / *Réhabilitation*

Admises à condition :

• de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation, dans le cadre d'une analyse territoriale menée à une échelle adaptée ;

• de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de ne pas augmenter l'emprise au sol ;

• de ne pas augmenter la *vulnérabilité d'usage ;*

• de ne pas augmenter la *capacité d'accueil ;*

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;

• de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;

• de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 123-1-4 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

• d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre ;

• de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre (sauf si les travaux d'aménagement conduisent à une réduction de la *vulnérabilité d'usage*).

Article 123-1-5 : Surélévation

Admise à condition :

• de créer ou d'aménager une *zone refuge* si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;

• de ne pas augmenter la *capacité d'accueil* (dans le cas des *ERP vulnérables* de 4e et 5e catégorie : pas au-delà du seuil de la 4e catégorie) ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.

Article 123-1-6 : Extension de l'emprise au sol (sauf *ERP vulnérables* de 4e et 5e catégorie dont les possibilités d'extension sont régies par les dispositions de l'article 123-1-1)

Admise à condition :

• de démontrer qu'elle n'augmente pas la vulnérabilité à l'inondation des constructions *existantes* et projetées (mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue) ;

• d'être limitée à 20 % de l'emprise au sol *existant* sur l'*unité foncière*, et cumulée à partir de la date d'approbation du présent PPR (limite portée à 25 m² lorsque l'emprise au sol *existante* est inférieure à 125 m²) ;

• de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;

• de ne pas augmenter la *capacité d'accueil* ;

• de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;

• de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 123-1-7 : Remblais

Admis à condition :

• d'être limités à l'emprise au sol des *projets nouveaux* dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;

• de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS POUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES

PARTIE 1 : POUR L'*EXISTANT* (TOUTES ZONES)

Ces prescriptions sont valables dans toutes les zones inondables, quel que soit le zonage réglementaire.

Dans les cinq ans après approbation du présent PPRi, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Les conditions de financement de ces mesures sont évoquées dans l'avant-propos (chapitre 2 – article 5) du présent règlement.

✔ Pour hiérarchiser et prioriser les mesures obligatoires de réduction de vulnérabilité les plus pertinentes au regard des caractéristiques du bien :

- Réalisation d'un *diagnostic de vulnérabilité*, par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels au regard du niveau d'aléa et des enjeux impactés.

Ensuite, en fonction du résultat du diagnostic et du plafond de 10 % :

✔ Pour assurer la sécurité des personnes occupant un bien situé en zone inondable :

- Aménagement d'une *zone refuge*, si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction. En cas de crue, l'aire refuge joue un rôle essentiel pour la mise en sécurité des personnes dans l'attente des secours. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où elle serait techniquement irréalisable ou si les coûts d'aménagement dépassaient le plafond de la valeur vénale du bien, il appartient au propriétaire de la construction d'informer la commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants ;
- Mise en place d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.

✔ Pour éviter la pénétration de l'eau à l'intérieur du bâti et réduire ainsi les dommages aux biens :

- Installation de dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si justifiée, la suppression des ouvrants sur les façades exposées et la création d'ouvrants sur les façades non exposées peut également être réalisée ;

• Installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

✔ Pour réduire les dommages aux biens et limiter les délais de retour à la normale :

• Modification du réseau et du tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris déplacement des interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• Déplacement des équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence. Si besoin, déplacement identique des dispositifs de coupure des équipements techniques ;

• Création, au pied des murs de clôture pleins, d'orifices de décharge (carottages), pour assurer la transparence des écoulements en cas de crue, éviter la rupture de l'ouvrage par surpression et accélérer l'évacuation des eaux stagnant sur le terrain lors de la décrue. Ces ouvertures doivent être d'une hauteur minimale de 0,20 m en partant du sol et de largeur minimale de 0,20 m. Le nombre d'ouvertures doit être adapté de manière à ce que la largeur totale de ces ouvertures représente 30 % de la longueur du mur.

✔ Pour éviter la formation d'embâcles, la création de pollutions et les pertes de production :

• Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage sur massif béton des matériaux stockés, afin qu'ils ne puissent pas être emportés par la crue ;

• Déplacement des citernes et des produits polluants pour l'environnement et/ou dangereux pour la santé (produits phytosanitaires, hydrocarbures, etc.) en dehors de la zone inondable, ou surélévation au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées ; les orifices non-étanches et évents sont situés au-dessus de la cote de référence ;

• Aménagement d'une zone de repli pour le cheptel en dehors de la zone inondable, si une telle zone n'existe pas au préalable dans l'exploitation. A défaut, cette zone doit être calée au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence, et être transparente aux écoulements, de façon à ne pas occulter le volume potentiellement occupé par la crue et à permettre l'entrée et l'évacuation des écoulements.

✔ Pour éviter la survenue d'accidents, notamment des personnels en charge des opérations de secours intervenant lors des inondations :

• Matérialisation des emprises des piscines et bassins d'agrément jusqu'au niveau de la cote de référence à l'aide d'un dispositif de balisage (de type piquets, drapeaux, etc).

PARTIE 2 : POUR LES *PROJETS NOUVEAUX*

CHAPITRE 1 : EN ZONE ROUGE GRENAT

Article 131-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 131-1-1 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

- d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre ;
- de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre.

Article 131-1-2 : Création par *changement d'usage*

Admise à condition :

- de concerner un bâtiment *nécessaire à l'exploitation agricole* ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (hors serre cathédrale) ;
- de ne pas augmenter la *vulnérabilité d'usage ;*
- de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;
- de créer ou d'aménager une *zone refuge* si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction ;
- de ne pas conserver l'usage d'origine en plus de celui nouvellement créé, de façon à ne pas augmenter le nombre d'usages exposés au risque ;
- de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.

Article 131-1-3 : Surélévation

Admise à condition :

- de concerner une exploitation *existante ;*
- de concerner un bâtiment *nécessaire à l'exploitation agricole* ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (hors *logement* et serre cathédrale) ;
- de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation pour répondre aux besoins de l'activité agricole projetée dans l'opération ;
- de créer ou d'aménager une *zone refuge* si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;
- de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;
- de ne pas augmenter la *capacité d'accueil ;*
- de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.

Article 131-1-4 : Extension de l'emprise au sol

Admise par exception en discontinuité des bâtiments existants, et à condition :

• de concerner une exploitation *existante ;*

• de concerner un bâtiment *nécessaire à l'exploitation agricole* ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (hors *logement* et serre cathédrale) ;

• de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation pour répondre aux besoins de l'activité agricole projetée dans l'extension ;

• d'être limitée à 50 % de l'emprise au sol *existant* sur l'*unité foncière*, et cumulée à partir de la date d'approbation du présent PPR (limite portée à 25 m² lorsque l'emprise au sol *existante* est inférieure à 50 m²) ;

• de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation ; cette démonstration se fait sur la base d'un *diagnostic de vulnérabilité*, le projet permettant la réorganisation de l'activité de l'exploitation ;

• de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf si est démontrée l'impossibilité technique. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité. Le premier niveau de plancher des bâtiments d'élevage doit obligatoirement être calé au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;

• de ne pas augmenter la *capacité d'accueil ;*

• de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins de remblais, de vide sanitaire ou d'espace libre de tout aménagement et de toute occupation (biens et personnes) ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;

• de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 131-1-5 : Remblais

Admis à condition :

• d'être limités à l'emprise au sol des *projets nouveaux* dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;

• de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

CHAPITRE 2 : EN ZONE ROUGE

Article 132-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 132-1-1 : Reconstruction suite à sinistre

Admise à condition :

• de ne pas faire suite à une destruction par un sinistre de type inondation / coulées de boue ;

• de ne pas augmenter l'emprise au sol ;

• de ne pas augmenter la *vulnérabilité d'usage ;*

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;

• de créer ou d'aménager une *zone refuge* si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;

• de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 132-1-2 : Démolition-reconstruction / *Réhabilitation*

Admises à condition :

• de concerner un bâtiment *nécessaire à l'exploitation agricole* ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole ;

• de concerner un bâtiment nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

• de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation pour répondre aux besoins de l'activité agricole projetée dans l'opération ;

• de ne pas augmenter la *vulnérabilité d'usage ;*

• de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation ; cette démonstration se fait sur la base d'un *diagnostic de vulnérabilité*, le projet permettant la mise hors d'eau des stocks et matériels sensibles ;

• de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf si est démontrée l'impossibilité technique. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité. La partie sous la cote est limitée à 100 % de l'emprise au sol *existant* sur l'*unité foncière*, et cumulée à partir de la date d'approbation du présent PPR. Le premier niveau de plancher des bâtiments d'élevage doit obligatoirement être calé au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;

• de limiter à 50 m² la surface de plancher et de créer ou d'aménager une zone refuge lorsque le local nécessaire à la commercialisation des produits agricoles, qui constitue le prolongement de l'acte de production de l'exploitation, est réalisé sous la cote de référence ;

• de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;

• de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 132-1-3 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

• d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre ;

• de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre.

Article 132-1-4 : Création par *changement d'usage*

Admise à condition :

• de concerner un bâtiment *nécessaire à l'exploitation agricole* ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (hors serre cathédrale)

• de concerner un bâtiment nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

• de ne pas augmenter la *vulnérabilité d'usage* excepté pour la création d'un local nécessaire à la commercialisation des produits agricoles qui constitue le prolongement de l'acte de production de l'exploitation. Ce dernier pourra être réalisé sous la cote de référence. Dans ce cas, il sera limité à 50 m² de surface de plancher et devra bénéficier d'une zone refuge ;

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;

• de ne pas augmenter la *vulnérabilité d'usage*

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire

• de créer ou d'aménager une *zone refuge* si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction

• de ne pas conserver l'usage d'origine en plus de celui nouvellement créé, de façon à ne pas augmenter le nombre d'usages exposés au risque

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.

Article 132-1-5 : Création

Admise à condition :

• de concerner un bâtiment *nécessaire à l'exploitation agricole* ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (hors *logement* et serre cathédrale) ;

• de concerner un bâtiment nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

• de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation pour répondre aux besoins de l'activité agricole projetée dans l'opération ;

• de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement ;*

• de limiter à 50 m² sa surface de plancher et de créer ou d'aménager une zone refuge lorsque le local nécessaire à la commercialisation des produits agricoles, qui constitue le prolongement de l'acte de production de l'exploitation, est réalisé sous la cote de référence ;

• de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;

• de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles

à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 132-1-6 : Surélévation

Admise à condition :

• de concerner un bâtiment *nécessaire à l'exploitation agricole* ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (hors *logement* et serre cathédrale) ;

• de concerner un bâtiment nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

• de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation pour répondre aux besoins de l'activité agricole projetée dans l'opération ;

• de créer ou d'aménager une *zone refuge* si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.

Article 132-1-7 : Extension de l'emprise au sol

Admise à condition :

• de concerner un bâtiment *nécessaire à l'exploitation agricole* ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (hors *logement* et serre cathédrale) ;

• de concerner un bâtiment nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

• de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation pour répondre aux besoins de l'activité agricole projetée dans l'extension ;

• de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation ; cette démonstration se fait sur la base d'un *diagnostic de vulnérabilité*, le projet permettant la réorganisation de l'activité de l'exploitation ;

• de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf si est démontrée l'impossibilité technique. Dans ce cas :

  • cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments d'élevage et aux logements dont le premier plancher doit obligatoirement être calé au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

  • le pétitionnaire justifiera du calage du plancher à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité ;

- l'extension sous la cote est limitée à 50 % de l'emprise au sol *existant* sur l'*unité foncière*, et cumulée à partir de la date d'approbation du présent PPR ;
- l'extension sous la cote, du local nécessaire à la commercialisation des produits agricoles, qui constitue le prolongement de l'acte de production de l'exploitation, ne devra pas porter sa surface à plus de 50 m² (extension et existant) et devra bénéficier d'une *zone refuge*.

- de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 132-1-8 : Tunnels / bi-tunnels agricoles

Admis à condition :

- de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (serres en matériaux légers).

Article 132-1-9 : Aires de remplissage et de lavage agricole

Admises à condition :

- de caler au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence les dispositifs éventuels de stockage de produits polluants. A défaut, les dispositifs qui ne peuvent pas être implantés au-dessus de la cote de référence sont arrimés à un massif de béton servant de lest. Les dispositifs enterrés sont lestés et ancrés ; les orifices non-étanches et évents sont situés au-dessus de la cote de référence.

Article 132-1-10 : Aires destinées à l'élevage ou à l'accueil des animaux

Admises à condition :

- d'être *nécessaires à l'exploitation agricole ;*
- de disposer d'une zone de repli pour le cheptel en dehors de la zone inondable. A défaut, cette zone est calée au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence, et est transparente aux écoulements, de façon à ne pas occulter le volume potentiellement occupé par la crue et à permettre l'entrée et l'évacuation des écoulements.

Article 132-1-11 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités à l'emprise au sol des *projets nouveaux* dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

CHAPITRE 3 : EN ZONE ORANGE

Article 133-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 133-1-1 : Reconstruction suite à sinistre

Admise à condition :

• de ne pas faire suite à une destruction par un sinistre de type inondation / coulées de boue ;

• de ne pas augmenter l'emprise au sol ;

• de ne pas augmenter la *vulnérabilité d'usage ;*

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;

• de créer ou d'aménager une *zone refuge* si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;

• de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 133-1-2 : Démolition-reconstruction / *Réhabilitation*

Admises à condition :

• de concerner un bâtiment *nécessaire à l'exploitation agricole* ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole ;

• de concerner un bâtiment nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

• de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation pour répondre aux besoins de l'activité agricole projetée dans l'opération ;

• de ne pas augmenter la *vulnérabilité d'usage ;*

• de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation ; cette démonstration se fait sur la base d'un *diagnostic de vulnérabilité*, le projet permettant la mise hors d'eau des stocks et matériels sensibles ;

• de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf si est démontrée l'impossibilité technique. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité. La partie sous la cote est limitée à 100 % de l'emprise au sol *existant* sur l'*unité foncière*, et cumulée à partir de la date d'approbation du présent PPR. Le premier niveau de plancher des bâtiments d'élevage doit obligatoirement être calé au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;

• de limiter à 50 m² sa surface de plancher et de créer ou d'aménager une zone refuge lorsque le local nécessaire à la commercialisation des produits agricoles, qui constitue le prolongement de l'acte de production de l'exploitation, est réalisé sous la cote de référence ;

• de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;

• de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 133-1-3 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

• d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre

• de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre.

Article 133-1-4 : Création par *changement d'usage*

Admise à condition :

• de concerner un bâtiment *nécessaire à l'exploitation agricole* ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (dont *logement*) ;

• de concerner un bâtiment nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

• de ne pas augmenter la *vulnérabilité d'usage* sauf pour un usage autorisé dans le présent article ;

• de limiter à 50 m² la surface de plancher et de créer ou d'aménager une zone refuge lorsque le local nécessaire à la commercialisation des produits agricoles, qui constitue le prolongement de l'acte de production de l'exploitation, est réalisé sous la cote de référence ;

• de créer ou d'aménager une *zone refuge* si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction ;

• de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence pour la création de *logements nécessaires à l'exploitation agricole* et les bâtiments d'élevage ;

• de ne pas conserver l'usage d'origine en plus de celui nouvellement créé, de façon à ne pas augmenter le nombre d'usages exposés au risque ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.

Article 133-1-5 : Création

Admise à condition :

• de concerner un bâtiment *nécessaire à l'exploitation agricole* ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (dont *logement*) ;

• de concerner un bâtiment nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

• de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation ;

• de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de limiter à 50 m² la surface de plancher et de créer ou d'aménager une zone refuge lorsque le local nécessaire à la commercialisation des produits agricoles, qui constitue le prolongement de l'acte de production de l'exploitation, est réalisé sous la cote de référence ;

• de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;

• de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 133-1-6 : Surélévation

Admise à condition :

• de concerner un bâtiment *nécessaire à l'exploitation agricole* ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (dont *logement*) ;

• de concerner un bâtiment nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

• de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation pour répondre aux besoins de l'activité agricole projetée dans l'opération ;

• de créer ou d'aménager une *zone refuge* si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.

Article 133-1-7 : Extension de l'emprise au sol

Admise à condition :

• de concerner un bâtiment *nécessaire à l'exploitation agricole* ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (dont *logement*) ;

• de concerner un bâtiment nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

• de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation pour répondre aux besoins de l'activité agricole projetée dans l'extension

• de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf si est démontrée l'impossibilité technique. Dans ce cas :

- cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments d'élevage et aux logements dont le premier plancher doit obligatoirement être calé au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- le pétitionnaire justifiera du calage du plancher à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité ;
- l'extension sous la cote est limitée à 50 % de l'emprise au sol *existant* sur l'*unité foncière*, et cumulée à partir de la date d'approbation du présent PPR ;
- l'extension sous la cote, du local nécessaire à la commercialisation des produits agricoles, qui constitue le prolongement de l'acte de production de l'exploitation, ne devra pas porter sa surface à plus de 50 m² (extension et existant) et devra bénéficier d'une *zone refuge*.

• de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;

• de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 133-1-8 : Serres agricoles

Admises sans condition quel que soit leur type.

Article 133-1-9 : Aires de remplissage et de lavage agricole

Admises à condition :

• de caler au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence les dispositifs éventuels de stockage de produits polluants. A défaut, les dispositifs qui ne peuvent pas être implantés au-dessus de la cote de référence sont arrimés à un massif de béton servant de lest. Les dispositifs enterrés sont lestés et ancrés ; les orifices non-étanches et évents sont situés au-dessus de la cote de référence.

Article 133-1-10 : Aires destinées à l'élevage ou à l'accueil des animaux

Admises à condition :

• d'être *nécessaires à l'exploitation agricole ;*

• de disposer d'une zone de repli pour le cheptel en dehors de la zone inondable. A défaut, cette zone est calée au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de

référence, et est transparente aux écoulements, de façon à ne pas occulter le volume potentiellement occupé par la crue et à permettre l'entrée et l'évacuation des écoulements.

Article 133-1-11 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités à l'emprise au sol des *projets nouveaux* dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

TITRE 4 : PRESCRIPTIONS POUR LES AUTRES ACTIVITÉS DONT ERP NON VULNÉRABLES

PARTIE 1 : POUR L'*EXISTANT* (TOUTES ZONES)

Ces prescriptions sont valables dans toutes les zones inondables, quel que soit le zonage réglementaire.

Dans les cinq ans après approbation du présent PPRi, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Les conditions de financement de ces mesures sont évoquées dans l'avant-propos (chapitre 2 – article 5) du présent règlement.

✔ Pour hiérarchiser et prioriser les mesures obligatoires de réduction de vulnérabilité les plus pertinentes au regard des caractéristiques du bien :

- Réalisation d'un *diagnostic de vulnérabilité*, par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels au regard du niveau d'aléa et des enjeux impactés.

Ensuite, en fonction du résultat du diagnostic et du plafond de 10 % :

✔ Pour assurer la sécurité des personnes occupant un bien situé en zone inondable :

- Aménagement d'une *zone refuge*, si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction. En cas de crue, l'aire refuge joue un rôle essentiel pour la mise en sécurité des personnes dans l'attente des secours. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où elle serait techniquement irréalisable ou si les coûts d'aménagement dépassaient le plafond de la valeur vénale du bien, il appartient au propriétaire de la construction d'informer la commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants ;
- Mise en place d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.

✔ Pour éviter la pénétration de l'eau à l'intérieur du bâti et réduire ainsi les dommages aux biens :

- Installation de dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si justifiée, la suppression des ouvrants sur les façades exposées et la création d'ouvrants sur les façades non exposées peut également être réalisée ;

• Installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

✔ Pour réduire les dommages aux biens et limiter les délais de retour à la normale :

• Modification du réseau et du tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris déplacement des interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• Déplacement des équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence. Si besoin, déplacement identique des dispositifs de coupure des équipements techniques ;

• Création, au pied des murs de clôture pleins, d'orifices de décharge (carottages), pour assurer la transparence des écoulements en cas de crue, éviter la rupture de l'ouvrage par surpression et accélérer l'évacuation des eaux stagnant sur le terrain lors de la décrue. Ces ouvertures doivent être d'une hauteur minimale de 0,20 m en partant du sol et de largeur minimale de 0,20 m. Le nombre d'ouvertures doit être adapté de manière à ce que la largeur totale de ces ouvertures représente 30 % de la longueur du mur.

✔ Pour éviter la formation d'embâcles et la création de pollutions :

• Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage sur massif béton des matériaux stockés, afin qu'ils ne puissent pas être emportés par la crue ;

• Déplacement des citernes et des produits polluants pour l'environnement et/ou dangereux pour la santé (produits phytosanitaires, hydrocarbures, etc.) en dehors de la zone inondable, ou surélévation au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées ; les orifices non-étanches et évents sont situés au-dessus de la cote de référence.

✔ Pour éviter la survenue d'accidents, notamment des personnels en charge des opérations de secours intervenant lors des inondations :

• Matérialisation des emprises des piscines et bassins d'agrément jusqu'au niveau de la cote de référence à l'aide d'un dispositif de balisage (de type piquets, drapeaux, etc).

PARTIE 2 : POUR LES *PROJETS NOUVEAUX*

CHAPITRE 1 : EN ZONE ROUGE GRENAT

Article 141-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 141-1-1 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

- d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre ;
- de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre.

Article 141-1-2 : Création par *changement d'usage*

Admise à condition :

- de ne pas augmenter la *vulnérabilité d'usage ;*
- de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;
- de créer ou d'aménager une *zone refuge* si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction ;
- de ne pas conserver l'usage d'origine en plus de celui nouvellement créé, de façon à ne pas augmenter le nombre d'usages exposés au risque ;
- de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.

Article 141-1-3 : Extension de l'emprise au sol et surélévation

Admises à condition :

- d'être nécessaires à la création d'une *zone refuge* et d'être calculées en fonction de la *capacité d'accueil* des locaux ;
- de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;
- de ne pas augmenter la *capacité d'accueil ;*
- de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins de remblais, de vide sanitaire ou d'espace libre de tout aménagement et de toute occupation (biens et personnes) ;
- de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote

de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 141-1-4 : Remblais

Admis à condition :

• d'être limités à l'emprise au sol des *projets nouveaux* dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;

• de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

CHAPITRE 2 : EN ZONES ROUGE ET ORANGE

Article 142-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 142-1-1 : Reconstruction suite à sinistre

Admise à condition :

• de ne pas faire suite à une destruction par un sinistre de type inondation / coulées de boue ;

• de ne pas augmenter l'emprise au sol ;

• de ne pas augmenter la *vulnérabilité d'usage ;*

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;

• de ne pas augmenter la *capacité d'accueil ;*

• de créer ou d'aménager une *zone refuge* si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;

• de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 142-1-2 : Démolition-reconstruction / *Réhabilitation*

Admises à condition :

• de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de ne pas augmenter l'emprise au sol ;

• de ne pas augmenter la *vulnérabilité d'usage ;*

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;

• de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;

• de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 142-1-3 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

• d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre ;

• de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre.

Article 142-1-4 : Création par *changement d'usage*

Admise à condition :

• de ne pas augmenter la *vulnérabilité d'usage ;*

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;

• de créer ou d'aménager une *zone refuge* si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction ;

• de ne pas conserver l'usage d'origine en plus de celui nouvellement créé, de façon à ne pas augmenter le nombre d'usages exposés au risque ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.

Article 142-1-5 : Surélévation

Admise à condition :

• de créer ou d'aménager une *zone refuge* si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;

• de ne pas augmenter la *capacité d'accueil* du public dans le cas d'un *ERP*, et de limiter l'augmentation de la *capacité d'accueil* à 20 % de la capacité initiale dans le cas d'une activité non *ERP ;*

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.

Article 142-1-6 : Extension de l'emprise au sol

Admise par exception en discontinuité des bâtiments *existants*, et à condition :

• de démontrer qu'elle n'augmente pas la vulnérabilité à l'inondation des constructions *existantes* et projetées (mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue) ;

• de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf à justifier de l'impossibilité technique en optant pour une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité voire des conditions d'accessibilité ;

• d'être limitée à 50 % de l'emprise au sol *existant* sur l'*unité foncière*, et cumulée à partir de la date d'approbation du présent PPR (limite portée à 25 m² lorsque l'emprise au sol *existante* est inférieure à 50 m²) ;

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;

• de ne pas augmenter la *capacité d'accueil* du public dans le cas d'un *ERP*, et de limiter l'augmentation de la *capacité d'accueil* à 20 % de la capacité initiale dans le cas d'une activité non *ERP ;*

• de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;

- de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 142-1-7 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités à l'emprise au sol des *projets nouveaux* dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

CHAPITRE 3 : EN ZONE BLEUE

Article 143-1 : Au-dessus de la cote de référence, tout est admis aux conditions suivantes

- de caler le premier niveau de plancher des constructions au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 143-2 : Sous la cote de référence, tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 143-2-1 : Reconstruction suite à sinistre

Admise à condition :

• de ne pas faire suite à une destruction par un sinistre de type inondation / coulées de boue ;

• de ne pas augmenter l'emprise au sol ;

• de ne pas augmenter la *vulnérabilité d'usage ;*

• de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;

• de ne pas augmenter la *capacité d'accueil ;*

• de créer ou d'aménager une *zone refuge* si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;

• de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 143-2-2 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

- d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre ;
- de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre.

Article 143-2-3 : Création par *changement d'usage*

Admise à condition :

- de ne pas augmenter la *vulnérabilité d'usage* excepté pour la création de bureaux et ou d'*activités de proximité* autorisée au titre de l'article 143-2-5 du présent règlement ;
- de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;
- de créer ou d'aménager une *zone refuge* si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction ;
- de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.

Article 143-2-4 : Extension de l'emprise au sol

Admise par exception en discontinuité des bâtiments *existants*, et à condition :

- de justifier de l'impossibilité technique de mise à la cote, en optant pour une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité voire des conditions d'accessibilité ;
- de démontrer qu'elle n'augmente pas la vulnérabilité à l'inondation des constructions *existantes* et projetées (mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue) ;
- d'être limitée à 50 % de l'emprise au sol *existant* sur l'*unité foncière*, et cumulée à partir de la date d'approbation du présent PPR (limite portée à 25 m² lorsque l'emprise au sol *existante* est inférieure à 50 m²) ;
- de ne pas créer de *logement* ou d'*hébergement* supplémentaire ;
- de ne pas augmenter la *capacité d'accueil* du public dans le cas d'un *ERP*, et de limiter l'augmentation de la *capacité d'accueil* à 20 % de la capacité initiale dans le cas d'une activité non *ERP ;*
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote

de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 143-2-5 : Bureaux et *activités de proximité*

Admis à condition :

• de créer ou d'aménager une *zone refuge* si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction ;

• de mettre en œuvre les mesures de protection détaillées dans un *diagnostic de vulnérabilité* afin de minimiser les dommages aux biens exposés en cas de crue ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;

• de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

• d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

• de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant

interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

• de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 143-2-6 : Remblais

Admis à condition :

• d'être limités à l'emprise au sol des *projets nouveaux* dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;

• de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS POUR LES ANNEXES ET AMÉNAGEMENTS DIVERS (STATIONNEMENT, ABRIS, CLÔTURES, PISCINES, ETC.)

PARTIE 1 : POUR L'*EXISTANT* (TOUTES ZONES)

Ces prescriptions sont valables dans toutes les zones inondables, quel que soit le zonage réglementaire.

Dans les cinq ans après approbation du présent PPRi, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Les conditions de financement de ces mesures sont évoquées dans l'avant-propos (chapitre 2 – article 5) du présent règlement.

✔ Pour assurer la sécurité des personnes occupant un bien situé en zone inondable :

- Mise en place d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.

✔ Pour réduire les dommages aux biens et limiter les délais de retour à la normale :

- Création, au pied des murs de clôture pleins, d'orifices de décharge (carottages), pour assurer la transparence des écoulements en cas de crue, éviter la rupture de l'ouvrage par surpression et accélérer l'évacuation des eaux stagnant sur le terrain lors de la décrue. Ces ouvertures doivent être d'une hauteur minimale de 0,20 m en partant du sol et de largeur minimale de 0,20 m. Le nombre d'ouvertures doit être adapté de manière à ce que la largeur totale de ces ouvertures représente 30 % de la longueur du mur.

✔ Pour éviter la formation d'embâcles et la création de pollutions :

- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage sur massif béton des matériaux stockés, afin qu'ils ne puissent pas être emportés par la crue ;

- Déplacement des citernes et des produits polluants pour l'environnement et/ou dangereux pour la santé (produits phytosanitaires, hydrocarbures, etc.) en dehors de la zone inondable, ou surélévation au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées ; les orifices non-étanches et évents sont situés au-dessus de la cote de référence.

✔ Pour éviter la survenue d'accidents, notamment des personnels en charge des opérations de secours intervenant lors des inondations :

- Matérialisation des emprises piscines et bassins d'agrément jusqu'au niveau de la cote de référence à l'aide d'un dispositif de balisage (de type piquets, drapeaux, etc).

PARTIE 2 : POUR LES *PROJETS NOUVEAUX*

CHAPITRE 1 : EN ZONE ROUGE GRENAT

Article 151-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 151-1-1 : Abris non clos

Admis à condition :

- d'être ouverts sur au moins trois côtés ;
- d'être transparents aux écoulements, de façon à ne pas faire obstacle au libre passage des eaux en cas de crue
- d'être nécessaires aux habitations, activités ou établissements *existants*.

Article 151-1-2 : Clôtures

Admises à condition :

- d'être transparentes aux écoulements (grillage simple, panneaux soudés, etc.), de façon à ne pas faire obstacle au libre passage des eaux en cas de crue ;
- ou, en cas d'édification d'un mur de clôture plein, de prévoir des orifices de décharge, pour assurer la transparence des écoulements en cas de crue, éviter la rupture de l'ouvrage par surpression et accélérer l'évacuation des eaux stagnant sur le terrain lors de la décrue. Ces ouvertures doivent être d'une hauteur minimale de 0,20 m en partant du sol et de largeur minimale de 0,20 m. Le nombre d'ouvertures doit être adapté de manière à ce que la largeur totale de ces ouvertures représente 30 % de la longueur du mur.

Article 151-1-3 : Terrasses

Admises à condition :

- d'être au niveau du terrain naturel ;
- ou, en cas de surélévation, d'être transparentes aux écoulements, de façon à ne pas occulter le volume potentiellement occupé par la crue et à permettre l'entrée et l'évacuation des écoulements.

Article 151-1-4 : Piscines et bassins d'agrément

Admis à condition :

- d'être affleurants, afin de n'avoir aucun impact hydraulique ;
- d'être équipés d'un dispositif de balisage (de type piquets, drapeaux, etc.) permettant de repérer leur emprise jusqu'au niveau de la cote de référence et

ainsi éviter la survenue d'accidents, notamment des personnels en charge des opérations de secours intervenant lors des inondations.

Article 151-1-5 : Aménagements sportifs, d'animation, de tourisme et de loisirs de plein air

Admis à condition :

• de ne pas concerner des équipements destinés au *logement* ou à l'*hébergement ;*

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;

• de minimiser leurs impacts hydrauliques ;

• de concevoir les éléments accessoires sous forme de structures légères démontables ou ancrées au sol.

Article 151-1-6 : Chantiers

Admis à condition :

• que les dépôts temporaires de matériaux correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés hors zone à risque des installations et engins exposés.

Article 151-1-7 : Citernes et produits polluants et/ou dangereux

Admis à condition :

• de ne pas pouvoir être implantés en dehors de la zone inondable ;

• d'être calés au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest ;

• de lester et d'ancrer les citernes enterrées ;

• de prévoir les orifices non-étanches et évents au-dessus de la cote de référence.

CHAPITRE 2 : EN ZONES ROUGE, ORANGE ET BLEUE

Article 152-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 152-1-1 : Garages, abris, et locaux de stockage clos liés à un logement individuel

Admis à condition :

• que leur surface cumulée soit limitée à 40 m² d'emprise au sol par *logement existant* sur l'*unité foncière*, à partir de la date d'approbation du présent PPR ;

• d'être au niveau du terrain naturel ;

• ou, en cas de surélévation, d'être transparents aux écoulements, de façon à ne pas occulter le volume potentiellement occupé par la crue et à permettre l'entrée et l'évacuation des écoulements.

Article 152-1-2 : Parcs de stationnement collectifs et installations techniques nécessaires à leur fonctionnement

Admis à condition :

• de ne pas être en sous-sols ;

• en cas d'aménagement clos ou en surélévation, d'être transparents aux écoulements, de façon à ne pas occulter le volume potentiellement occupé par la crue et à permettre l'entrée et l'évacuation des écoulements ;

• de minimiser les impacts hydrauliques et les dommages (étanchéité, résistance à la pression hydraulique, etc.) ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.

Article 152-1-3 : Aires de services et de stationnement dédiées aux camping-cars et installations techniques nécessaires à leur fonctionnement

Admises à condition :

• d'être non closes et au niveau du terrain naturel ;

• de minimiser les impacts hydrauliques et les dommages (étanchéité, résistance à la pression hydraulique, etc.) ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.

Article 152-1-4 : Abris non clos

Admis à condition :

- d'être ouverts sur au moins trois côtés ;
- d'être transparents aux écoulements, de façon à ne pas faire obstacle au libre passage des eaux en cas de crue ;
- d'être nécessaires aux habitations, activités ou établissements *existants*.

Article 152-1-5 : Clôtures

Admises à condition :

- d'être transparentes aux écoulements (grillage simple, panneaux soudés, etc.), de façon à ne pas faire obstacle au libre passage des eaux en cas de crue ;
- ou, en cas d'édification d'un mur de clôture plein, de prévoir des orifices de décharge, pour assurer la transparence des écoulements en cas de crue, éviter la rupture de l'ouvrage par surpression et accélérer l'évacuation des eaux stagnant sur le terrain lors de la décrue. Ces ouvertures doivent être d'une hauteur minimale de 0,20 m en partant du sol et de largeur minimale de 0,20 m. Le nombre d'ouvertures doit être adapté de manière à ce que la largeur totale de ces ouvertures représente 30 % de la longueur du mur.

Article 152-1-6 : Terrasses

Admises à condition :

- d'être au niveau du terrain naturel ;
- ou, en cas de surélévation, d'être transparentes aux écoulements, de façon à ne pas occulter le volume potentiellement occupé par la crue et à permettre l'entrée et l'évacuation des écoulements.

Article 152-1-7 : Piscines et bassins d'agrément

Admis à condition :

- d'être affleurants, afin de n'avoir aucun impact hydraulique ;
- d'être équipés d'un dispositif de balisage (de type piquets, drapeaux, etc.) permettant de repérer leur emprise jusqu'au niveau de la cote de référence et ainsi éviter la survenue d'accidents, notamment des personnels en charge des opérations de secours intervenant lors des inondations.

Article 152-1-8 : Aménagements sportifs, d'animation, de tourisme et de loisirs de plein air

Admis à condition :

- de ne pas concerner des équipements destinés au *logement* ou à l'*hébergement ;*
- de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;
- de minimiser leurs impacts hydrauliques ;

• de concevoir les éléments accessoires sous forme de structures légères démontables ou ancrées au sol ;

• en cas de construction de tribune, de caler son premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Est également autorisée, pour un maximum de 100 m² de surface de plancher, la création de locaux techniques non habités et strictement limités aux aménagements autorisés à cet article tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage de matériels location de vélos…

Par exception aux dispositions du titre 4 « activités dont ERP non vulnérables », en zones rouge et orange, les petits ERP démontables et temporaires, sans hébergement, de 5ème catégorie, sont autorisés à condition que la surface de plancher soit limitée à 50 m² et que l'autorisation délivrée à titre précaire soit limitée à 3 mois.

Article 152-1-9 : Aménagements nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires

Admis à condition :

• de ne pas concerner des équipements destinés au *logement* ou à l'*hébergement ;*

• de limiter le maintien en place des installations à 1 mois renouvelable sur autorisation ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés hors zone à risque des installations exposées.

Article 152-1-10 : Carrières

Admises à condition :

• que les installations nécessaires à leur exploitation soient déplaçables ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence ; le matériel électrique doit être démontable ;

• que le premier niveau de plancher des constructions nécessaires à leur exploitation (de type bureaux, salles de réunion) soit calé au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.

Article 152-1-11 : Chantiers

Admis à condition :

• que les dépôts temporaires de matériaux correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable ;

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés hors zone à risque des installations et engins exposés.

Article 152-1-12 : Dépôts permanents de matériaux

Admis à condition :

• d'être liés aux *logements*, activités ou établissements *existants ;*

• de prévoir un arrimage ou un ancrage sur massif béton les empêchant d'être emportés par la crue.

Article 152-1-13 : Citernes et produits polluants et/ou dangereux

Admis à condition :

• de ne pas pouvoir être implantés en dehors de la zone inondable ;

• d'être calés au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest ;

• de lester et d'ancrer les citernes enterrées ;

• de prévoir les orifices non-étanches et évents au-dessus de la cote de référence.

TITRE 6 : PRESCRIPTIONS POUR LES *DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE*

PARTIE 1 : POUR L'*EXISTANT* (TOUTES ZONES)

Ces prescriptions sont valables dans toutes les zones inondables, quel que soit le zonage réglementaire.

Dans les cinq ans après approbation du présent PPRi, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Les conditions de financement de ces mesures sont évoquées dans l'avant-propos (chapitre 2 – article 5) du présent règlement.

✔ Pour réduire les dommages aux biens et limiter les délais de retour à la normale :

- Déplacement des dispositifs sensibles à l'eau au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- Intégration d'un dispositif de mise hors tension en cas de crue.

PARTIE 2 : POUR LES *PROJETS NOUVEAUX*

CHAPITRE 1 : EN ZONE ROUGE GRENAT

Article 161-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 161-1-1 : Panneaux photovoltaïques sur toiture

Admis à condition :

- de concerner un bâtiment *existant* ou dûment autorisé par le présent règlement ;
- de caler l'ensemble du dispositif au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de tenir compte du caractère inondable du site dans ses modalités de protection et d'entretien ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

Article 161-1-2 : Les *installations de production d'énergie solaire* sont admises aux conditions suivantes

Le demandeur devra établir, par des études spécifiques, que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques, au moins jusqu'à la crue de référence :

- en recherchant l'absence d'impact sur la ligne d'eau et la transparence hydraulique maximale de l'installation (y compris les clôtures) quelles que soient les circonstances de crue (embâcles, rupture de digue…). L'installation ne devra pas aggraver l'aléa sur l'ensemble des enjeux existants à sa proximité, en amont, en aval et sur la rive opposée ;
- en démontrant l'absence de vulnérabilité du projet lui-même y compris dans les situations les plus défavorables (embâcles, rupture de digue, mobilité du lit vif…). A ce titre, l'installation devra notamment respecter les prescriptions suivantes :
  - l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes…) devra être implanté au-dessus de la cote de référence en tenant compte des éventuels éléments solides flottants pouvant être transportés par le cours d'eau ;
  - les modalités de protection et d'entretien devront tenir compte du caractère inondable du site, en particulier, un dispositif de mise hors tension de l'installation en cas de crue devra être intégré.
  - l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc.) sera suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, etc.) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :

- de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue) ;
- des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations au moins jusqu'à la crue de référence ;
- de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations ;
- des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

CHAPITRE 2 : EN TOUTE AUTRE ZONE

Article 162-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 162-1-1 : Éoliennes

Admises à condition :

• de caler les dispositifs sensibles à l'eau au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de concevoir et d'installer les structures et composants de manière à résister aux écoulements et aux embâcles ;

• de tenir compte du caractère inondable du site dans ses modalités de protection et d'entretien ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

Article 162-1-2 : Panneaux photovoltaïques sur toiture

Admis à condition :

• de concerner un bâtiment *existant* ou dûment autorisé par le présent règlement ;

• de caler l'ensemble du dispositif au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

• de tenir compte du caractère inondable du site dans ses modalités de protection et d'entretien ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

Article 162-1-3 : Les *installations de production d'énergie solaire* sont admises aux conditions suivantes

Le demandeur devra établir, par des études spécifiques, que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques, au moins jusqu'à la crue de référence :

• en recherchant l'absence d'impact sur la ligne d'eau et la transparence hydraulique maximale de l'installation (y compris les clôtures) quelles que soient les circonstances de crue (embâcles, rupture de digue…). L'installation ne devra pas aggraver l'aléa sur l'ensemble des enjeux existants à sa proximité, en amont, en aval et sur la rive opposée ;

• en démontrant l'absence de vulnérabilité du projet lui-même y compris dans les situations les plus défavorables (embâcles, rupture de digue, mobilité du lit vif…). A ce titre, l'installation devra notamment respecter les prescriptions suivantes :

• l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes…) devra être implanté au-dessus de la cote de référence en tenant compte des éventuels éléments solides flottants pouvant être transportés par le cours d'eau ;

- les modalités de protection et d'entretien devront tenir compte du caractère inondable du site, en particulier, un dispositif de mise hors tension de l'installation en cas de crue devra être intégré.

- l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc.) sera suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, etc.) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :

  - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue) ;
  - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations au moins jusqu'à la crue de référence ;
  - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations ;
  - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

TITRE 7 : PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DE SERVICE PUBLIC OU D'INTÉRÊT COLLECTIF

PARTIE 1 : POUR L'*EXISTANT* (TOUTES ZONES)

Ces prescriptions sont valables dans toutes les zones inondables, quel que soit le zonage réglementaire.

Dans les cinq ans après approbation du présent PPRi, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Les conditions de financement de ces mesures sont évoquées dans l'avant-propos (chapitre 2 – article 5) du présent règlement.

✔ Pour réduire les dommages aux biens et limiter les délais de retour à la normale :

- Modification du réseau et du tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris déplacement des interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- Déplacement des équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence. Si besoin, déplacement identique des dispositifs de coupure des équipements techniques ;
- Création, au pied des murs de clôture pleins, d'orifices de décharge (carottages), pour assurer la transparence des écoulements en cas de crue, éviter la rupture de l'ouvrage par surpression et accélérer l'évacuation des eaux stagnant sur le terrain lors de la décrue. Ces ouvertures doivent être d'une hauteur minimale de 0,20 m en partant du sol et de largeur minimale de 0,20 m. Le nombre d'ouvertures doit être adapté de manière à ce que la largeur totale de ces ouvertures représente 30 % de la longueur du mur.

✔ Pour éviter la formation d'embâcles et la création de pollutions :

- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage sur massif béton des matériaux stockés, afin qu'ils ne puissent pas être emportés par la crue ;
- Déplacement des citernes et des produits polluants pour l'environnement et/ou dangereux pour la santé (produits phytosanitaires, hydrocarbures, etc.) en dehors de la zone inondable, ou surélévation au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les

citernes enterrées sont lestées et ancrées ; les orifices non-étanches et évents sont situés au-dessus de la cote de référence.

PARTIE 2 : POUR LES *PROJETS NOUVEAUX* (TOUTES ZONES)

Article 171-1 : les ERP directement liés aux constructions et installations évoquées dans le présent titre sont traités par ailleurs dans le règlement

Article 171-2 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 171-2-1 : Constructions liées à la gestion de l'eau et aux réseaux

- Admises à condition :
- de concerner les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable, aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc), et celles, y compris ICPE, nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques ;
- d'exclure toute occupation humaine ;
- de minimiser leurs impacts hydrauliques ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures et sous la responsabilité du maître d'ouvrage : transparence ou à défaut facilitation des écoulements, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets et des équipements extérieurs susceptibles d'être emportés par la crue et de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.) ;
- de minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures et sous la responsabilité du maître d'ouvrage : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.).

Article 171-2-2 : Stations d'épuration

Admises à condition :

- que le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable par la crue de référence ;
- de minimiser ses impacts hydrauliques ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures et sous la responsabilité du maître d'ouvrage : transparence ou à défaut facilitation des écoulements, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets et des équipements extérieurs susceptibles d'être emportés par la crue et de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.) ;

• que le premier niveau de plancher des constructions nécessaires à leur exploitation (de type bureaux, locaux techniques) soit calé au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Article 171-2-3 : Déchetteries

Admises à condition :

• de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation, dans le cadre d'une analyse territoriale menée à une échelle adaptée ;

• d'être implantées exclusivement en zones d'aléa modéré (zones orange ou bleue) ;

• de minimiser les dommages en cas de crue, en prévoyant a minima l'arrimage ou l'évacuation préventive des bennes ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un *diagnostic de vulnérabilité ;*

• de faire l'objet d'un *affichage* et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;

• que le premier niveau de plancher des constructions nécessaires à leur exploitation (de type bureaux, locaux techniques) soit calé au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Article 171-2-4 : Infrastructures de transports

Admises à condition :

• de concerner les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, dans le respect des règles du code de l'environnement.

Article 171-2-5 : Infrastructures portuaires

Admises à condition :

• d'être directement liées à l'activité portuaire (telles que rampes d'accès, grues, quais, ports à sec, etc.) ;

• de caler le premier niveau de plancher des bâtiments liés à l'activité portuaire au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence (notamment les capitaineries, les sanitaires, les bâtiments de stockage, d'entretien, de réparation d'embarcations et d'accastillage, à l'exclusion de nouveaux *logements* ou *hébergements*).

Article 171-2-6 : Ouvrages de protection contre les crues

Admis à condition :

• de concerner les ouvrages de protection et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement des cours d'eau, dans le respect des dispositions du code de l'environnement.

Article 171-2-7 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités au strict nécessaire au regard des prescriptions imposées aux *projets nouveaux* dans le présent titre. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

TITRE 8 : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

En application des articles L.562-1 et L.562-3 du code de l'environnement, les mesures de prévention suivantes doivent être réalisées ou mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPR pour ce qui concerne l'existant.

Pour les *projets nouveaux*, elles doivent être mises en œuvre dès la réalisation du projet.

Article 181-1 : Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents

- ✔ établir un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) tel que prévu par la réglementation en vigueur. Le PCS doit être établi dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRi ;
- ✔ établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), conformément aux dispositions de l'article R.125-11 du code de l'environnement ;
- ✔ réaliser régulièrement des campagnes d'information des riverains sur le risque inondation selon les modalités définies à l'initiative de la collectivité ;
- ✔ établir les repères de crues correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles (article L.563-3 du code de l'environnement). Le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, doit procéder à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. La commune matérialise, entretient et protège ces repères. La liste des repères de crues existants sur le territoire de la commune est incluse dans le DICRIM (article R.563-15 du code de l'environnement) avec mention de l'indication de leur implantation.

Article 181-2 : Pour les maîtres d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes, intercommunalités) et les gestionnaires de réseaux de services publics ou d'intérêt collectif

- ✔ établir, dans un délai de trois ans, un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec les communes et les autres services de l'Etat compétents, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques (réseaux routiers, transports en commun, etc.) ;
- ✔ établir un *diagnostic de vulnérabilité* des réseaux de transport de fluides de service public ou d'intérêt collectif. Ce diagnostic vise à définir les dispositions constructives et les mesures techniques et organisationnelles adaptées pour permettre le fonctionnement normal de l'installation ou, en cas d'impossibilité technique, pour réduire sa vulnérabilité, faciliter son retour rapide à la normale après le retrait des eaux et ne pas aggraver les risques. Le diagnostic, ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité qui en découlent, sont proportionnés aux enjeux impactés : l'analyse porte en priorité sur les équipements coûteux et sensibles, la stabilité des ouvrages aux écoulements de la crue de référence, et les impacts sur les enjeux éventuellement présents (populations riveraines en particulier).

LEXIQUE

ACTIVITÉS DE PROXIMITÉ

Activités qui participent au dynamisme, au fonctionnement et à la bonne administration des quartiers, à l'exclusion du logement, de l'hébergement et des ERP vulnérables. Elles correspondent ainsi aux ERP limités à la 5e catégorie, et à usage :

- ✔ de commerce de consommation courante (alimentation, habillement, loisirs, équipements du foyer, etc.)
- ✔ de service aux particuliers (restaurants, activités récréatives, culturelles et sportives, services personnels et domestiques, etc.).

AFFICHAGE

L'affichage des risques contient :

- ✔ la nature et l'intensité des risques encourus (par exemple : l'inondation et l'aléa rencontré en cas de survenue de la crue de référence, en précisant le cas échéant le sur-aléa à l'arrière des ouvrages d'endiguement)
- ✔ les consignes particulières à suivre en cas d'alerte ou de danger
- ✔ éventuellement, la mention de sources d'informations complémentaires (DICRIM, site internet Géorisques)

Ces affiches mises en place par l'exploitant ou le propriétaire sont apposées à l'entrée de chaque bâtiment concerné, et à raison d'une affiche par 5 000 m² dans le cas d'installations à vaste superficie (campings, aires de stationnements collectives, etc.).

BÂTIMENTS NÉCESSAIRES À LA GESTION DE CRISE

Bâtiments utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public. Ils incluent par exemple les casernes de pompiers, les gendarmeries, les bureaux de police municipale ou de police nationale, les centres opérationnels, etc.

CAPACITÉ D'ACCUEIL

Dans le cas des ERP, la capacité d'accueil correspond à l'effectif autorisé pour l'accueil du public, augmenté de l'effectif total du personnel.

Dans le cas des autres constructions à usage d'activité, elle correspond à l'effectif total du personnel de l'activité.

La notion de capacité d'accueil ne s'applique pas aux constructions à usage d'habitation.

CHANGEMENT D'USAGE

L'usage d'une construction recouvre :

- ✔ les destinations au sens du Code de l'Urbanisme
- ✔ les classes d'usage définies dans le cadre du présent PPRi pour prendre en compte la notion de « vulnérabilité d'usage » (cf. définition correspondante).

Le changement d'usage correspond au changement de destination ou au changement de classe d'usage.

DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ

Le diagnostic de vulnérabilité vise à définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir les objectifs hiérarchisés suivants :

- ✔ la sécurité de l'ensemble des personnes impactées en cas de crue
- ✔ la réduction globale de vulnérabilité des biens exposés au risque
- ✔ la limitation des impacts sur l'environnement
- ✔ la continuité d'activité ou le retour rapide à la normale après une crue.

Pour cela, sur la base de l'aléa de référence du PPRi, le diagnostic s'attache notamment :

- ✔ à identifier et qualifier les aléas susceptibles d'impacter la construction (débordement de cours d'eau, rupture de digue ou remblai, etc.)
- ✔ à identifier les facteurs de vulnérabilité des installations (ouvertures, réseau électrique, chauffage, cloisons, etc.)
- ✔ à définir les travaux, les aménagements et les mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour diminuer cette vulnérabilité
- ✔ à définir et hiérarchiser différents scénarios d'actions
- ✔ à préciser les conditions d'utilisation et d'exploitation optimales pour réduire le risque
- ✔ à élaborer des plans de protection en cas de crise.

Le diagnostic porte sur l'ensemble des enjeux exposés au risque, y compris, le cas échéant, les zones de stockage et les espaces destinés à l'élevage ou l'accueil d'animaux. Il étudie plusieurs scénarios d'intervention. Une analyse coût/bénéfice de chaque scénario est proposée en aide à la décision du Maître d'ouvrage. Cette analyse permet au Maître d'ouvrage d'arrêter une stratégie permettant de minimiser les dommages aux biens dans l'objectif du meilleur rapport coût/bénéfice. Le respect de cet objectif engage la responsabilité du porteur de projet.

Cette étude est à la charge du maître d'ouvrage et doit être réalisée et signée par un organisme ou un expert compétents au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés.

Le diagnostic peut également être réalisé par le propriétaire, s'il est compétent au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés : il s'agit alors d'un auto-diagnostic. Dans ce cas, celui-ci doit *a minima* comporter, outre les analyses coût/bénéfice mentionnées précédemment, un plan coté du ou des bâtiments sur lequel apparaissent :

- ✔ la cote de référence du terrain concerné
- ✔ la cote du terrain naturel
- ✔ la cote des planchers et de l'ensemble des ouvertures.

DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Les dispositifs de production d'énergie renouvelables comprennent les panneaux photovoltaïques sur toiture, les éoliennes ainsi que les installations de production d'énergie solaire.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les ERP sont définis par le Code de la construction et de l'habitation (articles R.123-2 à R.123-17). Il existe plusieurs catégories d'ERP en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment.

Les ERP sont également classés par type en fonction de leur activité.

Sont définis comme **ERP vulnérables** les ERP de types :

- ✔ J : Établissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
- ✔ R : Établissements d'enseignement ; internats primaires et secondaires ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances
- ✔ U : Établissements de soins, établissements spécialisés (personnes handicapées, personnes âgées, etc.) ; établissements de jour, consultants, etc.

Les ERP de type U limités à la 5e catégorie et sans hébergement ne sont pas considérés comme des ERP vulnérables, dès lors que le public accueilli conserve toutes ses capacités physiques, par exemple un cabinet médical. A contrario, les établissements pratiquant des anesthésies générales constituent des ERP vulnérables.

EXISTANT / CONSTRUCTION EXISTANTE

Sont considérés comme « existants » toute construction, tout bâtiment ou toute activité régulièrement édifié ou autorisé à la date de l'approbation du présent PPR.

HÉBERGEMENT

Local à usage de logement temporaire (gîtes, dortoirs, chambres d'hôtes, etc.) de capacité inférieure ou égale à 15 personnes. Au-delà de 15 personnes, un tel hébergement est considéré comme un ERP.

INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE SOLAIRE

Les installations de production d'énergie solaire comprennent les centrales photovoltaïques (au sol et flottantes), les ombrières photovoltaïques (sur parkings et nécessaires à la protection des cultures).

LOGEMENT

Local à usage d'habitation individuelle ou collective.

NÉCESSAIRE À L'EXPLOITATION AGRICOLE

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole concourent à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime : « Sont réputées agricole toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ».

La « nécessité à l'exploitation agricole » est une notion d'urbanisme définie sur la base de critères jurisprudentiels.

En complément des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a introduit une nouvelle exception au principe d'inconstructibilité de la zone agricole en permettant « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ». (article L.151-11 du code de l'urbanisme).

PLAN DE GESTION DE CRISE / PLAN FAMILIAL DE MISE EN SÛRETÉ

L'objectif d'un plan de gestion de crise est de définir et de formaliser l'ensemble des procédures à mettre en œuvre en cas de danger afin d'assurer :

- ✔ l'information des usagers ;
- ✔ l'alerte et l'évacuation du site ;
- ✔ la fermeture anticipée de l'établissement ;
- ✔ la mise en sécurité des personnes ;

- ✔ la limitation des dommages aux biens ;

L'ensemble des mesures est établi en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde.

Le Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS) représente la déclinaison du plan de gestion de crise pour les habitations. Il reprend les informations sur les risques affectant l'habitation, les mesures d'alerte et les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter.

PROJET NOUVEAU

Tout projet de construction nouvelle, de reconstruction suite à sinistre, de démolition/reconstruction et de réhabilitation.

Tout projet d'évolution du bâti et des activités existants tel que extension, surélévation, changement d'usage, aménagement intérieur.

Les remblais nécessaires à la réalisation de ces projets.

RÉHABILITATION

Remise en état, réfection d'une construction menaçant ruine.

UNITÉ FONCIÈRE

Elle regroupe l'ensemble des parcelles attenantes propriété du porteur de projet.

VULNÉRABILITÉ D'USAGE

Les usages définis ci-avant (cf. définition : « changement d'usage ») sont regroupés en 5 classes, par ordre de vulnérabilité décroissante : a > b > c > d > e :

- ✔ classe a : ERP vulnérables et bâtiments nécessaires à la gestion de crise ;
- ✔ classe b : ERP non vulnérables de 1re, 2e et 3e catégorie ;
- ✔ classe c : locaux à usage de logement et d'hébergement dont ERP non vulnérables de 4e et 5e catégorie ;
- ✔ classe d : locaux d'activités dont ERP non vulnérables de 4e et 5e catégorie (bureaux, activités de proximité, artisanat, industrie) ;
- ✔ classe e : locaux de stockage (entrepôts, hangars agricoles ou forestiers, garages et abris clos) ;

Est considéré comme augmentant la vulnérabilité d'usage, tout changement d'usage :

- ✔ correspondant au passage à une classe d'usage plus vulnérable que la classe de l'usage initial autorisé ;
- ✔ ou augmentant, à classe équivalente, le nombre de personnes exposées.

Ainsi, par exemple :

- les transformations d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation, ou d'un logement en plusieurs logements, contribuent à augmenter la vulnérabilité d'usage ;
- la transformation d'un logement en commerce de 5e catégorie, ou celle de plusieurs logements en un seul, réduisent la vulnérabilité d'usage ;
- la transformation d'un local artisanal de 20 employés en deux locaux artisanaux de 10 employés maximum chacun n'augmente pas la vulnérabilité d'usage.

ZONE REFUGE

Espace permettant aux occupants d'un bâtiment dans les niveaux situés sous la cote de référence de se mettre à l'abri dans l'attente de l'arrivée des secours ou de la fin de la crue dans de bonnes conditions de sécurité.

La zone refuge doit être située au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Elle doit être facilement accessible de l'intérieur du bâtiment et présenter une issue de secours aisément accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes (trappe d'accès, balcon ou terrasse en cas de création, fenêtre pour espace pré-existant).

Elle doit présenter des conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.

Les dimensions d'une zone refuge diffèrent selon la nature ou l'usage de la construction :

- ✔ à usage d'habitation, la surface de la zone refuge est de 6 m² au minimum, et dimensionnée à raison de 1 m² par personne au minimum (1,5 m² par personne recommandé) ;
- ✔ à usage d'activité, ou s'agissant de bâtiment nécessaire à la gestion de crise, la surface de la zone refuge est de 6 m² au minimum, et calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1 m² par personne au minimum (1,5 m² par personne recommandé). Si le gestionnaire possède un plan d'évacuation (type Plan Particulier de Mise en Sûreté) corrélé au système d'alerte du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la surface de la zone refuge peut être calculée en fonction du personnel de l'établissement. Dans ce cas, une attestation doit être jointe au permis ;
- ✔ à usage d'ERP vulnérable, la surface de la zone refuge est de 6 m² au minimum, et calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1 m² par personne au minimum (1,5 m² par personne recommandé).

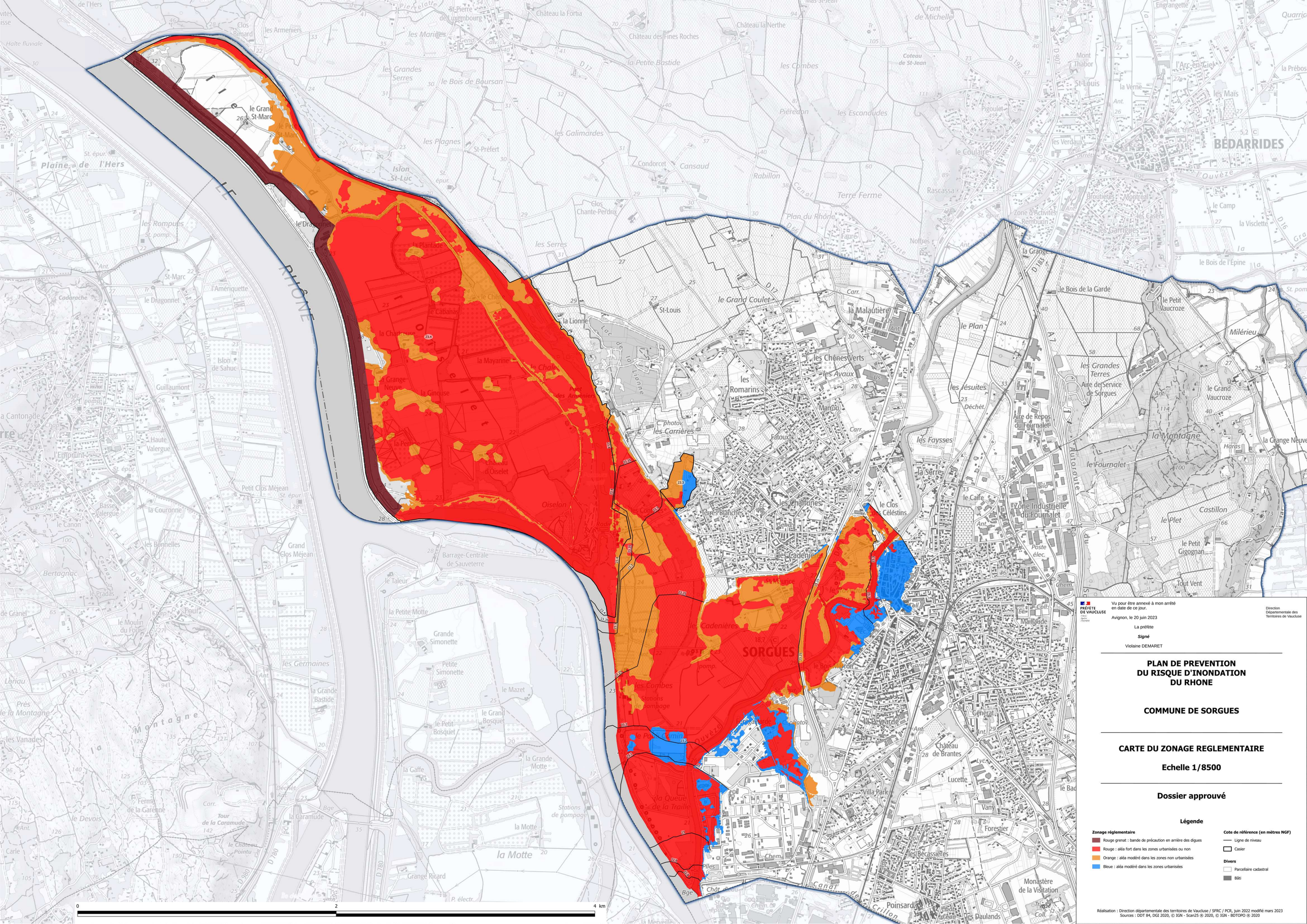

PRÉFÈTE DE VAUCLUSE
Égalité
Fraternité

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Avignon, le 20 juin 2023

La préfète

Signé

Violaine DEMARET

Direction
Départementale des
Territoires de Vaucluse

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DU RHONE

COMMUNE DE SORGUES

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Echelle 1/8500

Dossier approuvé

Légende

Zonage réglementaire

- Rouge grenat : bande de précaution en arrière des digues
- Rouge : aléa fort dans les zones urbanisées ou non
- Orange : aléa modéré dans les zones non urbanisées
- Bleue : aléa modéré dans les zones urbanisées

Cote de référence (en mètres NGF)

- Ligne de niveau
- Casier

Divers

- Parcellaire cadastral
- Bâti

Réalisation : Direction départementale des territoires de Vaucluse / SFRC / PCR, juin 2022 modifié mars 2023
Sources : DDT 84, DGI 2020, © IGN - Scan25 ® 2020, © IGN - BDTOPO ® 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Avignon, le 30 AVR. 2009

Le Préfet,

Jean-Michel DREVET

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION

Bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents

RÉGLEMENT

Dossier approuvé

Service instructeur:

Direction Departementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
de VAUCLUSE

SOMMAIRE

TITRE 1 PORTEE DU REGLEMENT

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION

Les articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement fondent le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPR) de l'Ouvèze, prescrit par arrêté préfectoral interdépartemental n° 2628 du 26 octobre 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 17 avril 2001 et 21 février 2006. Ces articles codifient les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement, puis par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

La cartographie ainsi que les dispositions réglementaires du PPR de l'Ouvèze sont donc définies notamment en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement et du décret d'application de la loi Barnier n° 95-1089 du 5 octobre 1995 – modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005.

En application de ces textes, le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants,
- à l'implantation de toute construction et installation,
- à l'exécution de tous travaux,
- à l'exercice de toute activité.

Il s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment les codes de l'Urbanisme, de l'Environnement, de la Construction et de l'Habitation, Forestier, Rural.

Article 1 – Champ d'application territorial

L'étude de l'aléa a été effectuée sur la totalité des communes du bassin versant. Seule la commune d'Aurel, pour le département du Vaucluse, ne nécessite pas la mise en place d'un dossier réglementaire. En effet, aucun aléa significatif n'a été détecté sur la commune du fait de sa situation géographique sur la ligne de partage des eaux. La commune de Sarrians est quant à elle traitée dans le cadre du PPRI du bassin du sud ouest mont Ventoux. Le présent règlement s'applique à toutes les autres des communes du bassin versant de l'Ouvèze dans le département de Vaucluse.

Article 2 – Modalités de prise en compte du risque inondation

En application des circulaires du 24 janvier 1994, du 30 avril 2002, et du 21 janvier 2004, **la crue de référence retenue pour déterminer les zones exposées au risque d'inondation sur le bassin versant de l'Ouvèze est constituée par la crue centennale ou la plus forte crue connue.**

Il convient en outre de « *prendre en compte les conséquences d'une crue plus forte, sur la base de la crue exceptionnelle de référence « hydrogéomorphologique », pour pouvoir, après la délimitation des niveaux d'aléas, traiter les choix d'urbanisation* ». C'est pourquoi les lits hydrogéomorphologiques ont été pris en compte.

Dans les cas où la cartographie est plus étendue que les résultats affinés, la zone de non-recouvrement est conservée en aléa résiduel

Article 3 – Objectifs majeurs du PPR du bassin versant de l'Ouvèze dans le département de Vaucluse

La réalisation du PPR de l'Ouvèze répond à deux priorités majeures :

- préserver les vies humaines,
- réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages.

Ces objectifs conduisent à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval du projet,
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Article 4 – Principes de zonage *(voir tableaux page 5)*

En application de l'article L. 562-1 et L. 562-9 du code de l'environnement, du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 et des principes nationaux énoncés notamment par les circulaires citées précédemment le zonage réglementaire du PPR de l'Ouvèze comprend six zones distinctes :

- La zone **Rouge** dénommée **R** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels ; aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats (voir annexe 2).
- La zone **hachurée Rouge** dénommée **HR** correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres urbains.
- La zone **Orange** dénommée **O** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels.
- La zone **Orange hachurée** dénommée **OH** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen, avec des vitesses très faibles à nulle dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels, de la plaine aval comprise entre Violes et Bédarrides. La définition de cette zone est détaillée dans le rapport de présentation (chap. 7.1.1)
- La zone **Jaune** dénommée **J** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.
- La zone **Verte** dénommée **V** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa résiduel dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.

Ces zones résultent du croisement de trois variables .

- L'intensité de l'aléa qui se décompose en quatre classes : fort, moyen, faible et résiduel (cf. annexe n° 2).
- Les enjeux traduits par le mode d'occupation du sol qui comprennent eux aussi trois classes :
  - Les centres urbains qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services,
  - Les autres secteurs urbanisés qui ne présentent pas l'ensemble des caractéristiques d'historicité, de densité, de continuité et de mixité du bâti,
  - Les secteurs agricoles ou naturels peu ou pas urbanisés.
- Les dynamiques hydrauliques comprennent quatre classes :
  - Les secteurs de ruissellement pluvial,
  - Les secteurs d'écoulement des crues des principaux cours d'eau,
  - Les secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats (voir annexe 2),

- Les zones d'expansion de crue, c'est à dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où l'on peut stocker de façon naturelle un volume d'eau important.

Cependant, ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat et de l'imperméabilisation des sols.

Le croisement de ces trois variables pour déterminer le zonage réglementaire peut être synthétisé dans les tableaux suivants :

Ecoulement des crues des principaux cours d'eaux :

Enjeux / Aléas	centres villes anciens denses		Autres secteurs urbanisés (centres villes denses, zones urbanisées de densité moyenne à forte...), zones naturelles et agricoles.	
Aléa fort	ZONE HR		ZONE R	
Aléa moyen	ZONE HR (cas général)	ZONE OH (plaine aval)	ZONE O (cas général)	ZONE OH (plaine aval)
Aléa faible	ZONE J		ZONE J	
Aléa résiduel	ZONE V		ZONE V	

Cas particulier :

Pour les « têtes de vallats » de faibles dimensions et qui traversent des secteurs non urbanisés, l'axe d'écoulement est identifié par un trait bleu sur la carte d'aléa et sur la carte réglementaire au 1/10.000ème.

Des règles particulières s'appliquent à la gestion de ces espaces : notamment une zone non constructible de 10m de part et d'autre de ces écoulements est délimitée (voir le présent règlement, titre 8, article 2). En effet, les écoulements et ruissellements en cas d'événement pluvieux important peuvent être dangereux dans les vallats et les ravines ou dans leur environnement immédiat, tant par les volumes d'eau importants qui peuvent y transiter, que par les vitesses élevées et le transport solide fréquemment observés.

CHAPITRE 2 EFFETS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Qui est responsable du présent règlement ?

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du **maître d'ouvrage** et du **maître d'œuvre** concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les biens et activités existants, régulièrement construits ou exercés antérieurement à l'approbation du PPR, **continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L. 125-1 à L. 125-6 du code des assurances**, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Quel est le délai pour se conformer au règlement ?

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai maximal de 5 ans** pour se conformer aux prescriptions du règlement (voir chapitre 2 de chaque titre), sauf disposition particulière de celui-ci.

Quel sera le coût pour la mise en conformité des constructions existantes ?

En application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan **ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens** à la date d'approbation du présent PPR.

A qui s'impose le PPR ?

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à **toute personne publique ou privée** même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, le Plan de Prévention des Risques doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) anciennement Plans d'Occupation des Sols (POS).
De même, en application des principes fondamentaux d'aménagement et d'urbanisme énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme, il appartient également aux collectivités locales de prendre en compte les principes de prévention du risque, étudiés notamment par le Plan de Prévention des Risques, dans leurs documents d'urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale, Plans locaux d'urbanisme, cartes communales.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

CHAPITRE 3 DEFINITIONS ET REFERENCES TECHNIQUES

Article 1 Secteurs traversés par l'Ouvèze et autres cours d'eau ou vallats et ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique.

La cote de référence est l'altitude de l'eau en tout point dans l'hypothèse de la crue de référence. Elle est calculée et exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF) au droit de profils en travers reportés sur les documents graphiques (notamment sur le zonage réglementaire). En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par **interpolation linéaire entre les cotes voisines connues.** Ces deux cotes connues seront repérées sur le plan de zonage réglementaire. Par mesure de précaution le premier niveau de plancher habitable des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence. Ces 20cm correspondent à l'épaisseur moyenne d'une dalle de plancher.

Premier plancher habitable =	Cote de référence + 0,20m	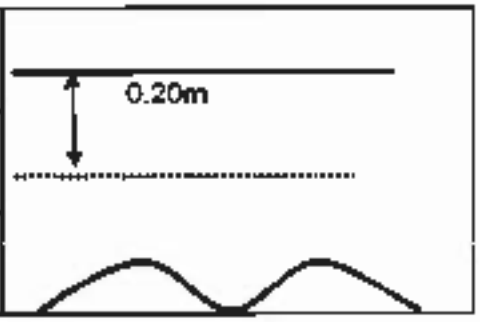
Cote de référence =	Cote lue sur le zonage réglementaire	
Terrain naturel =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

Article 2 Secteurs traversés par l'Ouvèze et autres cours d'eau ou vallats mais n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation hydraulique

Pour ces secteurs non modélisés, les cotes de références ne sont pas mentionnées sur le zonage réglementaire – sauf pour les secteurs de la plaine aval de l'Ouvèze non impactés par le débordement direct de l'Ouvèze (voir ci-après).

En zone **Rouge** la cote de référence est fixée à 2,30m (hauteur moyenne d'un étage) au-dessus du Terrain Naturel (TN) au droit de l'emprise de la construction. Par mesure de précaution le premier niveau de plancher habitable des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence, soit 2,50m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction. Ces 20cm correspondent à l'épaisseur moyenne d'une dalle de plancher.

Premier plancher habitable =	Cote de référence (2,30) + 0,20m = 2,50m	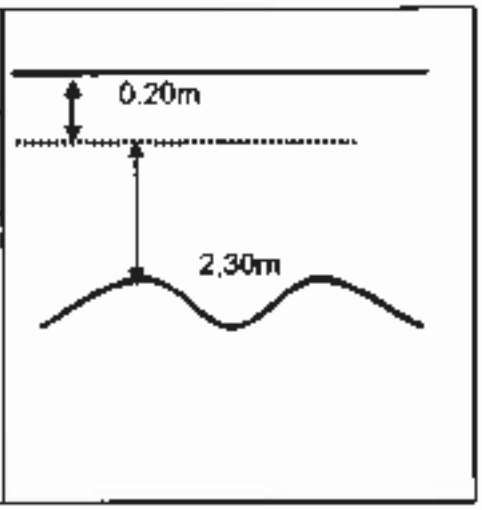
Cote de référence =	Niveau d'un premier étage soit 2,30m	
Terrain naturel =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet, afin de prendre en compte les éventuels accidents topographiques de type dépression qui pourraient constituer un point bas significatif	

Dans les secteurs de la plaine aval qui ne sont pas impactés par le débordement direct de l'Ouvèze, les hauteurs d'eau relevées en 1992 ne dépassent pas 1m au-dessus du terrain naturel. C'est pourquoi, la cote de référence est fixée à 1m au-dessus du Terrain Naturel (TN) au droit de l'emprise de la construction. Cette cote est alors précisée sur le plan de zonage réglementaire.
Le premier niveau de plancher habitable des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence, soit 1,20m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.

• **En zone hachurée Rouge** (centre ville ancien) : la cote de référence est fixée à 2,30m (hauteur moyenne d'un étage) au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction. Par mesure de précaution le premier niveau de plancher habitable des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence (même schéma que pour la zone rouge), soit 2,50m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.

Comme précédemment (zone rouge), dans les seuls secteurs de la plaine aval qui ne sont pas impactées par le débordement direct de l'Ouvèze, la cote de référence est fixée à 1m au-dessus du Terrain Naturel (TN) au droit de l'emprise de la construction. Cette cote est alors précisée sur le plan de zonage réglementaire.
Le premier niveau de plancher habitable des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence, soit 1,20m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.

• En zone **Orange** : la cote de référence est fixée à 1m au-dessus du terrain naturel. Elle correspond à la hauteur maximum de l'aléa pour cette zone. Par mesure de précaution, le premier niveau de plancher habitable des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence, soit 1,20m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.

Premier plancher habitable =	Cote de référence (1m) + 0,20m = 1,20m	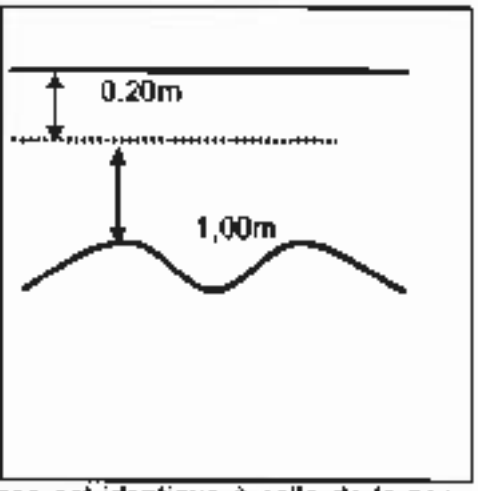
Cote de référence =	1m au-dessus du TN	
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet, afin de prendre en compte les éventuels accidents topographiques de type dépression qui pourraient constituer un point bas significatif	

En zone Orange hachurée **Ofl** la définition de la côte de référence est identique à celle de la zone Orange

• En zones **Jaune et Verte**: la cote de référence est fixée à 0,50m au-dessus du terrain naturel. Elle correspond à la hauteur maximum de l'aléa pour cette zone. Par mesure de précaution le premier niveau de plancher habitable des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence, soit 0,70m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.

Premier plancher habitable =	Cote de référence (0,50m) + 0,20m = 0,70m	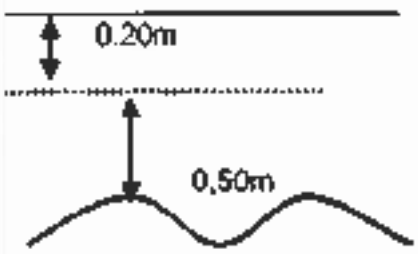
Cote de référence =	0.50m au-dessus du TN	
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet, afin de prendre en compte les éventuels accidents topographiques de type dépression qui pourraient constituer un point bas significatif	

<u>Disposition, concernant les axes d'écoulement pour les vallats, ruisseaux, ravines, à l'exclusion des canaux, mis en évidence sur la carte d'aléa et la carte réglementaire au 1/10,000ème en traits bleus:</u> l'implantation des constructions nouvelles devra respecter une marge de recul d'au moins 10 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravines. Les extensions limitées des constructions existantes ainsi que les annexes restent néanmoins autorisées. Elles devront être éloignées le plus possible du bord du vallat.

TITRE 2 REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE

La zone **Rouge** dénommée **R** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels.

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction.

CHAPITRE 1 - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1 -Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- **Les constructions nouvelles sauf cas listés à l'article 2 ;**
- **Les Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et de type R (établissement scolaire), U (établissement sanitaire), J (maison de retraite médicalisée, ainsi que des établissements spécialisés de type Centre d'Aide par le Travail – (CAT) ;**
- **Les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative,**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,**
- **La création ou l'extension d'aires de camping caravaning.**
- **La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des projets autorisés à l'article 2 ou au chapitre 3, s'ils sont limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées, et dans le respect du Code de l'Environnement,**
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue.**

Article 2 - Peuvent être autorisés :

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent règlement.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent sont celles du chapitre 2 du règlement de la présente zone.
- Par exception aux alinéas 1 et 2 de l'article 1, peut être admise, à l'exclusion des établissements nécessaires à la gestion de crise, et lorsque aucune solution alternative technico-économiquement acceptable ne peut être mise en oeuvre afin de transférer l'équipement dans une zone non exposée au risque ou exposée à un risque moindre :
  - la restructuration de tout équipement de service public ou d'intérêt collectif existant, pouvant entraîner des démolitions - reconstructions partielles ;

- **la démolition-reconstruction complète** de tout équipement de service public ou d'intérêt collectif existant – sauf les établissements recevant du public de 1ère, 2ème et 3ème catégories et de types R, U et J.

Les restructurations et reconstructions devront conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité**. Elles respecteront les conditions suivantes :

- les nouvelles constructions ne devront pas être implantées dans les couloirs d'écoulement rapide susceptible de provoquer leur destruction ;
- leur terrain d'assiette pourra être différent de l'emprise initiale du bâtiment à démolir, afin notamment de réduire le niveau d'exposition au risque ;
- les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions de l'article 3 ;
- l'équipement devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable constitue un enjeu important pour ne pas accroître la vulnérabilité des personnes et des biens. Toutefois dans les zones déjà urbanisées présentant un enjeu de renouvellement urbain (réduction de la vulnérabilité, requalification urbaine, amélioration du cadre de vie, du fonctionnement urbain, ...), il convient d'admettre la «reconstruction de la ville sur la ville», associée à une réduction globale de la vulnérabilité.

- Par exception aux alinéas 1 et 2 de l'article 1, sont admises **les constructions intégrées à une opération d'ensemble de renouvellement urbain associée à la réduction globale de la vulnérabilité**, sous les conditions suivantes :
  - L'opération d'ensemble devra s'inscrire en zone urbanisée, présentant des enjeux de renouvellement urbain.
    Sera démontrée **l'absence de solution alternative technico-économiquement acceptable**, permettant de transférer les bâtiments concernés dans une zone non exposée au risque, ou exposée à un risque moindre.
  - L'opération, qui pourra comprendre des constructions neuves, devra aussi **réduire la vulnérabilité des constructions existantes**, dans le cadre de leur démolition - reconstruction, de leur restructuration, ou de leur changement de destination.
  - A l'échelle de l'opération, l'organisation de l'urbanisation renouvelée devra conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité**, qui pourra être associée, si elle est compatible avec cette exigence, à une augmentation maîtrisée de la population.
  - Concernant les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et de types R, U et J, seule la restructuration de ceux déjà existants dans le périmètre de l'opération pourra être admise ; leur démolition-reconstruction complète sera interdite.
    Les logements ne pourront être admis que s'il en existait initialement dans ce périmètre ;
    L'implantation de nouvelles activités ou de nouveaux ERP de 4ème et 5ème catégories, sauf R, U, J, pourra être admise.
    La construction ou reconstruction des établissements nécessaires à la gestion de crise sera quant à elle interdite.
  - L'ensemble des travaux réalisés (nouvelles constructions, aménagements et changements de destination) devra se conformer aux prescriptions de la présente zone (l'article 3 pour les projets nouveaux, et le chapitre 2 pour les constructions existantes).
  - L'opération devra intégrer, dès sa conception, une gestion optimisée de la crue, attestée par un homme de l'art dans le cadre d'une analyse hydraulique : ne pas implanter les bâtiments dans les couloirs d'écoulement rapide susceptibles de provoquer leur destruction et ne pas aggraver les aléas en amont et en aval du projet.
  - Le périmètre de l'opération d'ensemble devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers dans le cadre du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8 du présent règlement.

- L'extension limitée d'un bâtiment en vue notamment de la création d'une aire de refuge au-dessus de la cote de référence. Son emprise au sol ne dépassera pas 20 m². L'extension au-dessous de la cote de référence ne comportera qu'un garage ou un vide sanitaire.
- L'extension d'une activité économique existante hors ERP, dans les conditions suivantes :
  - l'entreprise devra démontrer que son projet global permet de minimiser son emprise au sol supplémentaire,
  - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes pour l'ensemble des bâtiments (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies,
  - le nombre de personnels accueillis ne devra pas augmenter de manière sensible,
  - par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1,l'extension de l'activité au- dessous de la cote de référence pourra accueillir tout type d'activités sauf des logements et du stockage de matières dangereuses ou polluantes
- La surélévation des constructions existantes :
  - à usage d'habitations, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
  - à usage d'Etablissements Recevant du Public (ERP), quels que soient la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque.
  - à usage professionnel, d'activité ou de stockage, sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque ;
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population, ni augmentation de la vulnérabilité des biens exposés au risque.
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux au-dessous de la cote de référence destiné à la création de garage.
- Les clôtures avec un simple grillage.
- Les clôtures avec mur bahut, à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0.20m au-dessus du terrain naturel, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue.

Par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1., si aucune autre solution alternative n'est technico-économiquement réalisable, les planchers habitables des constructions admises ci-après pourront être édifiés en-dessous de la cote de référence.

- Les locaux sanitaires des aires de camping caravaning, et des aires d'accueil des gens du voyage existantes,
- Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront si possible disposés hors d'eau.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Est également autorisée, pour un maximum de 100m² de surfaces de plancher habitable, la création de locaux techniques non habités et nécessaires aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation.
- La création de garage individuel fermé dont la superficie ne dépassera pas 20m², ainsi que les abris ou appentis non clos.
- La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux

visiteurs et personnels, sous réserve qu'elles ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers

A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8 du présent règlement.

Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux

3.1 – les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers habitables doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence (voir titre 1, chapitre 3).

3.2 – les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements.

Pour les parties des projets nouveaux autorisés, situées au-dessous de la cote de référence :

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Au-delà d'1 mètre, il doit être proscrit, afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.
- Les parties d'ouvrages (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermique et phoniques ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,

A défaut, les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et évents seront situés au-dessus de la cote de référence,

- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 2 - REGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Prescriptions :

Dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en oeuvre est dûment attestée par un homme de l'art.

Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en oeuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions.

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.), de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours,

  En cas de crue, l'aire refuge joue un rôle essentiel pour la mise en sécurité des personnes dans l'attente des secours. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où elle serait techniquement irréalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'informer la commune en charge de l'établissement du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 6, afin que cette dernière définisse des modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité des occupants.
- Les gros équipements électriques (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation. .) seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes
- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,

  A défaut, les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et évents qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en cas de crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...).

Recommandations :

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, il est recommandé que les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Au-delà d'1 mètre, il doit être proscrit afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner.
- Il est recommandé que le tableau de distribution électrique soit conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.

CHAPITRE 3 – REGLES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTERET COLLECTIF

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 1 – article 2, peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line...), à condition de limiter au maximum leur impact sur l'écoulement et si aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable.

  Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Les stations d'épuration ainsi que les stations de pompage d'eau potable devront répondre aux préconisations fixées en application du code de l'environnement.

  Les constructions devront résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements. Les équipements et réseaux sensibles à l'eau devront être situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. De même, les réservoirs de stockage des produits polluants ou dangereux, ou à défaut leurs orifices non-étanches et évents, seront situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.
- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, dans le respect du Code de l'Environnement.

Les champs de centrales photovoltaïques sont interdits.

TITRE 3 REGLES APPLICABLES EN ZONE HACHUREE ROUGE

La zone **hachurée Rouge** dénommée **HR** correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres urbains.

Le principe du PPR est d'y permettre le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.

CHAPITRE 1 - REGLEMENTATION DE PROJETS NOUVEAUX

Article 1 -Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- **Les Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et de type R (établissement scolaire), U (établissement sanitaire), J (maison de retraite médicalisée), ainsi que des établissements spécialisés de type Centre d'Aide par le Travail – (CAT) ;**
- **Les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative,**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,**
- **La création ou l'extension d'aires de camping caravaning,**
- **La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage.**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des projets autorisés à l'article 2 ou au chapitre 3, s'ils sont limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées, et dans le respect du Code de l'Environnement,**
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue.**

Article 2 -Peuvent être autorisés

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent règlement.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent sont celles du chapitre 2 du règlement de la présente zone.
- Par exception à l'alinéa 1 de l'article 1, peut être admise, à l'exclusion des établissements nécessaires à la gestion de crise, et lorsque aucune solution alternative technico-économiquement acceptable ne peut être mise en œuvre afin de transférer l'équipement dans une zone non exposée au risque, ou exposée à un risque moindre

- la **restructuration** des établissements recevant du public(ERP) existants de 1ère, 2ème et 3ème catégories et de types R, U et J, pouvant entraîner des démolitions - reconstructions partielles ;
- la **démolition-reconstruction complète** des établissements recevant du public de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et de types R, U et J, s'il s'agit d'un équipement collectif de proximité nécessaire au fonctionnement du quartier.

Les restructurations et reconstructions devront conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité**. Elles devront respecter les conditions suivantes :

- les nouvelles constructions ne devront pas être implantées dans les couloirs d'écoulement rapide susceptible de provoquer leur destruction ;
- leur terrain d'assiette pourra être différent de l'emprise initiale du bâtiment à démolir, afin notamment de réduire le niveau d'exposition au risque ;
- les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions de l'article 3 ;
- l'équipement devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.

Dans le cadre d'une **opération d'ensemble de renouvellement urbain**, la **restructuration** des équipements existants dans le périmètre de l'opération sera autorisée, ou **leur démolition-reconstruction complète** s'il s'agit d'un équipement collectif de proximité nécessaire au fonctionnement du quartier. Le projet d'ensemble devra conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité** par rapport à la situation initiale, qui pourra être associée, si elle est compatible avec cette exigence, à une augmentation maîtrisée de la population accueillie.

- L'ensemble des travaux réalisés (nouvelles constructions, aménagements et changements de destination) devra se conformer aux prescriptions de la présente zone (l'article 3 pour les projets nouveaux, et le chapitre 2 pour les constructions existantes).
- L'opération devra intégrer, dès sa conception, une gestion optimisée de la crue, attestée par un homme de l'art dans le cadre d'une analyse hydraulique : ne pas implanter les bâtiments dans les couloirs d'écoulement rapide susceptibles de provoquer leur destruction et ne pas aggraver les aléas en amont et en aval du projet.
- Le périmètre de l'opération d'ensemble devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers dans le cadre du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8 du présent règlement.

- la création de constructions :
  - à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
  - à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, sauf ceux de type R, U et J,
  - à usage professionnel, d'activité ou de stockage, sauf les établissements spécialisés de type CAT,
- L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :
  - à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
  - à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, sauf ceux de type R, U et J. S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
  - à usage professionnel, d'activité ou de stockage, sauf l'extension de l'emprise au sol des établissements spécialisés de type CAT. S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge.

- **La surélévation** :
  - des constructions existantes à usage d'ERP classés en 1ère, 2ème, 3ème catégorie quel que soit le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,

- des constructions existantes à usage d'ERP des 4ème et 5ème catégorie de type R, U et J, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,

- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants, au-dessous de la cote de référence, dans la mesure où il ne vise pas à créer de logement et qu'ils disposent d'un accès depuis l'intérieur à un niveau refuge situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, suffisamment dimensionné pour y accueillir la totalité des personnes reçues. Le stockage de produit polluant ou dangereux est interdit au-dessous de la cote de référence.
- Les clôtures avec un simple grillage,
- Les clôtures avec mur bahut, à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0.20m au-dessus du terrain naturel, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue.

Par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1., si aucune autre solution alternative n'est technico-économiquement réalisable, les planchers habitables des constructions admises ci-après pourront être édifiés en-dessous de la cote de référence.

- Les locaux sanitaires des aires de camping caravaning, et des aires d'accueil des gens du voyage existantes,
- Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront si possible disposés hors d'eau.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Est également autorisée, pour un maximum de 100m² de surfaces de plancher habitable, la création de locaux techniques non habités et nécessaires aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation.
- La création de garage individuel fermé dont la superficie ne dépassera pas 20m², ainsi que les abris ou appentis non clos.
- La création de garages collectifs fermés non enterrés à condition de faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.
- La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers
  A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde mentionné au titre 6 du présent règlement.

Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux

3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers habitables doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, (voir titre 1, chapitre 3).

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements,

Pour les parties des projets nouveaux autorisés, situées au dessous de la cote de référence :

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Au-delà d'1 mètre, il doit être proscrit, afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- Les parties d'ouvrages (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux, doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,

  A défaut, les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et évents seront situés au-dessus de la cote de référence,
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 2 - REGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacement, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Prescriptions :

Dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art.

Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions:

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.), de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours,

  En cas de crue, l'aire refuge joue un rôle essentiel pour la mise en sécurité des personnes dans l'attente des secours. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où elle serait techniquement irréalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'informer la commune en charge de l'établissement du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8, afin que cette dernière définisse des modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité des occupants.

- Les gros équipements électriques (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation…), seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes,
- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,

  A défaut, Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et évents qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,

- Un dispositif pour empêcher le matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ..),

Recommandations :

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, il est recommandé que les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, …) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Au-delà d'1 mètre, il doit être proscrit afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner,
- Il est recommandé que le tableau de distribution électrique soit conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,

CHAPITRE 3 - REGLES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTERET COLLECTIF

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 1 – article 2, peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, etc. ...), à condition de limiter au maximum leur impact sur l'écoulement et si aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable.

  Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente . .... Les stations d'épuration ainsi que les stations de pompage d'eau potable devront répondre aux préconisations fixées en application du code de l'environnement.

  Les constructions devront résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements. Les équipements et réseaux sensibles à l'eau devront être situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. De même, les réservoirs de stockage des produits polluants ou dangereux, ou à défaut leurs orifices non-étanches et évents, seront situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.

- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect du code de l'environnement.,
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, dans le respect du Code de l'Environnement.

Les champs de centrales photovoltaïques sont interdits.

TITRE 4 REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE

La zone **Orange** dénommée **O** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels.

Le principe du PPR est d'y permettre des extensions limitées visant à améliorer la sécurité des personnes et à ne pas augmenter la population exposée.

CHAPITRE 1 - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1 -Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- **Les constructions nouvelles, sauf cas particuliers listés à l'article 2**
- **Les Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et de type R (établissement scolaire), U (établissement sanitaire), J (maison de retraite médicalisée), ainsi que des établissements spécialisés de type Centre d'Aide par le Travail – (CAT) ;**
- **Les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative,**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,**
- **La création ou l'extension d'aires de camping caravaning,**
- **La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage.**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des projets autorisés à l'article 2 ou au chapitre 3, s'ils sont limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées, et dans le respect du Code de l'Environnement,**
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue.**

Article 2 -Peuvent être autorisés

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent règlement.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent sont celles du chapitre 2 du règlement de la présente zone.
- Par exception aux alinéas 1 et 2 de l'article 1, peut être admise, à l'exclusion des établissements nécessaires à la gestion de crise, et lorsque aucune solution alternative technico-économiquement acceptable ne peut être mise en œuvre afin de transférer l'équipement dans une zone non exposée au risque ou exposée à un risque moindre :
  - la **restructuration** de tout équipement de service public ou d'intérêt collectif existant, pouvant entraîner des démolitions - reconstructions partielles ;

- la **démolition-reconstruction complète** de tout équipement de service public ou d'intérêt collectif existant – sauf les établissements recevant du public(ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégories et de types R, U et J.

Les restructurations et reconstructions devront conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité**. Elles respecteront les conditions suivantes :

- les nouvelles constructions ne devront pas être implantées dans les couloirs d'écoulement rapide susceptible de provoquer leur destruction ;
- leur terrain d'assiette pourra être différent de l'emprise initiale du bâtiment à démolir, afin notamment de réduire le niveau d'exposition au risque ;
- les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions de l'article 3 ;
- l'équipement devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable constitue un enjeu important pour ne pas accroître la vulnérabilité des personnes et des biens. Toutefois dans les zones déjà urbanisées présentant un enjeu de renouvellement urbain (réduction de la vulnérabilité, requalification urbaine, amélioration du cadre de vie, du fonctionnement urbain, ...), il convient d'admettre la «reconstruction de la ville sur la ville», associée à une réduction globale de la vulnérabilité.

- Par exception aux alinéas 1 et 2 de l'article 1, sont admises **les constructions intégrées à une opération d'ensemble de renouvellement urbain associée à la réduction globale de la vulnérabilité**, sous les conditions suivantes :
  - L'opération d'ensemble devra s'inscrire en zone urbanisée, présentant des enjeux de renouvellement urbain.
    Sera démontrée **l'absence de solution alternative technico-économiquement acceptable**, permettant de transférer les bâtiments concernés dans une zone non exposée au risque, ou exposée à un risque moindre.
  - L'opération, qui pourra comprendre des constructions neuves, devra aussi **réduire la vulnérabilité des constructions existantes**, dans le cadre de leur démolition - reconstruction, de leur restructuration, ou de leur changement de destination.
  - A l'échelle de l'opération, l'organisation de l'urbanisation renouvelée devra conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité**, qui pourra être associée, si elle est compatible avec cette exigence, à une augmentation maîtrisée de la population
  - Concernant les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et de types R, U et J, seule la restructuration de ceux déjà existants dans le périmètre de l'opération pourra être admise ; leur démolition-reconstruction complète sera interdite.
    Les logements ne pourront être admis que s'il en existait initialement dans ce périmètre ;
    L'implantation de nouvelles activités ou de nouveaux ERP de 4ème et 5ème catégories, sauf R, U, J, pourra être admise.
    La construction ou reconstruction des établissements nécessaires à la gestion de crise sera quant à elle interdite.
  - L'ensemble des travaux réalisés (nouvelles constructions, aménagements et changements de destination) devra se conformer aux prescriptions de la présente zone (l'article 3 pour les projets nouveaux, et le chapitre 2 pour les constructions existantes).
  - L'opération devra intégrer, dès sa conception, une gestion optimisée de la crue, attestée par un homme de l'art dans le cadre d'une analyse hydraulique : ne pas implanter les bâtiments dans les couloirs d'écoulement rapide susceptibles de provoquer leur destruction et ne pas aggraver les aléas en amont et en aval du projet.
  - Le périmètre de l'opération d'ensemble devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers dans le cadre du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8 du présent règlement.

- La création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, autres que les bâtiments d'habitations ou ceux destinés à l'élevage, si aucune autre solution alternative n'est raisonnablement envisageable ailleurs.

- L'extension d'une activité économique existante hors ERP dans les conditions suivantes :
  - l'entreprise devra démontrer que son projet global permet de minimiser son emprise au sol supplémentaire,
  - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité sur les biens et les personnes pour l'ensemble des bâtiments (extension comprise) en ayant notamment pour objectif de participer à la mise en sécurité de l'ensemble des personnes accueillies,
  - le nombre de personnels accueillis ne devra pas augmenter de manière sensible,
  - par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1,l'extension de l'activité au- dessous de la cote de référence pourra accueillir tout type d'activités sauf des logements et du stockage de matières dangereuses ou polluantes

- La surélévation et l'extension limitée de l'emprise au sol (voir nota) des constructions existantes :
  - à usage d'habitations, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
  - à usage d'ERP, quels que soient la catégorie ou le type, , sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
  - à usage professionnel, d'activité ou de stockage, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,

  ***Nota** : par extension limitée de l'emprise au sol, on entend la moins contraignante des deux limites suivantes :*
  - *20 m²*
  - *10 % de l'emprise au sol de la construction, à la date d'approbation du PPR.*

- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants au-dessus de la cote de référence, sans augmentation de population, ni augmentation de la vulnérabilité des biens exposés au,

- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux au-dessous de la cote de référence destiné à la création de garage.

- Les clôtures avec un simple grillage

- Les clôtures avec mur bahut, à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0.20m au-dessus du terrain naturel, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue.

Par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1., si aucune autre solution alternative n'est technico-économiquement réalisable, les planchers habitables des constructions admises ci-après pourront être édifiés en-dessous de la cote de référence.

- Les locaux sanitaires des aires de camping caravaning, et des aires d'accueil des gens du voyage existantes ;

- Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront si possible disposés hors d'eau.

- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Est également autorisée, pour un maximum de 100m² de surfaces de plancher habitable, la création de locaux techniques non habités et nécessaires aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires,

vestiaires, locaux de stockage, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation.

- La création de garage individuel fermé dont la superficie ne dépassera pas 20m², ainsi que les abris ou appentis non clos.
- La création de garages agricoles ;
- La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, sous réserve qu'elles ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers
  A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en oeuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde, mentionné au titre 6 du présent règlement.

Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux

3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers habitables doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, (voir titre 1, chapitre 3)

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrages et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements,

Pour les parties des projets nouveaux autorisés, situées au-dessous de la cote de référence :

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Au-delà d'1 mètre, il doit être proscrit, afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,

- Les parties d'ouvrages (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.

  A défaut les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et évents seront situés au-dessous de la cote de référence.

- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...).
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 2 - REGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants sont autorisés.

Prescriptions :

Dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art.

Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions.

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.), de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours.

  En cas de crue, l'aire refuge joue un rôle essentiel pour la mise en sécurité des personnes dans l'attente des secours. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où elle serait techniquement irréalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'informer la commune en charge de l'établissement du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8, afin que ce dernier définisse des modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité des occupants.
- Les gros équipements électriques (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existants.

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,

  A défaut les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et évents qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,
- Un dispositif pour empêcher le matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...).

Recommandations :

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, il est recommandé que les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Au-delà d'1 mètre, il doit être proscrit afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner,
- Il est recommandé que le tableau de distribution électrique soit conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,

CHAPITRE 3 - REGLES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTERET COLLECTIF.

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 1 – article 2, peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, etc. ...), à condition de limiter au maximum leur impact sur l'écoulement et si aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable.

  Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. .... Les stations d'épuration ainsi que les stations de pompage d'eau potable devront répondre aux préconisations fixées en application du code de l'environnement.
- Les constructions devront résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements. Les équipements et réseaux sensibles à l'eau devront être situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. De même, les réservoirs de stockage des produits polluants ou dangereux, ou à défaut leurs orifices non-étanches et évents, seront situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.
- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, dans le respect du code de l'Environnement.
- Les champs de centrales photovoltaïques pourront être admis sous réserve :
  - que les installations (et en particulier les mâts d'ancrage au sol) résistent aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements pour la crue de référence;
  - que les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence ;

- que les installations n'aggravent pas les aléas en amont et en aval du projet.
- Ces conditions seront démontrées dans le cadre d'une analyse hydraulique réalisée par un homme de l'art.

TITRE 5 REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE HACHURE

La zone **Orange Hachuré** dénommée **OH** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans la plaine aval (vitesses très faibles) dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.

Le principe du PPR est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque.

CHAPITRE 1 - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1 -Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- **La création d'Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, quel que soit le type,**
- **Les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative,**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,**
- **La création ou l'extension d'aires de camping caravaning,**
- **La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des projets autorisés à l'article 2 ou au chapitre 3, s'ils sont limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées, et dans le respect du Code de l'Environnement.**
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue**

Article 2 -Peuvent être autorisés

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent règlement.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent sont celles du chapitre 2 du règlement de la présente zone.

- Par exception à l'alinéa 1 de l'article 1, peut être admise, à l'exclusion des établissements nécessaires à la gestion de crise, et lorsque aucune solution alternative technico-économiquement acceptable ne peut être mise en oeuvre afin de transférer l'équipement dans une zone non exposée au risque ou exposée à un risque moindre : **la restructuration ou la**

démolition-reconstruction complète des établissements recevant du public(ERP) existants de 1ère, 2ème et 3ème catégories.
Les restructurations et reconstructions devront conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité**. Elles devront respecter les conditions suivantes :

- les nouvelles constructions ne devront pas être implantées dans les couloirs d'écoulement rapide susceptible de provoquer leur destruction ;
- leur terrain d'assiette pourra être différent de l'emprise initiale du bâtiment à démolir, afin notamment de réduire le niveau d'exposition au risque ;
- les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions de l'article 3 ;
- l'équipement devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.

Dans le cadre d'une **opération d'ensemble de renouvellement urbain**, la **restructuration** ou la **démolition-reconstruction complète** des équipements existants dans le périmètre de l'opération seront autorisées. Le projet d'ensemble devra conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité** par rapport à la situation initiale, qui pourra être associée, si elle est compatible avec cette exigence, à une augmentation maîtrisée de la population accueillie.

- L'ensemble des travaux réalisés (nouvelles constructions, aménagements et changements de destination) devra se conformer aux prescriptions de la présente zone (l'article 3 pour les projets nouveaux, et le chapitre 2 pour les constructions existantes).
- L'opération devra intégrer, dès sa conception, une gestion optimisée de la crue, attestée par un homme de l'art dans le cadre d'une analyse hydraulique : ne pas implanter les bâtiments dans les couloirs d'écoulement rapide susceptibles de provoquer leur destruction et ne pas aggraver les aléas en amont et en aval du projet.
- Le périmètre de l'opération d'ensemble devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers dans le cadre du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 6 du présent règlement.

- La création de constructions :
  - à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
  - à usage d'ERP classée en 4ème et 5ème catégorie, sauf de types R, U et J,
  - à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, de type R, U et J, si l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone à risque est démontrée (y compris hors commune dans un document d'analyse territoriale basé essentiellement sur l'examen des contraintes spatiales). Le maintien du fonctionnement du bâtiment sera assuré en période de crue,
  - à usage professionnel (pour exploitation agricole : hors élevage), d'activité ou de stockage. Pour les établissements spécialisés de type CAT, l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone à risque devra être démontrée (y compris hors commune)

- L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :
  - à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
  - à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie hors R,U et J limités à 360 personnes, (soit 20% de plus de la capacité maximum de la quatrième catégorie). S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
  - à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, de type R, U et J dans la mesure où le maintien du fonctionnement du bâtiment est assuré en période de crue .S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
  - à usage professionnel, d'activité ou de stockage. Pour les établissements spécialisés de type CAT. Le maintien du fonctionnement du bâtiment sera assuré en période de crue Dans tous

les cas, s'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge.

– à usage d'ERP classés en 1ère, 2ème, 3ème catégorie quelque soit le type, sous réserve de ne pas augmenter les effectifs.

- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants au-dessus de la cote de référence.
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux au-dessous de la cote de référence destiné à la création de garage.
- Les clôtures avec un simple grillage.
- Les clôtures avec mur bahut, à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0.20m au dessus du terrain naturel, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue.

Par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1., si aucune autre solution alternative n'est technico-économiquement réalisable, les planchers habitables des constructions admises ci-après pourront être édifiés en-dessous de la cote de référence.

- Les locaux sanitaires des aires de camping caravaning, et des aires d'accueil des gens du voyage existantes
- Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront si possible disposés hors d'eau.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Est également autorisée, pour un maximum de 100m² de surfaces de plancher habitable, la création de locaux techniques non habités et nécessaires aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation.
- La création de garage individuel fermé, dont la superficie ne dépassera pas 20m², ainsi que les abris ou appentis non clos
- La création de garages agricoles ;
- La création ou l'extension de surfaces affectées au de stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers

A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde, mentionné au titre 6 du présent règlement.

Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux

3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers habitables doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, (voir titre 1, chapitre 3)

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrages et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements.

Pour les parties des projets nouveaux autorisés, situées au-dessous de la cote de référence :

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.
- Les parties d'ouvrages (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.

  A défaut les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et évents seront situés au-dessous de la cote de référence.
- Un dispositif pour empêcher le matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...).
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 2 - REGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Prescriptions :

Dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art

Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions.

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.), de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours.

  En cas de crue, l'aire refuge joue un rôle essentiel pour la mise en sécurité des personnes dans l'attente des secours. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où elle serait techniquement irréalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'informer la commune en charge de l'établissement du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8, afin que ce dernier définisse des modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité des occupants.

- Les gros équipements électriques (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation…) seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes
- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,

  A défaut les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et évents qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,

- Un dispositif pour empêcher le matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, …).

Recommandations :

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, il est recommandé que, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, …) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes
- Il est recommandé que le tableau de distribution électrique soit conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,

CHAPITRE 3 - REGLES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTERET COLLECTIF

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 1 – article 2, peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, etc. ...), à condition de limiter au maximum leur impact sur l'écoulement et si aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable.

  Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. .... Les stations d'épuration ainsi que les stations de pompage d'eau potable devront répondre aux préconisations fixées en application du code de l'environnement.

  Les constructions devront résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements. Les équipements et réseaux sensibles à l'eau devront être situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. De même, les réservoirs de stockage des produits polluants ou dangereux, ou à défaut leurs orifices non-étanches et évents, seront situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.

- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, dans le respect du code de l'environnement.
- Les champs de centrales photovoltaïques pourront être admis sous réserve que les installations (et en particulier les mâts d'ancrage au sol) résistent aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements et que les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.

TITRE 6 REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE JAUNE

La zone Jaune dénommée J correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.

Le principe du PPR est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque.

CHAPITRE 1 - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1 -Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- **La création d'Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, quel que soit le type,**
- **La création de bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative,**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,**
- **La création ou l'extension d'aires de camping caravaning,**
- **La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des projets autorisés à l'article 2 ou au chapitre 3, s'ils sont limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées, et dans le respect du Code de l'Environnement.**
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue**

Article 2 -Peuvent être autorisés

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent règlement.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent sont celles du chapitre 2 du règlement de la présente zone.

- Par exception à l'alinéa 1 de l'article 1, peut être admise, à l'exclusion des établissements nécessaires à la gestion de crise, et lorsque aucune solution alternative technico-économiquement acceptable ne peut être mise en œuvre afin de transférer l'équipement dans une zone non exposée au risque ou exposée à un risque moindre : la **restructuration** ou la **démolition-reconstruction complète** des établissements recevant du public(ERP) existants de 1ère, 2ème et 3ème catégories.

Les restructurations et reconstructions devront conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité**. Elles devront respecter les conditions suivantes :

- les nouvelles constructions ne devront pas être implantées dans les couloirs d'écoulement rapide susceptible de provoquer leur destruction ;
- leur terrain d'assiette pourra être différent de l'emprise initiale du bâtiment à démolir, afin notamment de réduire le niveau d'exposition au risque ;
- les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions de l'article 3 ;
- l'équipement devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.

Dans le cadre d'une **opération d'ensemble de renouvellement urbain**, la **restructuration** ou la **démolition-reconstruction complète** des équipements existants dans le périmètre de l'opération seront autorisées. Le projet d'ensemble devra conduire à une **réduction globale de la vulnérabilité** par rapport à la situation initiale, qui pourra être associée, si elle est compatible avec cette exigence, à une augmentation maîtrisée de la population accueillie.

- L'ensemble des travaux réalisés (nouvelles constructions, aménagements et changements de destination) devra se conformer aux prescriptions de la présente zone (l'article 3 pour les projets nouveaux, et le chapitre 2 pour les constructions existantes).
- L'opération devra intégrer, dès sa conception, une gestion optimisée de la crue, attestée par un homme de l'art dans le cadre d'une analyse hydraulique : ne pas implanter les bâtiments dans les couloirs d'écoulement rapide susceptibles de provoquer leur destruction et ne pas aggraver les aléas en amont et en aval du projet.
- Le périmètre de l'opération d'ensemble devra faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers dans le cadre du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 8 du présent règlement.

- La création de constructions :
  - à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
  - à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, sauf de types R, U et J,
  - à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, de type R, U et J, si l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone à risque est démontrée (y compris hors commune dans un document d'analyse territoriale basé essentiellement sur l'examen des contraintes spatiales)
  - à usage professionnel (pour exploitation agricole : hors élevage), d'activité ou de stockage. Pour les établissements spécialisés de type CAT, l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone à risque devra être démontrée (y compris hors commune)

- L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :
  - à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
  - à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie hors R,U et J limités à 360 personnes, (soit 20% de plus de la capacité maximum de la quatrième catégorie). S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
  - à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, de type R, U et J dans la mesure où le maintien du fonctionnement du bâtiment est assuré en période de crue .S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
  - à usage professionnel, d'activité ou de stockage. Pour les établissements spécialisés de type CAT. Le maintien du fonctionnement du bâtiment sera assuré en période de crue Dans tous les cas, s'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge.
  - à usage d'ERP classés en 1ère, 2ème, 3ème catégorie quelque soit le type, à condition que l'augmentation de l'effectif ne dépasse pas 10 % de la capacité d'accueil à la date

d'approbation du PPR. Le maintien du fonctionnement du bâtiment devra être assuré en période de crue et la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge.

- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants au-dessus de la cote de référence,
- L'aménagement intérieur ou l e changement de destination des locaux au-dessous de la cote de référence destiné à la création de garage,
- Les clôtures avec un simple grillage,
- Les clôtures avec mur bahut, à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0.20m au dessus du terrain naturel, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue.

Par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1., si aucune autre solution alternative n'est technico-économiquement réalisable, les planchers habitables des constructions admises ci-après pourront être édifiés en-dessous de la cote de référence.

- Les locaux sanitaires des aires de camping caravaning, et des aires d'accueil des gens du voyage existantes
- Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront si possible disposés hors d'eau.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Est également autorisée, pour un maximum de 100m² de surfaces de plancher habitable, la création de locaux techniques non habités et nécessaires aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation.
- La création de garage individuel fermé, dont la superficie ne dépassera pas 20m², ainsi que les abris ou appentis non clos
- La création de garages agricoles ;
- La création ou l'extension de surfaces affectées au de stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers
  A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en oeuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde, mentionné au titre 6 du présent règlement.

Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets nouveaux

3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers habitables doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, (voir titre 1, chapitre 3)

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrages et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements,

Pour les parties des projets nouveaux autorisés, situées au-dessous de la cote de référence :

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- Les parties d'ouvrages (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,

  A défaut les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et évents seront situés au-dessous de la cote de référence,
- Un dispositif pour empêcher le matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...),
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 2 - REGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Prescriptions :

Dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art

Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions.:

- Les gros équipements électriques (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes,
- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,

  A défaut les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et évents qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,
- Un dispositif pour empêcher le matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...).

Recommandations :

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, il est recommandé que, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes
- Il est recommandé que le tableau de distribution électrique soit conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.
- Aménagement ou création d'une aire de refuge, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.), présentant une issue facilement accessible de l'extérieur par les services de secours.

CHAPITRE 3 - REGLES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTERET COLLECTIF

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 1 – article 2, peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, etc. ...), à condition de limiter au

maximum leur impact sur l'écoulement et si aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable.

Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Les stations d'épuration ainsi que les stations de pompage d'eau potable devront répondre aux préconisations fixées en application du code de l'environnement.

Les constructions devront résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements. Les équipements et réseaux sensibles à l'eau devront être situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. De même, les réservoirs de stockage des produits polluants ou dangereux, ou à défaut leurs orifices non-étanches et évents, seront situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.

- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence,
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, dans le respect du code de l'environnement.
- Les champs de centrales photovoltaïques pourront être admis sous réserve que les installations (et en particulier les mâts d'ancrage au sol) résistent aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements et que les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient situés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.

TITRE 7 REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE VERTE

La zone Verte dénommée V correspond aux zones d'aléa résiduel. Il s'agit des secteurs compris entre la limite de la crue de référence et la limite du lit majeur hydrogéomorphologique

CHAPITRE 1 REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1 - Sont interdits

- **La création ou l'aménagement de sous-sols**

Article 2 - Peuvent être autorisés

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3.

- Tout type de construction ou aménagement
- Par exception à l'alinéa 1 de l'article 3.1., peuvent être admis au niveau du terrain naturel les locaux techniques tels que : sanitaires, vestiaires, garages... Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront disposés au minimum à 0,70 m au-dessus du terrain naturel.

Article 3 Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs

3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers habitables doivent être implantés au minimum à 0,70 m au-dessus du terrain naturel,

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrages et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.

3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.

  A défaut, les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et évents seront situés au-dessus de la cote de référence.

CHAPITRE 2 REGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Recommandation :

- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,70m au-dessus du terrain naturel. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes.
- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.

  A défaut les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et évents qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Un dispositif pour empêcher le matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...).

TITRE 8 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Important La démarche de réduction de la vulnérabilité devra être intégrée dans le cadre de la mise en oeuvre des contrats agriculture durable (CAD), contrat de rivière, schéma d'aménagement de rivière ou documents équivalents.

CHAPITRE 1 - PRESCRIPTIONS

En dehors des généralités du PPR, il est rappelé (voir article L 211-7 du code de l'environnement) que les collectivités sont habilitées à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

La politique d'aménagement et de gestion de l'Ouvèze devra être poursuivie par les collectivités locales compétentes, en particulier dans le cadre du contrat de rivière en cours d'élaboration.

Article 1 – Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale :

- **Etablir un plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'Etat et des collectivités concernées, dans un délai de deux ans.

  Ce plan doit notamment comprendre :

  ⇨ Un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvetage et de protection appropriés devant être mis en oeuvre par la collectivité, les personnes morales, publiques et privées et les particuliers,

  ⇨ Un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,

  ⇨ Un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir.

  Le maire devra préciser les modalités de déclenchement et la mise en oeuvre de ce plan. D'autre part, un système d'alerte des populations doit être prévu.

- **Etablir un document d'information communal sur les risques majeurs** (DICRIM),
- Réaliser régulièrement **des campagnes d'information des riverains** sur le risque inondation selon les modalités propres à la collectivité. La campagne d'information des riverains devra être réactualisée au moins tous les deux ans.
- **Etablir un schéma directeur d'assainissement pluvial** ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit et des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, dans un délai de trois ans.

  Ce schéma devra entre autres choses, définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en oeuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

***Article 2 – Pour les personnes privées, physiques ou morales** (en plus des règles dictées dans les précédents titres) :*

- **Démolir tout bâtiment ou installation menaçant ruine** ou pouvant être ruiné par une crue, évacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue. Le délai d'évacuation de ruines existantes à la date d'approbation du plan de prévention est fixé à trois ans.
- **Compenser l'augmentation du ruissellement** résultant d'une modification de l'occupation du sol (imperméabilisation, déboisement, défrichement, concentration des rejets, etc. ...) par des mesures individuelles ou collectives.
- **Disposition, concernant les axes d'écoulement pour les vallats, ruisseaux, ravines, à l'exclusion des canaux, mis en évidence sur la carte d'aléa et la carte réglementaire au 1/10.000ème en traits bleus:** l'implantation des constructions nouvelles devra respecter une marge de recul d'au moins 10 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravines. Les extensions limitées des constructions existantes ainsi que les annexes restent néanmoins autorisées. Elles devront être éloignées le plus possible du bord du vallat.

Article 3 – Pour les maitre d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes) :

- **Etablir un plan d'alerte et d'intervention,** en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de trois ans.

CHAPITRE 2 - RECOMMANDATIONS

Article 1 – Dans les secteurs concernés par l'aléa inondation :

- **Maîtriser l'urbanisation** dans les zones situées à l'intérieur du champ des crues exceptionnelles,
- **Adapter les voies d'accès aux habitations et aux équipements** à condition de ne pas entraver le libre écoulement de crues, pour les équipes et les matériels de secours,
- **Installer les locaux à sommeil** au-dessus de la cote de référence,
- **Protéger les bâtiments des entrées d'eau** en cas de crue. A cet effet, les ouvertures pourraient être équipées de dispositifs d'obturation partielle, capables de résister aux pressions hydrauliques.
- **Vérifier la bonne tenue des murs de protection et des digues** notamment après chaque crue.

Article 2 – A l'échelle du bassin versant de l'Ouvèze :

2.1 – Maîtriser les écoulements, ruissellements et transports solides :

- **Soutenir, étendre et développer les coopérations et actions intercommunales,** telles que les études et travaux engagés dans le cadre du syndicat mixte du bassin versant de l'Ouvèze, nécessaires à la connaissance, à la cohérence et à la coordination des interventions visant à réduire l'intensité des aléas et à améliorer la prévention à l'échelle du bassin versant de l'Ouvèze,
- **Mettre en place un programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau** sur les communes riveraines de l'Ouvèze et de ses affluents,
- **Vérifier la compatibilité de tous travaux**, susceptibles d'aggraver significativement les risques, avec les orientations du schéma programme d'entretien, de restauration et d'aménagement de l'Ouvèze, validées par le maître d'ouvrage.
- **Assurer la surveillance et l'entretien des digues**

2.2 – Dans les secteurs agricoles et forestiers :

- **Définir les zones et les mesures** qui doivent être prises pour améliorer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et des ruissellements. Ainsi, par exemple, il convient de :

  ➢ **Développer et mettre en œuvre des pratiques adaptées, des modes d'intervention agricoles et forestiers,** de culture et de gestion, visant la maîtrise des écoulements et intégrant une analyse de leurs incidences sur les ruissellements et érosions.
  Exemples : enherbement des vignes, sans du labour, entretien et aération de la surface du sol, maintien d'une couverture herbacée, réalisation de fossés de drainage proportionnés, etc. … Il en est de même pour les travaux de terrassement et les mouvements de matériaux.

  ➢ **Construire ou rétablir des murets et des haies** de manière à ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement, mettre en place des pièges à sable et à graviers, enherber les vignes, implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion et le ruissellement (article L. 311.4 du code forestier),

  ➢ **Favoriser le reboisement** qui peut à terme réduire très fortement l'érosion des sols, les glissements de terrain et limiter l'apport de matériaux aux cours d'eaux (réduction de risques aux ouvrages, protections de berges, etc. …),

  ➢ **Porter une attention particulière aux massifs boisés** ainsi qu'à leur gestion, compte tenu des incidences sur les ruissellements et érosions. Notamment, porter une attention particulière à la gestion du sommet des collines ou aux têtes de ravins (article L. 311.2 du code forestier).

- **Les opérations de remembrement** doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

ANNEXE 1 LEXIQUE

Aire refuge

L'objectif de l'aire refuge est de permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue. Cela se traduira par l'aménagement ou la création d'une espace situé au-dessus de la cote de référence, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.). Toute aire refuge doit disposer d'une trappe d'accès en toiture, balcon ou terrasse, permettant ainsi l'évacuation des personnes résidentes. L'aire refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre de personne à mettre en sécurité avec une surface minimale de 6m², augmentée de 1 m² par occupant potentiel au delà des 6 premiers. La hauteur minimale pour permettre d'attendre dans des conditions correctes est de 1.20m.

Crue de référence

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue d'occurrence centennale ou la plus forte crue connue.

Emprise au sol

L'emprise au sol d'une construction correspond à la projection au sol du volume bâti (hors balcon, saillies, loggias).

Etablissement recevant du public (ERP)

Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- **1ère catégorie :** au-dessus de 1500 personnes,
- **2ème catégorie :** de 701 à 1500 personnes,
- **3ème catégorie :** de 301 à 700 personnes,
- **4ème catégorie :** 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie,
- **5ème catégorie :** Etablissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Il existe plusieurs type d'ERP :

- **Type J :** Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.

- **Type R :** Etablissements d'enseignement ; internats primaires et secondaires ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances.
- **Type U :** Etablissements de soins, établissements spécialisés (handicapées, personnes âgées, etc. ...) ; établissements de jour, consultants.

Garage

Partie de bâtiment destinée au stationnement des véhicules. Par véhicules, il faut entendre tous engins à roue ou à moyen de propulsion servant à transporter des personnes ou des marchandises : véhicules automobiles, motos, quads, caravanes, remorques, bateaux, avions, trains, locomotives, draisines, tanks, autochenilles, deux roues, chariots, voitures d'enfants, fauteuil roulant pour handicapés ou tout autre véhicule destiné aux personnes à mobilité réduite. Les machines-outils à moteur telles que les tondeuses ne sont pas des véhicules.

Infrastructures de service public ou d'intérêt collectif

Les infrastructures de service public ou d'intérêt collectif recouvrent les infrastructures, hors occupations humaines, telles que les voines, réseaux... et les superstructures telles que stations d'épuration, stations de traitement des eaux...

Plancher habitable

On considérera comme plancher habitable, tout plancher aménagé d'habitation ou d'activités commerciales, artisanales, industrielles, agricoles ou forestière.

Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB)

Elle est définie par l'article R. 112.2 du code de l'urbanisme :

"La surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction".

Surface Hors Œuvre Nette (SHON)

Elle est définie par l'article R. 112.2 du code de l'urbanisme :

" La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la surface hors oeuvre brute de cette construction après déduction :

a) Des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

b) Des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;

c) Des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ;

d) Dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;

e) D'une surface égale à 5 % des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b, et c ci-dessus ;

f) D'une surface forfaitaire de cinq mètres carrés par logement respectant les règles relatives à l'accessibilité intérieure des logements aux personnes handicapées prévues selon le cas aux articles R. 111-18-2, R. 111-18-6, ou aux articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée."

Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel

Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

ANNEXE 2 DEFINITION DE L'ALEA

L'aléa est défini comme "la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel". Toutefois, pour les PPR on adopte une définition élargie qui intègre l'intensité des phénomènes (hauteurs et durées de submersion, vitesses d'écoulement) et qui permet de traiter plus facilement les évènements difficilement probabilisables comme la plupart de crues torrentielles

Les niveaux d'aléa sont déterminés en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation de référence qui se traduisent en termes de dommages aux biens et de gravité pour les personnes. Ce sont essentiellement **les hauteurs d'eau, les vitesses d'écoulement, les durées de submersion et le risque d'érosion.**

Trois zones d'aléa sont distinguées en crue centennale, crue de référence du PPRi :

- ***aléa fort (rouge)*** : hauteur d'eau supérieure à 1 mètre ou inférieure à 1 mètre avec des vitesses d'écoulement élevées ou moyennes,

- ***aléa moyen (bleu foncé)*** : hauteur d'eau comprise entre 0,50m et 1m avec des vitesses d'écoulement faibles ou hauteur d'eau inférieure à 0,50m avec des vitesses d'écoulement moyennes,

- ***aléa faible (bleu clair)*** : hauteur d'eau inférieure à 0,50m avec des vitesses d'écoulement faibles.

GRILLE D'ALEA

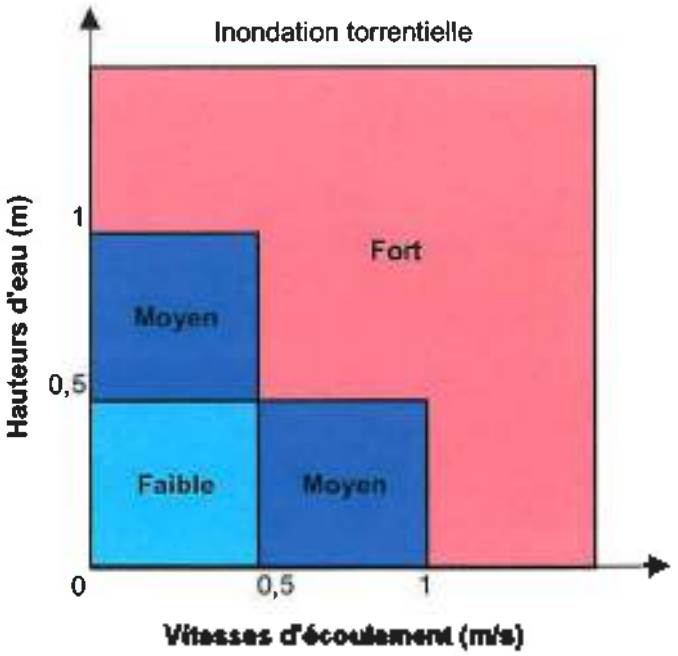

Par ailleurs, ***un quatrième type d'aléa*** est reporté sur les cartes selon l'intitulé de légende « ***aléa résiduel*** ». Ces zones sont tracées en jaune pâle et correspondent aux secteurs de lit majeur hydrogéomorphologique s'étendant au-delà des emprises des modèles réalisés.

ANNEXE 3 INDEX

A

B

C

D

E

L

M

O

P

R

S

T

Z

SORGUES

Code national de la servitude : PM1
PPR Inondations

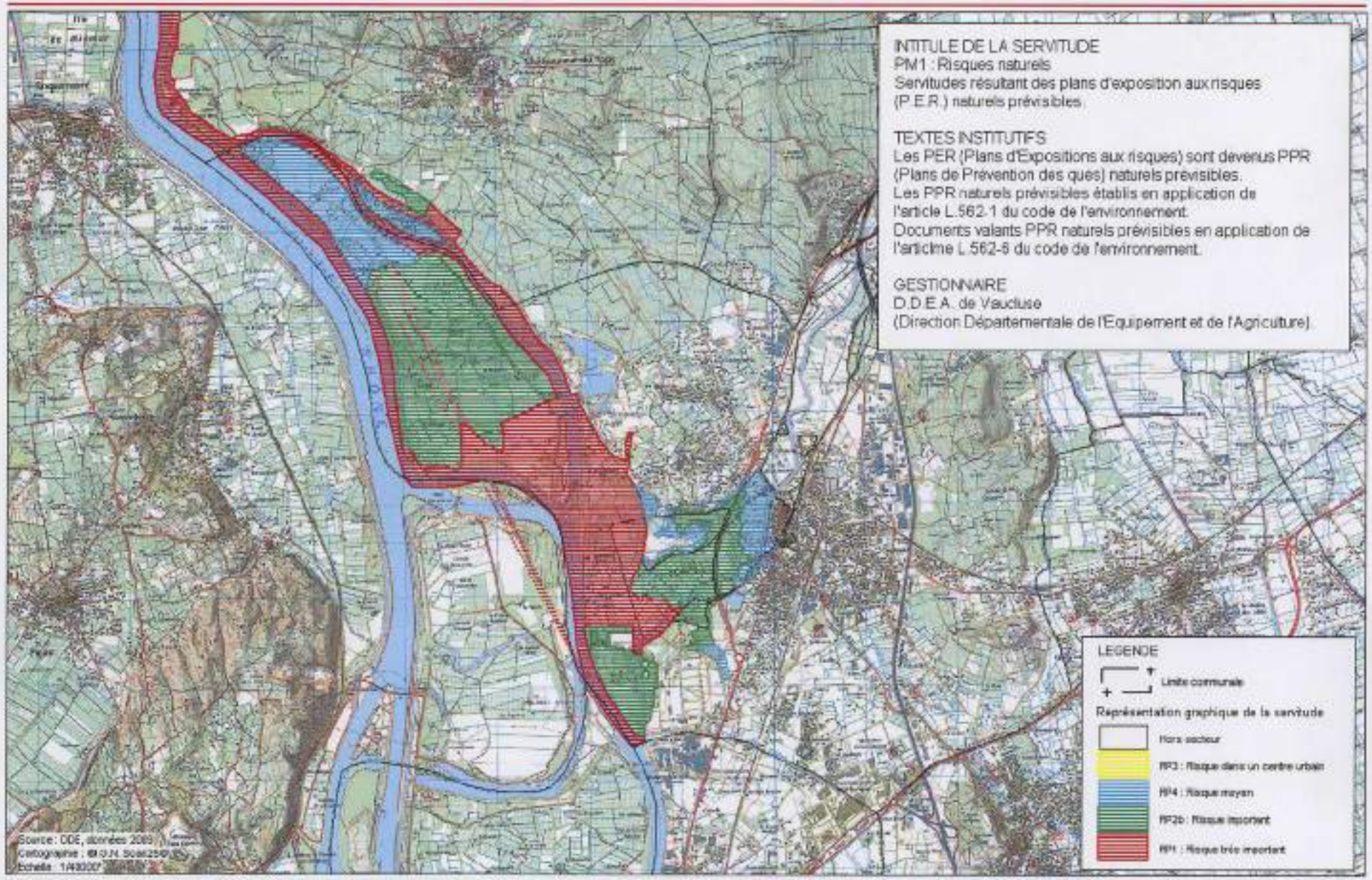

Plan de situation

SERVITUDES-PM1-PPRI_0602_04129_01

SORGUES

Code national de la servitude : PM1
PPR inondations

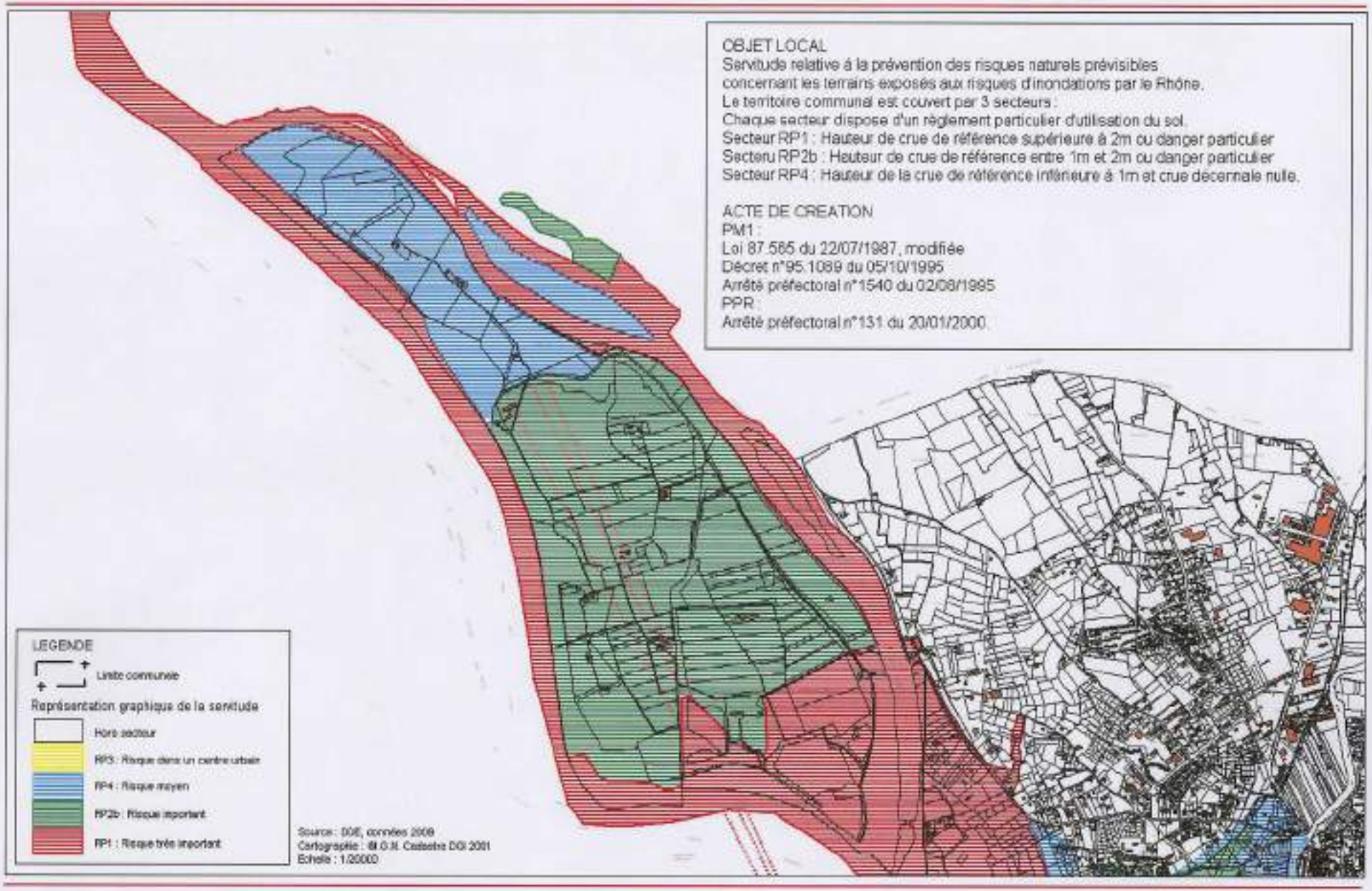

SORGUES

Code national de la servitude : PM1
PPR Inondations

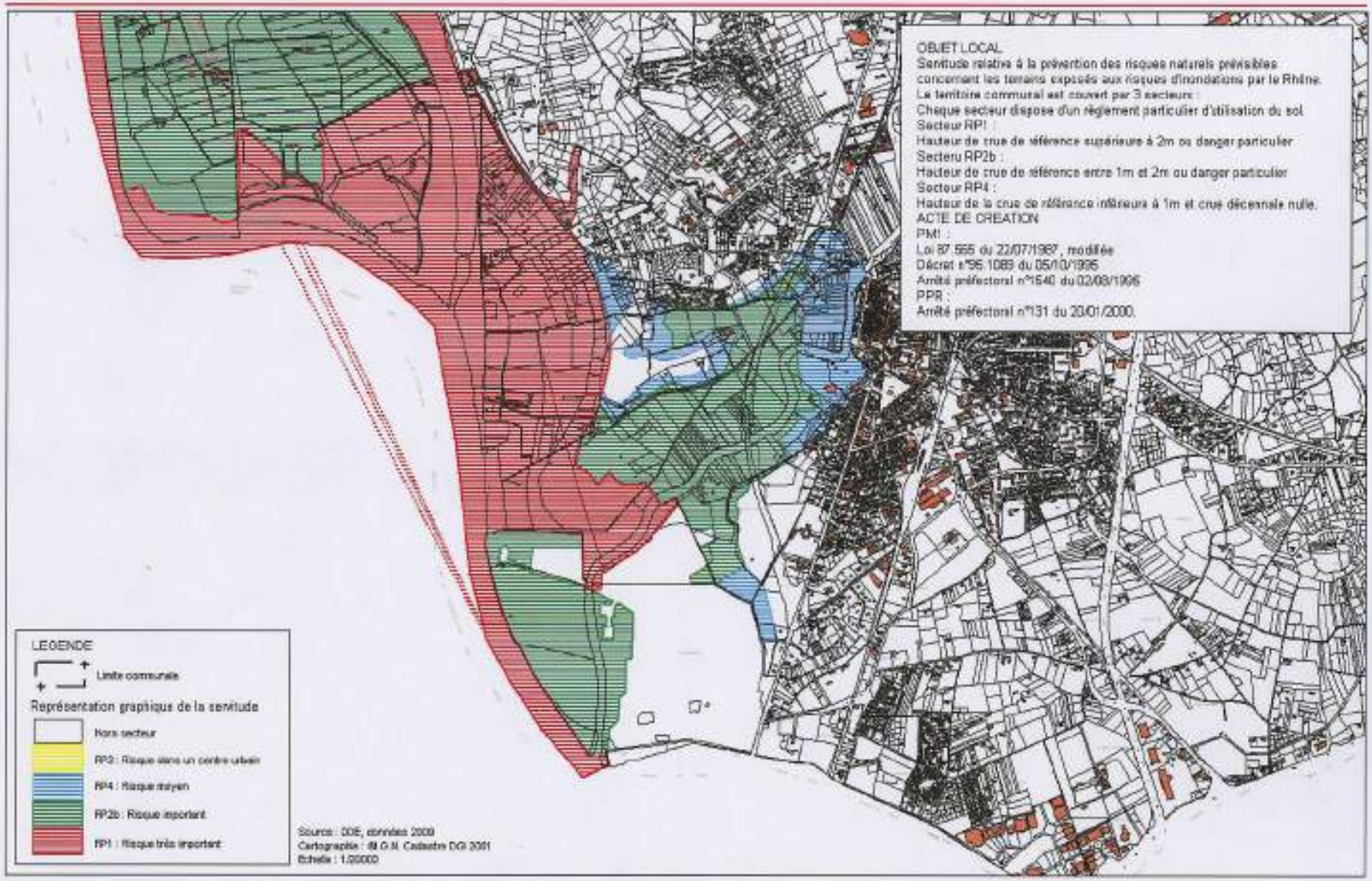

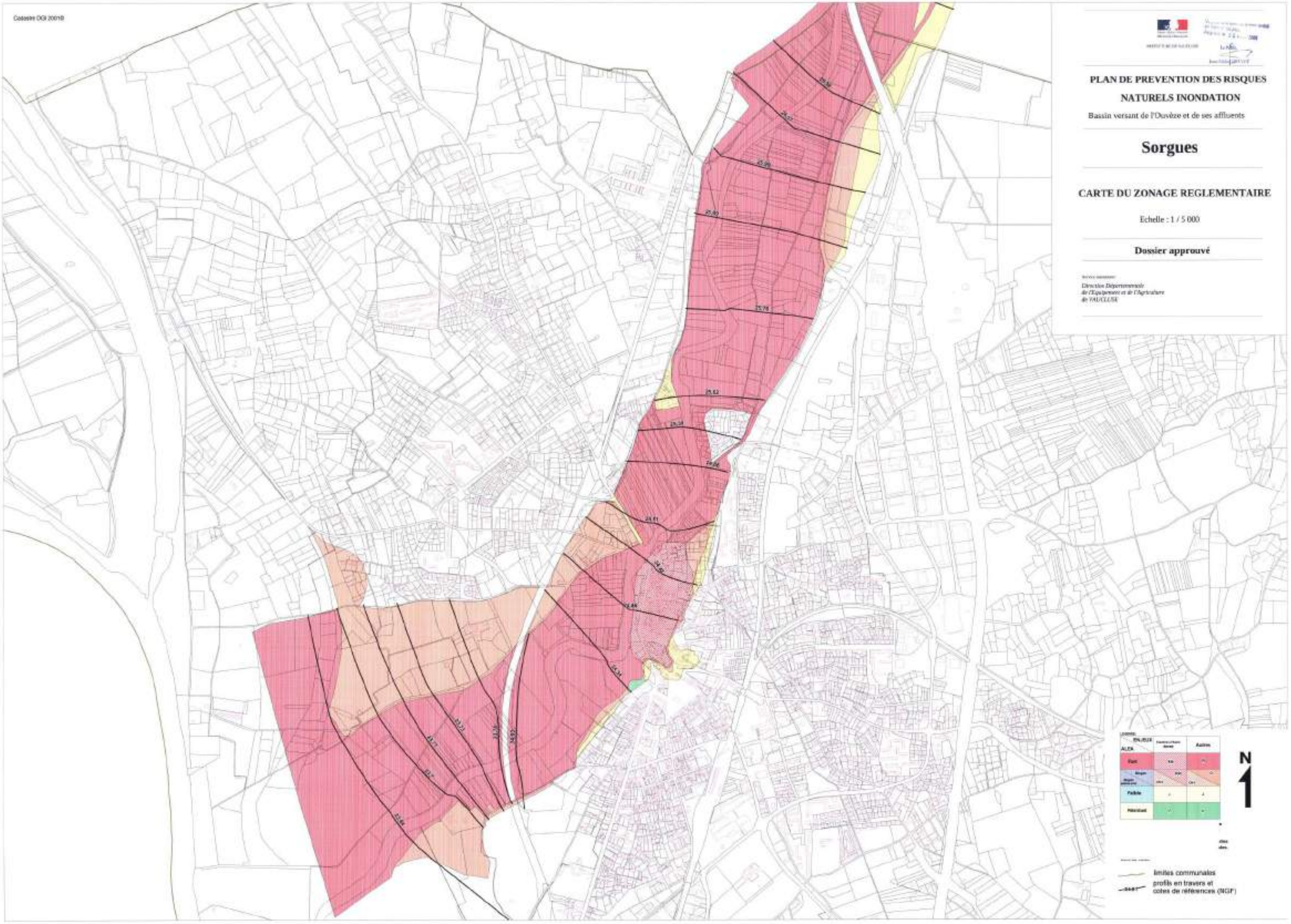

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION

Bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents

Sorgues

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 5 000

Dossier approuvé

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de VAUCLUSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-PACA
Unité Territoriale de Vaucluse

Direction départementale de la protection des populations
Service Prévention des Risques Techniques

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Risques Naturels
Unité Prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Coopérative Agricole Provence Languedoc (C.A.P.L.) sur la commune de Sorgues

REGLEMENT

PPRT approuvé

par arrêté préfectoral n°2012159-0001
du 07 juin 2012

Le préfet,

Signé

François BURDEYRON

Table des matières

Titre I. Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1. Champ d'application

)Article 1.1. Champ d'application

Le plan de prévention des risques technologiques a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société CAPL, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé, et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L515-15 du code de l'environnement).

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société CAPL, sur la commune de Sorgues, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

)Article 1.2. Portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

)Article 1.3. Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, **six zones** de réglementation différente, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- Zone rouge foncé d'interdiction stricte R
- Zone rouge clair d'interdiction r
- Zone bleu foncé d'autorisation limitée B
- Zone bleu clair d'autorisation sous conditions b
- Zone verte d'autorisation sous conditions V
- Zone grise G emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation du PPRT.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures ou travaux visant à améliorer la protection des populations face aux risques encourus, relatifs à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication, peuvent également être prescrites dans ces zones.

Le PPRT peut également délimiter des secteurs concernés par des **mesures foncières**, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque. Ces mesures foncières visent à favoriser la délocalisation des occupants exposés aux aléas les plus forts. A cet effet, les constructions les plus vulnérables peuvent être acquises par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Dans les zones réglementées par le PPRT, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme.

Des secteurs d'expropriation ou de délaissement peuvent aussi être envisagés :

- Les secteurs d'expropriation sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine. Ils sont situés en zone d'aléa très fort.

L'Etat pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou EPCI compétents et à leur profit des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs.

- Les secteurs de délaissement sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger grave pour la vie humaine. Ils sont inclus dans des zones d'aléas très fort et fort.

Les communes ou EPCI compétents pourront instaurer le droit de délaissement dans ces secteurs, dans les conditions définies aux articles L230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Compte tenu de l'absence d'enjeux dans les zones rouges, aucun secteur de délaissement ou d'expropriation n'est proposé et délimité dans le PPRT de l'établissement CAPL.

)Article 1.4. Articulation avec le cahier de recommandations

L'article L.515-16 du Code de l'Environnement prévoit que le PPRT peut définir des recommandations. Celles-ci sont reprises dans un cahier de recommandations spécifique, distinct de ce règlement.

Chapitre 2. Application et mise en oeuvre du PPRT

)Article 2.1. Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du Code de l'Environnement).
Il est notifié aux maires des communes situées en totalité ou pour partie à l'intérieur du périmètre du

plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

)Article 2.2. Conditions de mise en oeuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement : convention de financement tripartite (Exploitant, Etat, Collectivité(s) territoriale(s) compétente(s))
- aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement : articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation et articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit d'expropriation : articles L. 11-1 à L. 16-9 ; L. 21-1 du code de l'expropriation, articles L. 122-15 et L. 123-16 ; L. 221-1 ; L. 300-4 du code de l'urbanisme.

Aucun secteur de délaissement ou d'expropriation n'est identifié dans le PPRT de l'établissement CAPL.

)Article 2.3. Infractions au PPRT

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

)Article 2.4. Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévus par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

)Article 2.5. Rappel des réglementations existantes

Le PPRT est un outil de maîtrise de l'urbanisation, qui vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur concernant les risques technologiques.

- La législation des installations classées pour l'environnement : prévention et réduction des risques à la source, plan de secours interne à l'établissement, formation du personnel ;

- La gestion de crise et sécurité publique, organisés par le biais : du plan particulier d'intervention (PPI), élaboré par le Préfet, de ses exercices de mise en oeuvre ; et du plan communal de sauvegarde (PCS) élaboré par les communes concernées.

- L'information et la sensibilisation du public : information régulière des populations concernées par un plan de prévention des risques (article L125-2 du Code de l'Environnement), information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques) par le vendeur ou le bailleur lors de chaque transaction immobilière concernant les biens situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques (article L125-5 du Code de l'Environnement).

- Le porter-à-connaissance (PAC), relatif aux zones d'effets générées par l'activité de CAPL et aux mesures de maîtrise de l'urbanisation à appliquer, est remplacé par les dispositions contenues dans le présent plan. Ce PAC est donc abrogé à l'approbation du présent PPRT.

Chapitre 3. Modalités d'application du présent règlement

)Article 3.1. La notion de « projet »

On entend par « projet » la réalisation de tous aménagements, constructions, installations techniques, infrastructures, ou travaux – à l'exclusion de l'usage des terrains nus non aménagés, qui ne relève pas du PPRT, mais du pouvoir de police du maire.
Dans le présent règlement, on distingue:

- **Les projets d'aménagements des constructions existantes** : ils consistent en l'extension des constructions existantes, leur aménagement intérieur ou leur changement de destination, les travaux de renforcement, de restauration, ou de démolitions des constructions existantes.
  Sont considérées comme « constructions existantes » les constructions déjà autorisées à la date d'approbation du PPRT.
- **les projets nouveaux**, qui ne portent pas directement sur une construction ou une installation technique existants.

La réglementation de ces projets a pour objectifs :

- de maîtriser l'augmentation de la population dans les zones exposées aux aléas,
- de ne pas augmenter la vulnérabilité de la population, en interdisant l'implantation nouveaux enjeux vulnérables : habitations, établissements recevant du public (ERP) de type R (établissement d'enseignement, colonies de vacances), de type U (établissement de soins), de type J (structure d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées) ou ERP de catégories 1, 2 et 3 (établissements recevant plus de 301 personnes).
- et de réduire la vulnérabilité des populations déjà présentes, grâce à des mesures de protection des personnes (voir titre IX).

)Article 3.2. L'utilisation du règlement

Un projet, au sens précédent, peut être admis par le règlement du PPRT si :
- il est explicitement autorisé au chapitre 1 / article 1.2 du règlement de la zone concernée ;
- s'il respecte les règles particulières de construction précisées au chapitre 2 de la zone concernée, ainsi que les règles d'usage précisées au titre IX / chapitre 2.

)Article 3.3. Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire

Tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre des Titres II à VII le sera sous réserve de réaliser une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre, pour chaque zone réglementée aux titres II à VII, aux prescriptions d'urbanisme fixées dans le chapitre 1, aux objectifs de performance définis dans le chapitre 2 relatif aux règles de construction.
Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire, en application de l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme.

Titre II. Règles applicables en zone rouge foncé (R)

Caractère de la zone :

La zone rouge foncé R est exposée à un aléa thermique « très fort plus » (TF+) et à un aléa toxique « moyen plus » (M+) (voir note de présentation).

Cette zone ne comprend aucune construction existante.

Pour mémoire : pour les projets soumis à permis de construire, le pétitionnaire réalise une étude préalable qui définit les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet, permettant de vérifier le respect des prescriptions suivantes (voir précédemment Titre I / chapitre 3 article 3.3)..

Chapitre 1. Règles d'urbanisme

)Article 1.1. Sont interdits :

- Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article 1.2. du présent chapitre

)Article 1.2. Peuvent être autorisés, sous réserve du respect des règles précisées au chapitre 2 (règles particulières de construction) :

Pour les projets nouveaux :

- Les installations techniques et constructions **sans présence humaine*** (Station d'épuration (STEP), poste EDF, antenne relais...) :
  - de nature à réduire les effets du risque technologique ;
  - ou strictement nécessaires au fonctionnement :
    - des services publics ou d'intérêt collectif ;
    - ou des constructions existantes dans le périmètre de risques ;

  et si aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable dans un espace moins exposé au risque.

- Les infrastructures de transport, uniquement pour les fonctions de desserte à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, ou pour améliorer les conditions de circulation des infrastructures déjà existantes dans le périmètre, et sans aire de stationnement dans la zone d'aléas.

- Les clôtures.

Pour les projets d'aménagements des constructions existantes :

- Les travaux de démolition des constructions ou installations existantes.

* Voir glossaire

Chapitre 2. Règles particulières de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet autorisé au chapitre 1 doit garantir la protection des personnes contre les effets toxiques et les effets thermiques auxquels est soumise la zone, dont l'intensité est précisée ci-après.

Impacts indirects des projets sur les personnes

Les dispositions constructives des projets admis au chapitre 1 devront garantir qu'ils ne génèrent pas de risque supplémentaire pour les populations présentes, en particulier vis-à-vis de l'effet thermique (explosion, combustion...).

Impacts directs des projets accueillant une présence humaine* sur leurs occupants

Les projets admis au chapitre 1 n'accueillant aucune présence humaine, leur résistance aux effets thermique ou toxique est recommandée mais non prescrite.

Intensités des effets

Projet impacté par plusieurs niveaux d'intensités ou plusieurs zones réglementaires : il convient de prendre en compte l'intensité la plus contraignante impactant l'enveloppe bâtie pour déterminer le niveau de performance à atteindre **pour l'ensemble du projet**.

- Pour l'effet thermique, l'intensité à prendre en compte est de 8 kW/m² (voir annexe 2-A).
- Pour l'effet toxique, la protection des personnes repose sur la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Le taux d'atténuation cible pour cette zone est de 0,26. Des informations utiles pour le calcul des caractéristiques techniques, le dimensionnement et les conditions de mise en œuvre du dispositif de confinement sont proposées à l'annexe 1-A.

* Voir glossaire

Titre III. Règles applicables en zone rouge clair (r)

Caractère de la zone :

La zone rouge clair r comprend 3 sous-secteurs :

- r1 exposé à un aléa thermique « fort plus » (F+) et à un aléa toxique « moyen plus » (M+);
- r2 exposé à un aléa toxique « fort plus » (F+)
- r3 exposé à un aléa toxique « fort » (F)

(voir note de présentation).

Cette zone ne comprend aucune construction existante.

Pour mémoire : pour les projets soumis à permis de construire, le pétitionnaire réalise une étude préalable qui définit les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet, permettant de vérifier le respect des prescriptions suivantes (voir précédemment Titre I / chapitre 3 article 3.3).

Chapitre 1. Règles d'urbanisme

)Article 1.1. Sont interdits

- Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article 1.2. du présent chapitre

)Article 1.2. Peuvent être autorisés, sous réserve du respect des règles précisées au chapitre 2 (règles particulières de construction) :

Pour les projets nouveaux :

- Les installations techniques et constructions **sans présence humaine*** (Station d'épuration (STEP), poste EDF, antenne relais...) :
  - de nature à réduire les effets du risque technologique ;
  - ou strictement nécessaires au fonctionnement : des services publics ou d'intérêt collectif ; ou des constructions existantes dans le périmètre de risques ;

  et si aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable dans un espace moins exposé au risque.

- Les infrastructures de transport, uniquement pour les fonctions de desserte à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, ou pour améliorer les conditions de circulation des infrastructures déjà existantes dans le périmètre, et sans aire de stationnement dans la zone d'aléas.

- Les clôtures.

Pour les projets d'aménagements des constructions existantes :

* Voir glossaire

- Les travaux de démolition des constructions ou installations existantes.

Chapitre 2. Règles particulières de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet autorisé au chapitre 1 doit garantir la protection des personnes contre des effets toxique et les effets thermiques auxquels est soumise la zone, dont l'intensité est précisée ci-après.

Impacts indirects des projets sur les personnes

Les dispositions constructives des projets admis au chapitre 1 devront garantir qu'ils ne génèrent pas de risque supplémentaire pour les populations présentes, en particulier vis-à-vis de l'effet thermique (explosion, combustion...).

Impacts directs des projets accueillant une présence humaine* sur leurs occupants

Les projets admis au chapitre 1 n'accueillant aucune présence humaine, leur résistance aux effets thermique ou toxique est recommandée mais non prescrite.

Intensité des effets :

Projet impacté par plusieurs niveaux d'intensités ou plusieurs zones réglementaires : il convient de prendre en compte l'intensité la plus contraignante impactant l'enveloppe bâtie pour déterminer le niveau de performance à atteindre **pour l'ensemble du projet**.

- **dans le secteur r1**

- Pour l'effet thermique, l'intensité à prendre en compte est de 8 kW/m². ;
- Pour l'effet toxique, la protection des personnes repose sur la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Le taux d'atténuation cible pour cette zone est de 0,26.
  Des informations utiles pour le calcul des caractéristiques techniques, le dimensionnement et les conditions de mise en oeuvre du dispositif de confinement sont proposées à l'annexe 1-A.

- **dans le secteur r2**

- Pour l'effet toxique, la protection des personnes repose sur la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Le taux d'atténuation cible pour cette zone est de 0,26.
  Des informations utiles pour le calcul des caractéristiques techniques, le dimensionnement et les conditions de mise en oeuvre du dispositif de confinement sont proposées à l'annexe 1-A.

- **dans le secteur r3**

- Pour l'effet toxique, la protection des personnes repose sur la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Le taux d'atténuation cible pour cette zone est de 0,31.
  Des informations utiles pour le calcul des caractéristiques techniques, le dimensionnement et les conditions de mise en oeuvre du dispositif de confinement sont proposées à l'annexe 1-A.

* Voir glossaire

Titre IV. Règles applicables en zone bleu foncé (B)

Caractère de la zone :

La zone bleue foncé B comprend 3 sous-secteurs :

- B1 exposé à un aléa toxique « moyen plus » (M+) ;
- B2 exposé à un aléa toxique « moyen plus » (M+) et à un aléa thermique « moyen plus » (M+);
- B3 exposé à un aléa toxique « moyen plus » (M+) et à un aléa surpression « faible » (Fai)

(voir note de présentation).

Seul le secteur B1 comprend plusieurs constructions existantes à usage d'habitations et d'activités.

Pour mémoire : pour les projets soumis à permis de construire, le pétitionnaire réalise une étude préalable qui définit les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet, permettant de vérifier le respect des prescriptions suivantes (voir précédemment Titre I / chapitre 3 article 3.3).

Chapitre 1. Règles d'urbanisme

)Article 1.1. Sont interdits :

- Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article 1.2. du présent chapitre

)Article 1.2. Peuvent être autorisés, sous réserve du respect des règles précisées au chapitre 2 (règles particulières de construction) :

<u>Pour les projets nouveaux :</u>

- Les constructions nécessaires aux activités existantes, indispensables au respect des réglementations en vigueur (sécurité, sanitaire, accessibilité...), sous les conditions suivantes :
  - sans création de logement, d'établissement public nécessaire à la gestion de crise, ni d'établissement recevant du public à caractère vulnérable de type R, U ou J, ou de catégories 1, 2 ou 3 ;
  - sans augmentation sensible* de la population exposée, ni de sa vulnérabilité ;
  - la hauteur totale des constructions sera inférieure à 15m – compte-tenu de l'intensification possible des effets toxiques au-delà (voir note de présentation).

- Les garages individuels et abris liés aux constructions existantes. Leur superficie sera limitée à 20m².

- Les installations techniques et constructions **sans présence humaine*** (Station d'épuration (STEP), poste EDF, antenne relais...) :
  - de nature à réduire les effets du risque technologique ;
  - ou strictement nécessaires au fonctionnement :
    - des services publics ou d'intérêt collectif ;

* Voir glossaire

- ou des constructions existantes dans le périmètre de risques ;

et si aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable dans un espace moins exposé au risque.

- Les infrastructures de transport, uniquement pour les fonctions de desserte à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, ou pour améliorer les conditions de circulation des infrastructures déjà existantes dans le périmètre, et sans aire de stationnement dans la zone d'aléas.

- Les clôtures.

Pour les projets d'aménagements des constructions existantes :

- Les travaux de démolition des constructions ou installations existantes.

- Les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets toxiques, thermiques et de surpression.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, à l'exclusion des parties dont les murs porteurs ont été détruits par un aléa technologique, si la sécurité des occupants est assurée : les prescriptions qui s'appliquent lors d'une reconstruction sont celles du chapitre 2 (règles particulières de construction) du règlement de la présente zone.

- L'extension, l'aménagement intérieur et le changement de destination des constructions existantes, sous les conditions suivantes :
  - sans création de logement, d'établissement public nécessaire à la gestion de crise, ni d'établissement recevant du public à caractère vulnérable de type R, U ou J, ou de catégories 1, 2 ou 3 ;
  - sans augmentation sensible* de la population exposée, ni de sa vulnérabilité ;
  - la hauteur totale des constructions sera inférieure à 15m – compte-tenu de l'intensification possible des effets toxiques au-delà (voir note de présentation).

Chapitre 2. Règles particulières de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet autorisé au chapitre 1 doit garantir la protection des personnes contre les effets toxique, thermique et de surpression auxquels est soumise la zone, dont l'intensité est précisée ci-après.

Impacts indirects des projets sur les personnes

Les dispositions constructives des projets admis au chapitre 1 devront garantir qu'ils ne génèrent pas de risque supplémentaire pour les populations présentes, en particulier vis-à-vis de l'effet thermique (explosion, combustion...) et de l'effet de surpression (projections, destruction...).

* Voir glossaire

Impacts directs des projets accueillant une présence humaine* sur leurs occupants

S'agissant des projets **sans présence humaine** admis au chapitre 1, leur résistance aux effets thermique, toxique et de surpression est recommandée mais non prescrite.

S'agissant des projets **accueillant une présence humaine** admis au chapitre 1, leurs dispositions constructives devront permettre de garantir la protection des personnes contre les effets thermique, toxique et de surpression auxquels est soumis le secteur.

Intensités des effets :

Projet impacté par plusieurs niveaux d'intensités ou plusieurs zones réglementaires : il convient de prendre en compte l'intensité la plus contraignante impactant l'enveloppe bâtie pour déterminer le niveau de performance à atteindre **pour l'ensemble du projet**.

- **dans le secteur B1 :**

- Pour l'effet toxique, la protection des personnes repose sur la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Le taux d'atténuation cible pour cette zone est de 0,26.
  Des informations utiles pour le calcul des caractéristiques techniques, le dimensionnement et les conditions de mise en oeuvre du dispositif de confinement sont proposées à l'annexe 1-A.

- **dans le secteur B2 :**

- Pour l'effet thermique, l'intensité à prendre en compte est de 5 kW/m² (voir annexe 2-A).
- Pour l'effet toxique, la protection des personnes repose sur la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Le taux d'atténuation cible pour cette zone est de 0,26.
  Des informations utiles pour le calcul des caractéristiques techniques, le dimensionnement et les conditions de mise en oeuvre du dispositif de confinement sont proposées à l'annexe 1-A.

- **dans le secteur B3 :**

- Pour l'effet de surpression, l'intensité à prendre en compte est de 50 mbar. ;
- Pour l'effet toxique, la protection des personnes repose sur la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Le taux d'atténuation cible pour cette zone est de 0,26.
  Des informations utiles pour le calcul des caractéristiques techniques, le dimensionnement et les conditions de mise en oeuvre du dispositif de confinement sont proposées à l'annexe 1-A.

Dans les secteurs B1, B2 et B3, la hauteur des constructions admises accueillant une présence humaine sera inférieure à 15m – compte-tenu de l'intensification possible des effets toxiques au-delà (voir note de présentation).

* Voir glossaire

Titre V. Règles applicables en zone bleu clair (b)

Caractère de la zone :

La zone bleu clair b est soumise à l'aléa toxique « moyen » (M) (voir note de présentation).

Cette zone comprend plusieurs constructions existantes à usage d'habitations et d'activités.

Pour mémoire : pour les projets soumis à permis de construire, le pétitionnaire réalise une étude préalable qui définit les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet, permettant de vérifier le respect des prescriptions suivantes (voir précédemment Titre I / chapitre 3 article 3.3).

Chapitre 1. Règles d'urbanisme

)Article 1.1. Sont interdits :

- Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article 1.2. du présent chapitre

)Article 1.2. Peuvent être autorisés, sous réserve du respect des règles précisées au chapitre 2 (règles particulières de construction) :

<u>Pour les projets nouveaux :</u>

- Les constructions nouvelles, à l'exclusion : des constructions à usage d'habitation ; des établissements publics nécessaires à la gestion de crise ; et des établissements recevant du public à caractère vulnérable de type R, U ou J, ou de catégories 1, 2 ou 3.
  sous la condition suivante : la hauteur totale des constructions sera inférieure à 15m – compte-tenu de l'intensification possible des effets toxiques au-delà (voir note de présentation).

- Les garages individuels et abris liés aux constructions existantes. Leur superficie sera limitée à 20m².

- Les installations techniques et constructions **sans présence humaine*** (Station d'épuration (STEP), poste EDF, antenne relais...)

- Les infrastructures de transport, uniquement pour les fonctions de desserte à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, ou pour améliorer les conditions de circulation des infrastructures déjà existantes dans le périmètre, et sans aire de stationnement dans la zone d'aléas.

- Les clôtures.

Pour les projets d'aménagements des constructions existantes :

- Les travaux de démolition des constructions ou installations existantes.

* Voir glossaire

- Les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets toxiques, thermiques et de surpression.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, à l'exclusion des parties dont les murs porteurs ont été détruits par un aléa technologique, si la sécurité des occupants est assurée : les prescriptions qui s'appliquent lors d'une reconstruction sont celles du chapitre 2 (règles particulières de construction) du règlement de la présente zone.

- L'extension, l'aménagement intérieur et le changement de destination des constructions existantes, sous les conditions suivantes :
  - sans création de logement, d'établissement public nécessaire à la gestion de crise, ni d'établissement recevant du public à caractère vulnérable de type R, U ou J, ou de catégories 1, 2 ou 3 ;
  - la hauteur totale des constructions sera inférieure à 15m – compte-tenu de l'intensification possible des effets toxiques au-delà (voir note de présentation).

Chapitre 2. Règles particulières de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet autorisé au chapitre 1 doit garantir la protection des personnes contre les effets toxique auxquels est soumise la zone, dont l'intensité est précisée ci-après.

Impacts indirects des projets sur les personnes

Les dispositions constructives des projets admis au chapitre 1 devront garantir qu'ils ne génèrent pas de risque supplémentaire pour les populations présentes.

Impacts directs des projets accueillant une présence humaine* sur leurs occupants

S'agissant des projets **sans présence humaine** admis au chapitre 1, leur résistance aux effets thermique, toxique et de surpression est recommandée mais non prescrite.

S'agissant des projets **accueillant une présence humaine** admis au chapitre 1, leurs dispositions constructives devront permettre de garantir la protection des personnes contre les effets toxiques auxquels est soumise la zone.

Intensités des effets :

Projet impacté par plusieurs niveaux d'intensités ou plusieurs zones réglementaires : il convient de prendre en compte l'intensité la plus contraignante impactant l'enveloppe bâtie pour déterminer le niveau de performance à atteindre **pour l'ensemble du projet**.

- Pour l'effet toxique, la protection des personnes repose sur la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Le taux d'atténuation cible pour cette zone est de 0,31.
  Des informations utiles pour le calcul des caractéristiques techniques, le dimensionnement et les conditions de mise en oeuvre du dispositif de confinement sont proposées à l'annexe 1-A.

* Voir glossaire

La hauteur des constructions admises accueillant une présence humaine sera inférieure à 15m – compte-tenu de l'intensification possible des effets toxiques au-delà (voir note de présentation).

Titre VI. Règles applicables en zone verte (V)

Caractère de la zone :

La zone verte V est soumise à l'aléa toxique « faible » (Fai) (voir note de présentation).

Cette zone comprend plusieurs constructions existantes à usage d'habitations et d'activités.

Chapitre 1. Règles d'urbanisme

)Article 1.1. Sont interdits :

Sont interdites les aires de stationnements pour les véhicules de Transport de Matières Dangereuses, les transports collectifs, les caravanes ou résidences mobiles, ainsi que les bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes.

)Article 1.2. Peuvent être autorisés

Toutes les constructions, ouvrages ou aménagements sont autorisés, à l'exclusion des aménagements interdits à l'article 1.1. du présent chapitre.

Cette zone fait également l'objet de recommandations d'urbanisme et constructives limitées visant à vérifier la protection des occupants des constructions existantes et des projets nouveaux. Ces recommandations sont mentionnées dans le « Cahier de recommandations » joint au présent règlement.

La zone verte V est également concernée par les prescriptions sur les usages précisées au titre IX ci-après.

Titre VII. Règles applicables en zone grise (G)

Caractère de la zone :

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations de la CAPL à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Pour mémoire : pour les projets soumis à permis de construire, le pétitionnaire réalise une étude préalable qui définit les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet, permettant de vérifier le respect des prescriptions suivantes (voir précédemment Titre I / chapitre 3 article 3.3).

Chapitre 1. Règles d'urbanisme

)Article 1.1. Sont interdits :

- Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article 1.2. du présent chapitre

)Article 1.2. Peuvent être autorisés, sous réserve du respect des règles précisées au chapitre 2 (règles particulières de construction) :

Pour les projets nouveaux :

- Les constructions, installations techniques, infrastructures de transport nouvelles, et aires de stationnement nécessaires à l'activité de la CAPL à l'origine du risque technologique, à l'exclusion des établissements recevant du public et des établissements publics nécessaires à la gestion de crise, et sans augmentation du risque à l'extérieur des limites de propriété du site.

- Les installations techniques et constructions sans présence humaine* de nature à réduire les effets du risque technologique.

Pour les projets d'aménagements des constructions existantes :

- Les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets toxiques, thermiques et de surpression.

- L'extension, l'aménagement intérieur et le changement de destination des constructions existantes, sous condition d'être nécessaires à l'activité de la CAPL à l'origine du risque technologique, sans création d'établissements recevant du public (ERP) ni d'établissement public nécessaire à la gestion de crise, et sans augmentation du risque à l'extérieur des limites de propriété du site.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de l'installation à l'origine du risque.

* Voir glossaire

Titre VIII. Mesures foncières

Le PPRT peut permettre de délocaliser les constructions vulnérables les plus exposées grâce à trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Chapitre 1. Les secteurs et les mesures foncières envisagées

)Article 1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption

En application de l'article L515-16 – I du Code de l'Environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque et dans les zones réglementées du PPRT, à savoir les zones R, r, B, b, et V la commune de Sorgues ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer le droit de préemption urbain, dans les conditions définies à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme.

)Article 1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

)Article 1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

)Article 1.4 Devenir des immeubles préemptés

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation…).
En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'Etat.

Chapitre 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Sans objet.

Titre IX. Mesures de protection des populations

Chapitre 1. Mesures sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT

)Article 1.1. Prescriptions applicables en zone rouge foncé R

Sans objet (aucune construction existante à la date d'approbation du PPRT)

)Article 1.2. Prescriptions applicables en zone rouge clair dans les secteurs r1, r2 et r3

Sans objet (aucune construction existante à la date d'approbation du PPRT)

)Article 1.3. Prescriptions applicables en zone bleu foncé dans les secteurs B1, B2 et B3

Seule la zone B1 comprend des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT. Les prescriptions relatives aux constructions existantes sont donc sans objet pour les zones B2 et B3.
En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, situées dans la zone B1, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai fixé par le règlement afin d'assurer la protection des personnes contre les effets toxiques.

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques technologiques, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires pour les constructions existantes accueillant une présence humaine*, à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien.
Si ce plafond est dépassé, des travaux de protection seront réalisés, à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif défini ci-après. Les dispositions restant à mettre en œuvre pour une protection complète seront alors considérées comme des recommandations et non des prescriptions .

Construction existante impactée par plusieurs niveaux d'intensités ou plusieurs zones réglementaires : il convient de prendre en compte l'intensité la plus contraignante impactant l'enveloppe bâtie pour déterminer le niveau de performance à atteindre **pour l'ensemble de la construction existante.**

Pour l'effet toxique, la protection des personnes repose sur la mise en œuvre d'un **dispositif de confinement correctement dimensionné**. Le taux d'atténuation cible pour cette zone est de 0,26 (objectif de performance à atteindre).

Des informations utiles pour le calcul des caractéristiques techniques, le dimensionnement et les conditions de mise en oeuvre du dispositif de confinement sont proposées à l'annexe 1-A. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être

* Voir glossaire

réalisé conformément au cahier des charges décrit en annexe 1-A du règlement.
La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans la carte des sources pour la zone B1 en Annexe 1-B au règlement.

)Article 1.4. Prescriptions applicables en zone bleu clair b

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, situées dans la zone b, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai fixé par le règlement afin d'assurer la protection des personnes contre les effets toxiques.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires pour les constructions existantes accueillant une présence humaine*, à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien.
Si ce plafond est dépassé, des travaux de protection seront réalisés, à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif défini ci-après. Les dispositions restant à mettre en œuvre pour une protection complète seront alors considérées comme des recommandations et non des prescriptions (voir cahier de recommandations).

Construction existante impactée par plusieurs niveaux d'intensités ou plusieurs zones réglementaires : il convient de prendre en compte l'intensité la plus contraignante impactant l'enveloppe bâtie pour déterminer le niveau de performance à atteindre **pour l'ensemble de la construction existante.**

Pour l'effet toxique, la protection des personnes repose sur la mise en œuvre d'un **dispositif de confinement correctement dimensionné**. Le taux d'atténuation cible pour cette zone est de 0,31 (objectif de performance à atteindre).

Des informations utiles pour le calcul des caractéristiques techniques, le dimensionnement et les conditions de mise en oeuvre du dispositif de confinement sont proposées à l'annexe 1-A. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé conformément au cahier des charges décrit en annexe 1-A du règlement.
La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans la carte des sources pour la zone b en Annexe 1-B au règlement.

Chapitre 2. Prescriptions sur les usages

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le règlement du PPRT définit les prescriptions sur les usages des voies de communication et des terrains aménagés existants, visant à réduire la vulnérabilité des personnes au risque technologique.

)Article 2.1. Transport routier de Matières Dangereuses

A l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses est interdit en dehors des limites de l'établissement industriel de la CAPL à l'origine du risque. Seul l'arrêt temporaire des véhicules desservant la CAPL peut être admis à proximité

* Voir glossaire

immédiate de l'entrée dans le site de l'établissement.

)Article 2.2. Transports collectifs

Il est interdit d'implanter des arrêts de bus dans le périmètre d'exposition au risque.

)Article 2.3. Voie ferrée

Tout arrêt ou stationnement de trains de voyageurs est interdit dans le périmètre d'exposition au risque, sauf si la situation d'urgence le nécessite, et notamment si l'arrêt est nécessaire à la prévention d'un accident ferroviaire.

)Article 2.4. Autres aménagements vulnérables

Le stationnement de caravanes ou résidences mobiles, ainsi que les bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes, sont interdits.

Chapitre 3. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.
Est rendue obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP) et activités présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque:

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents, sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.

Titre X. Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Le site de CAPL n'est pas concerné par les mesures instituées en application de l'article L515-8.

Glossaire

Les notions de « projet nouveaux » et de « projets d'aménagements des constructions existantes »

On entend par « projet » la réalisation de tous aménagements, constructions, installations techniques, infrastructures, ou travaux – à l'exclusion de l'usage des terrains nus non aménagés, qui ne relève pas du PPRT, mais du pouvoir de police du maire.
Dans le présent règlement, on distingue:

- **Les projets d'aménagements des constructions existantes** : ils consistent en l'extension des constructions existantes, leur aménagement intérieur ou leur changement de destination, les travaux de renforcement, de restauration, ou de démolitions des constructions existantes.
  Sont considérées comme « constructions existantes » les constructions déjà autorisées à la date d'approbation du PPRT.
- **les projets nouveaux**, qui ne portent pas directement sur une construction ou une installation technique existants.

La réglementation de ces projets a pour objectifs :

- de maîtriser l'augmentation de la population dans les zones exposées aux aléas,
- de ne pas augmenter la vulnérabilité de la population, en interdisant l'implantation de nouveaux enjeux vulnérables : habitations, établissements recevant du public (ERP) de type R (établissement d'enseignement, colonies de vacances), de type U (établissement de soins), de type J (structure d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées) ou ERP de catégories 1, 2 et 3 (établissements recevant plus de 301 personnes).
- et de réduire la vulnérabilité des populations déjà présentes, grâce à des mesures de protection des personnes (voir titre IX).

Constructions ou installations sans présence humaine

Les constructions ou installations sont considérées sans présence humaine lorsqu'aucune personne n'y réside ou n'y est affectée en poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles, telles que les opérations de maintenance.

La notion d'augmentation sensible de la population exposée

Est considérée comme « sensible » une augmentation de la population déjà exposée aux aléas supérieure au moins contraignant des 2 seuils suivants :

- 5 personnes ;
- ou 10% de la population déjà exposée.

ERP : Etablissement recevant du public .

L'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation précise que « *constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.* »
Les ERP sont classés :

- Par type (R123-18 du code de la construction et de l'habitation) selon la nature de leur exploitation
  Le présent règlement fait mention des ERP de type : R (Etablissement d'enseignement et colonies de vacances), U (Etablissement de soins) et J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées)
- Par catégorie (R123-19 du code de la construction et de l'habitation) d'après l'effectif du public et du personnel dont les règles de calcul dépendent du type.
  - 1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
  - 2e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
  - 3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
  - 4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
  - 5e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Annexe 1-A. Mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné

)1. Objectif général

Le local de confinement a pour objectif de confiner les personnes présentes dans le bâtiment considéré pendant une durée de deux heures, correspondant au temps pour que soit le nuage toxique passe, soit les services de secours fassent évacuer la zone.
A l'intérieur de ce local, la concentration en produit toxique doit rester suffisamment faible pour que l'air soit « respirable », c'est-à-dire que le gaz ne doit pas induire d'effet irréversible sur les personnes présentes.
Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se trouve, devront garantir que le taux de renouvellement de l'air dans le local est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique, après 2h de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie au niveau du seuil des effets irréversibles pour une durée de deux heures.

)2. Nombre de locaux

Le nombre de locaux de confinement est :

- d'une pièce par logement pour une construction à destination d'habitation
- et d'au moins une pièce par bâtiment pour les constructions à destination d'ERP et d'activités.

)3. Taille des locaux – nombre de personnes à confiner

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de 2 heures. Un « espace vital » doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO2.
Les surfaces et volumes minimums sont : 1m² et 2,5m3 par personne.
Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m² et 3,6m3 par personne.

Le local de confinement doit pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment.
Pour une construction à destination d'habitation, le nombre de personnes à confiner est pris égal par convention, à 5 pour une habitation de type F4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type « F X ».

Pour une construction à destination d'ERP, le nombre de personnes à confiner est pris égal à la « capacité d'accueil » (cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP). Dans le cas où cette capacité théorique est nettement supérieure à la fréquentation réelle, sur proposition préalable dûment justifiée auprès du Préfet, le nombre de personne à confiner pourra être adapté.

Pour une construction à destination d'activité, le nombre de personnes à confiner est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R 4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

)4. Localisation du local de confinement- local exposé ou abrité

De manière à améliorer l'efficacité du confinement, il est préférable que le local de confinement donne

sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent alors un rôle « tampon » qui atténue nettement la pénétration de l'air chargé en produit toxique dans le local de confinement.
L'annexe 1-B (carte des sources des phénomènes dangereux) permet la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants.
Un local est considéré comme exposé si l'une de ses façades est exposée, c'est-à-dire si l'angle formé entre l'axe de la façade (normale de la façade passant en son centre) et un des rayons incidents provenant de la partie « dangereuse » du site industriel est inférieur à environ 60° (Issu de la norme EN NF 15242 relative à la ventilation des bâtiments, août 2007).

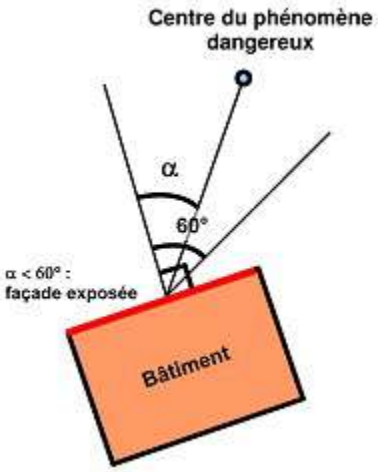

)5. Dispositions techniques générales

- Le local de confinement est accessible rapidement par tous ses occupants sans passer par l'extérieur (lorsqu'il est destiné aux occupants du bâtiment abritant le local) et à tout moment. On doit pouvoir circuler d'un point du local de confinement à un autre sans sortir du local.
- Pour chaque entrée du bâtiment susceptible d'être utilisée en cas de crise, un sas est aménagé. Lorsque des personnes se réfugient dans le bâtiment après que le nuage toxique a commencé à se disperser, ou après que la procédure de confinement a débuté, l'utilisation d'un sas en deux temps [1] permet de limiter la pénétration du polluant dans le bâtiment et d'augmenter ainsi l'efficacité du confinement. Dans la même logique de limiter la pénétration de l'air pollué dans le local, il est très utile d'identifier un sas d'accès au local de confinement.
- La porte d'accès au local de confinement doit à la fois être étanche à l'air (Exemple : porte à âme pleine au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) et permettre la ventilation de la construction en temps normal (ex. grille de transfert obturable).
- Dans le cas de projets nouveaux, l'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur.
- Dans le cas de construction à destination d'ERP ou d'activités, il n'est pas envisageable de confiner des personnes pendant 2 heures sans prévoir un accès sécurisé à des sanitaires avec point d'eau. Par accès sécurisé, il faut entendre que la porte des sanitaires doit donner directement sur le local de confinement.
- Les locaux de confinement ne doivent pas comporter d'éléments liés aux systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation, qui soient absolument contradictoires avec la sécurité des personnes, et notamment pas d'appareils à combustion.
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de la construction et du chauffage du local doit être prévu (par exemple : entrées d'air obturables avec système « coup de poing » arrêtant les systèmes

1 L'utilisation « en deux temps » signifie que les 2 portes, de part et d'autre du sas, ne doivent pas être ouvertes en même temps. Cela suppose une taille suffisante des sas par rapport au contexte d'usage et au nombre de personnes susceptibles de venir se réfugier dans le bâtiment depuis l'extérieur.

de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessible et clairement visible, de préférence dans le local).

- L'arrêt de la ventilation dans le reste du bâtiment peut également être organisé.

)6. Taux d'atténuation cible

Le « taux » ou « coefficient » d'atténuation cible A est le rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte. Le nuage toxique pris en compte est de concentration constante et dure 1 heure. Un taux d'atténuation cible de 0,1 ou 10% signifie que pour un nuage toxique de concentration 1 ppm et durant 1h, la concentration dans le local ne doit pas dépasser 0.1 ppm pendant 2 heures de confinement.

Les valeurs des coefficients d'atténuation sont donnés dans le chapitre 2 « Règles particulières de construction » à intensités des effets pour chaque zone.

)7. Détermination de la perméabilité à l'air du local de confinement

La perméabilité à l'air n50, exprimée en vol / heure d'un local représente le débit des fuites lorsqu'il est mis en dépression de 50 Pa par rapport à l'extérieur. Il s'agit d'une valeur pouvant être mesurée par des entreprises spécialisées. Dans le cas de maisons individuelles ou collectives la détermination de la perméabilité maximale requise s'établit par lecture directe sur des abaques sélectionnés en fonction des conditions atmosphériques (stabilité et vitesse du vent), des caractéristiques du bâtiment et de la position du local de confinement à l'intérieur de celui-ci.

7.1 Cas des maisons individuelles (typologie 1)

Local exposé

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) du ou des locaux doit être inférieur ou égal à :
1,9 Vol/h, pour les zones avec un coefficient d'atténuation égal à 0,26,
2,35 Vol/h pour les zones avec un coefficient d'atténuation égal à 0,31

Local abrité

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) du ou des locaux doit être inférieur ou égal à :
8 Vol/h, pour les zones avec un coefficient d'atténuation égal à 0,26,
8 Vol/h pour les zones avec un coefficient d'atténuation égal à 0,31.

7.2 Cas des bâtiments collectifs d'habitation (typologie 2)

Local exposé

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) du ou des locaux doit être inférieur ou égal à :
1,6 Vol/h, pour les zones avec un coefficient d'atténuation égal à 0,26,
2,05 Vol/h pour les zones avec un coefficient d'atténuation égal à 0,31

Local abrité

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) du ou des locaux doit être inférieur ou égal à :
7,2 Vol/h, pour les zones avec un coefficient d'atténuation égal à 0,26,
8 Vol/h pour les zones avec un coefficient d'atténuation égal à 0,31

7.3 Bâtiments autres

Pour les constructions à destination d'ERP ou d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé (cf chapitre 9) afin que le coefficient d'atténuation cible sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

)8. Équipement dans le local

Le ou les locaux sont pourvu(s) de tout le matériel utile à une situation de crise nécessitant un confinement de deux heures :

- radio autonome et lampe de poche avec piles de rechanges, eau en bouteilles, nourriture, seaux, ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur, escabeau (ou autre matériel permettant le colmatage manuel des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonnier), occupations calmes (lecture, jeux de société).

)9. Cahier des charges pour la réalisation du calcul du niveau de perméabilité à l'air requis pour les constructions à destination d'ERP ou activités en vue d'atteindre le coefficient d'atténuation cible de A %

Pour le calcul du niveau de perméabilité à l'air requis en vue d'atteindre le coefficient d'atténuation cible sur les concentrations en produit toxique de A %, un outil de modélisation aéraulique, permettant de simuler la pénétration des polluants dans le bâtiment, doit être mis en œuvre.
Le but de cette annexe est de préciser les contraintes assurant la sécurité des personnes, et d'aider les propriétaires à définir correctement et précisément les exigences auprès des professionnels qu'ils engageront pour ce calcul.
Ces exigences permettront :
✔ l'assurance d'une certaine qualité de prestation pour le propriétaire et donc la sécurité des personnes accueillies dans l'établissement dont le propriétaire est responsable,
✔ le contrôle des calculs réalisés.

Formulation de l'objet de l'étude

Calculer le niveau d'étanchéité à l'air requis pour un local de confinement, en vue d'atteindre le coefficient d'atténuation cible sur les concentrations en produit toxique de a %, défini dans le document « Guide PPRT – Complément technique relatif à l'effet toxique ». C'est à dire, calculer le niveau d'étanchéité à l'air du local de confinement permettant de garantir, pendant les deux heures de confinement, une concentration en toxique dans le local inférieure à a mg/m3 , pour un nuage toxique extérieur de durée 1 heure et de concentration 100 mg/m3.

Rendus à demander

- La valeur maximale de la perméabilité à l'air du local permettant d'atteindre le coefficient d'atténuation cible sur les concentrations en produit toxique de a %, exprimée en taux de renouvellement d'air à 50 Pascals (n50)[2];

- Les courbes d'évolution des concentrations extérieures, dans le local de confinement et dans les différentes zones du bâtiment modélisées, pendant la période de confinement de 2h00 ;

- Un rapport relatif aux hypothèses retenues pour le calcul qui sont de deux types :

2 Indicateur défini dans la norme EN NF 13829

◦ Certaines hypothèses sont relatives à l'outil de calcul utilisé.
◦ D'autres hypothèses sont relatives aux données d'entrée utilisées.

Les exigences à formuler sur ces différentes hypothèses sont détaillées ci-après.

Exigences à formuler sur l'outil de modélisation mis en œuvre

Parce que les résultats produits engagent la sécurité des personnes confinées, cet outil ne doit pas être choisi avec légèreté. Pour cela, il faut s'assurer du contenu et de la validation scientifique de l'outil. C'est pourquoi, doivent être systématiquement fournis à l'appui des calculs :
• Une justification de toutes les hypothèses « figées » de l'outil de modélisation des échanges aérauliques conduisant au calcul de l'étanchéité à l'air du local :

1. sur la représentation du bâtiment ;
2. sur la prise en compte des flux d'air volontaires ;
3. sur la méthode de calcul de la vitesse de vent au droit du bâtiment, à partir de la vitesse météorologique donnée . On veillera à la cohérence entre le modèle retenu et le modèle utilisé dans les études de dangers 2 ;
4. sur le calcul de la pression due au vent au niveau des défauts d'étanchéité, notamment sur l'utilisation des coefficients de pression ;
5. sur l'expression des débits à travers les défauts d'étanchéité à l'air ;
6. sur la répartition de la valeur d'étanchéité à l'air en paroi par rapport à la valeur pour l'enveloppe de chaque zone ;
7. sur la répartition des défauts d'étanchéité sur les parois ;
8. sur le calcul numérique des débits interzones ;
9. sur le calcul numérique des concentrations des zones.

Un rapport de validation donnant les écarts sur les débits et sur les concentrations, par rapport au calcul effectué avec le logiciel CONTAM[3], sur les « cas test » décrits dans le document du CETE de Lyon « Modélisation des transferts aérauliques en situation de confinement – Bases théoriques et éléments de validation ».

Exigences à formuler sur le choix des données d'entrée

Parce que les résultats produits engagent la sécurité des personnes confinées, le calcul devra être réalisé avec les hypothèses suivantes, prises en entrée de l'outil de calcul. Ces différentes hypothèses devront être explicitement rappelées dans un rapport technique accompagnant le rendu.

- La représentation géométrique du bâtiment : Le bâtiment doit être modélisé en plusieurs zones, en reprenant certains paramètres (volumes, surfaces, ...) de manière suffisamment précise car ils peuvent avoir un impact important sur le calcul. Si l'intégrité de l'enveloppe n'est pas assurée, à cause d'effets concomitants thermiques ou de surpression, alors le local de confinement doit être modélisé sans enveloppe de bâtiment (1 zone) ;
- La valeur de perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment :
  Par défaut, les valeurs à retenir sont les suivantes :
  Pour les bâtiments de type hôtel, bureaux, restauration, enseignement, petits commerces, établissements sanitaires : Q4Pa_surf[4] = 10 m3/h/m² ;
  Pour les bâtiments à usage autre (industriels, grands commerces, salles de sports, etc...) : Q4Pa_surf = 30 m3/h/m² ;
- La prise en compte d'une valeur plus faible que ces valeurs irait à l'encontre de la sécurité des personnes confinées, car l'effet « tampon » serait sur-estimé par rapport à la réalité. Une valeur

3 L'outil CONTAM est un outil de simulation des transferts aérauliques développé par Walton (1997), argement validé et téléchargeable sur le site du NIST (http://www.bfrl.nist.gov/IAQanalysis/software/index.htm)
4 Q4Pa_surf est l'indicateur retenu dans la réglementation thermique française pour la perméabilité à l'air

plus performante ne peut donc être prise que si les deux conditions suivantes sont simultanément respectées :

Un certificat de mesure conforme à la norme NF EN 13829 et au guide d'application GA P 50-784 permet de justifier la valeur d'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment ;

La porte ou fenêtre ayant servi à la mesure doit subir un bon traitement de l'étanchéité à l'air ;

- La valeur de perméabilité à l'air des combles du bâtiment : Q4Pa_surf = 30 m3/h/m² ;
- Les conditions atmosphériques à retenir sont 3F (vitesse de vent de 3 m/s, atmosphère très stable) ;
- La longueur de rugosité à prendre en compte est de 0,95 m ;
- La température extérieure de 20°C peut être retenue, s'il est démontré que cela ne conduit pas à sous estimer trop largement le niveau d'étanchéité à l'air à respecter, et donc que cela ne va pas à l'encontre de la sécurité des personnes. Pour cela, les calculs doivent être réalisés sur une plage de températures observables dans la région.

Annexe 1-B. Plan de localisation des sources des phénomènes toxiques

Annexe 2-A. Effets thermiques

)Eléments sur le comportements des constructions face aux effets thermiques continus

Trois zones sont concernées par des effets thermiques continus autour de CAPL : la zone R (aléa thermique TF+), la zone r1 (aléa thermique F+) et la zone B2 (aléa thermique M+).
Aucun enjeu n'est situé dans ces zones, de plus seule la construction d'installations techniques et de constructions sans présence humaine* est autorisée.
Les constructions admises n'accueillant aucune présence humaine, leur résistance aux effets thermiques est recommandée mais non prescrite.
Le guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti face aux effets thermique (disponible en téléchargement sur le site www.certu.fr) donne dans l'annexe B les exigences de performance pour les différents niveaux d'intensité des effets thermiques.

* Voir glossaire

Annexe 2-B. Plan de localisation des sources des phénomènes thermiques

Annexe 3-A. Effets de surpression

Les effets de surpression sont provoqués par une explosion.
En fonction de l'intensité de l'effet de surpression, un bâtiment subira des dégâts plus ou moins importants.
En se référant au « Guide Technique relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées » publié par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, l'échelle de niveaux d'effets est donnée comme suit :

- Surpression allant de 20 à 50 hPa : destruction significative des vitres.
- Surpression allant de 50 à 140 hPa : dégâts légers sur les ouvrages.
- Surpression allant de 140 à 200 hPa : dégâts graves sur les ouvrages.
- Surpression allant de 200 à 300 hPa : effets domino.
- Surpression allant au-delà de 300 hPa : dégâts très graves sur les ouvrages.

)Cas du bâti existant

Il est nécessaire de faire effectuer un diagnostic de l'ouvrage qui concerne les points sensibles aux effets de la surpression. Le complément technique relatif à l'effet de surpression réalisée par le CSBT donne les éléments nécessaires à la réalisation d'un tel diagnostic (voir note de présentation du PPRT CAPL, chapitre 7.5. Aides techniques à la mise en œuvre des mesures sur l'existant).

)Dispositions constructives à appliquer aux constructions nouvelles

On cherche à obtenir des constructions dont les masses et les raideurs sont les mieux réparties possible, en modérant les excentrements et déséquilibres potentiels. Ceci permet d'obtenir des réponses dynamiques conduisant à des sollicitations bien réparties dans les éléments structuraux.
Les dispositions portent sur :

- la forme générale et la disposition de la construction (forme, dimensions, fondations,...)
- les dispositions relatives au contreventement vertical
- les dispositions relatives au contreventement horizontal (planchers)
- les dispositions relatives aux autres éléments constructifs (charpentes, cheminées, menuiseries, vitrages,...)

Toutes les dispositions sont précisées et détaillées dans le complément technique relatif aux effets de la surpression (voir note de présentation du PPRT CAPL, chapitre 7.5. Aides techniques à la mise en œuvre des mesures sur l'existant).

Dans le cas présent du PPRT de la CAPL, l'effet de surpression impacte un seul secteur : la zone B3 (aléa surpression Fai). Aucun enjeu n'est situé dans cette zone.

Annexe 3-B. Plan de localisation des sources des phénomènes de surpression

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-PACA
Unité Territoriale de Vaucluse

Direction départementale de la protection des populations
Service Prévention des Risques Techniques

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Risques Naturels
Unité Prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Coopérative Agricole Provence Languedoc (C.A.P.L.) sur la commune de Sorgues

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

PPRT approuvé

par arrêté préfectoral n°2012159-0001
du 07 juin 2012

Le préfet,

signé

François BURDEYRON

Table des matières

1. Préambule

D'après l'article L.515-16 du Code de l'environnement:

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de préventions des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique:

(…)

V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R.515-39 et suivants du Code de l'environnement.

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations exposées aux risques technologiques. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT. Les recommandations s'appliquent aussi bien aux biens et activités existantes à la date d'approbation du PPRT de CAPL qu'à tout projet nouveau autorisé par le règlement.

2. Recommandations concernant les effets toxiques

)2.1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes et futures dans la zone verte (V) d'aléa toxique faible

Dans cette zone il est recommandé de mettre en place dans chaque bâtiment un local de confinement permettant d'assurer la protection des personnes exposées pendant une durée de 2h, avec un niveau d'étanchéité à l'air du local de confinement ayant le taux d'atténuation cible de 0,31 (se reporter à l'annexe 1-A du règlement : mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné), ou toute autre solution permettant d'arriver à un niveau de protection des personnes exposées au minimum aussi efficace (par exemple évacuation avec moyens de protection adaptés, mise sous pression du bâtiment).

)2.2. Recommandations relatives aux usages

– Concernant le Transport de Matières Dangereuses :

Un itinéraire alternatif sera recherché pour les transports autres que ceux desservant le périmètre d'exposition aux risques.

– Concernant les transports collectifs:

A l'occasion de réflexions globales sur les modifications d'itinéraire des lignes de bus sur le territoire de la commune de Sorgues, il conviendra de s'interroger sur la pertinence des lignes traversant le périmètre d'exposition au risque, de manière éventuellement à modifier le tracé.

Néanmoins, les mesures prises ne devront pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans les zones à risques.

– Concernant l'utilisation des terrains non aménagés :

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection de personnes :

- Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, et notamment le stationnement de caravanes, résidences mobiles, ainsi que les bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes .
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- La circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc…).

PPRt SORGUES - CAPL

ZONAGE REGLEMENTAIRE

ECH: 1/2000

N

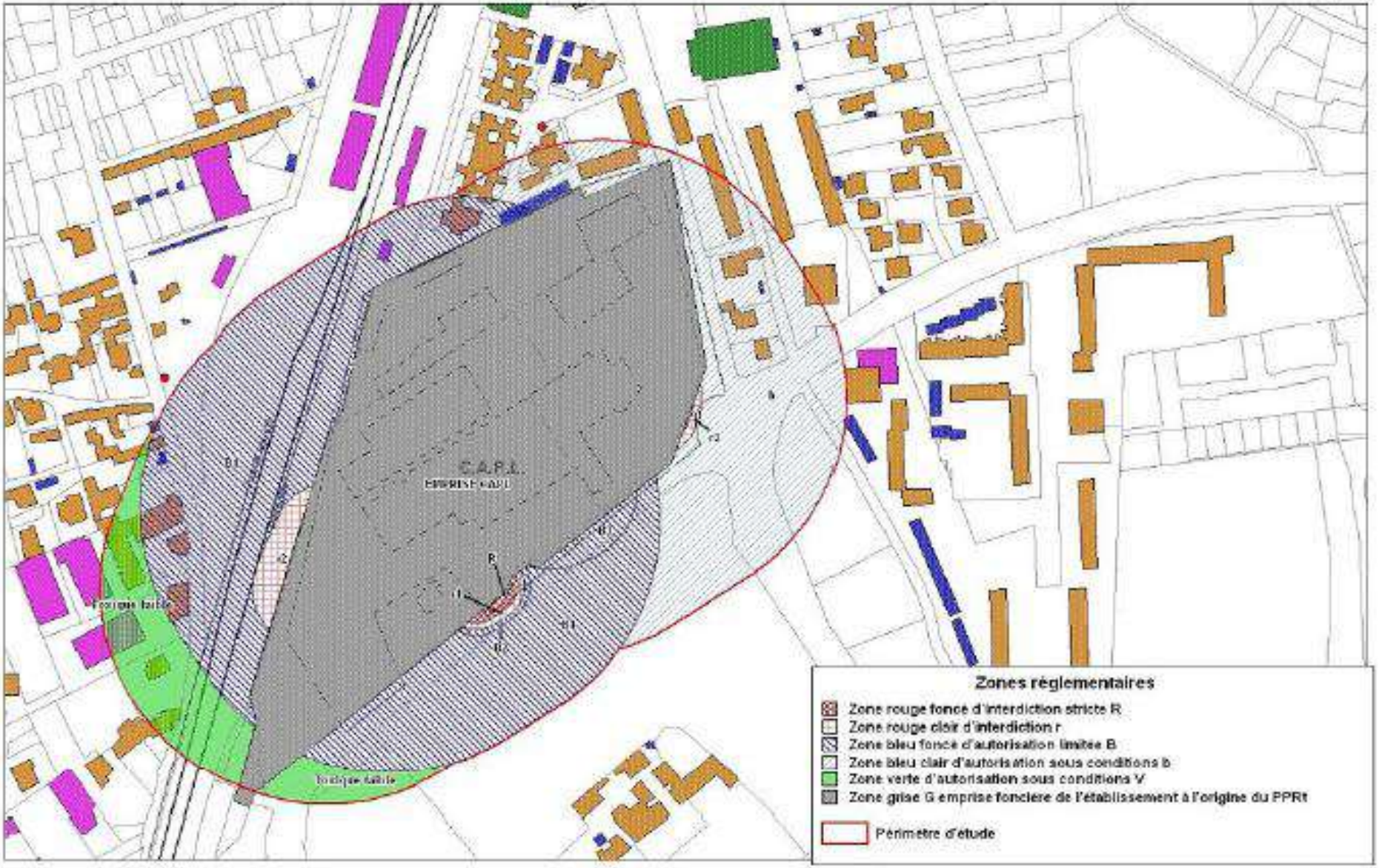

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-PACA
Unité Territoriale de Vaucluse

Direction départementale de la protection des populations de Vaucluse
Service Prévention des Risques et Production

PREFECTURE DU GARD

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse
Service Urbanisme et Risques Naturels
Unité Prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, Villeneuve-lez-Avignon

REGLEMENT

PPRT approuvé
Par arrêté interdépartemental
n° 2013347-0007 (Vaucluse)
n° 2013347-0012.(Gard)
du.13 décembre 2013

Le préfet

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Signé : Yannick BLANC

Signé : Denis OLAGNON

Table des matières

Titre I. Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1. Champ d'application

)Article 1.1. Champ d'application

Le plan de prévention des risques technologiques a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société EURENCO, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé, et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L515-15 du code de l'environnement).

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société EURENCO, sur la commune de Sorgues, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint. Ce périmètre d'exposition aux risques concerne les communes de Sorgues, Le Pontet et Avignon dans le Vaucluse, ainsi que Sauveterre et Villeneuve les Avignon dans le Gard.

)Article 1.2. Portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles d'intervenir au sein de l'établissement à l'origine des risques.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

)Article 1.3. Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque **cinq zones** de réglementation différente, définies

en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- Zone rouge foncé d'interdiction stricte R
- Zone rouge clair d'interdiction r
- Zone bleu foncé d'autorisation limitée B
- Zone bleu clair d'autorisation sous conditions b
- Zone grise G , emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation du PPRT.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures ou travaux visant à améliorer la protection des populations face aux risques encourus, relatifs à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication, peuvent également être prescrites dans ces zones.

Le PPRT peut également délimiter des secteurs concernés par des **mesures foncières**, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque. Ces mesures foncières visent à favoriser la délocalisation des occupants exposés aux aléas les plus forts. A cet effet, les constructions les plus vulnérables peuvent être acquises par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Dans les zones réglementées par le PPRt, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme.

)Article 1.4. Articulation avec le cahier de recommandations

L'article L.515-16 du Code de l'Environnement prévoit que le PPRT peut définir des recommandations. Celles-ci sont consultables dans un cahier de recommandations spécifique, distinct de ce règlement.

Chapitre 2. Application et mise en oeuvre du PPRT

)Article 2.1. Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du Code de l'Environnement).

Il est notifié aux maires des communes situées en totalité ou pour partie à l'intérieur du périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme dans les trois mois suivant sa notification.

)Article 2.2. Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement : convention de financement tripartite (Exploitant, Etat, Collectivité(s) territoriale(s) compétente(s)) ou la mise en œuvre du financement par défaut prévu par le même article.
- aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement : articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation et articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit d'expropriation : articles L. 11-1 à L. 16-9 ; L. 21-1 du code de l'expropriation, articles L. 122-15 et L. 123-16 ; L. 221-1 ; L. 300-4 du code de l'urbanisme.

Le II de l'article L515-16 du code de l'environnement prévoit que le propriétaire souhaitant jouir de son droit de délaissement, peut le faire pendant une durée de 6 années. Au-delà, le bénéfice du droit de délaissement est perdu.

De plus le propriétaire n'a plus besoin d'attendre l'ouverture du secteur de délaissement par la collectivité compétente, il peut directement mettre en demeure cette collectivité compétente d'acquérir son bien dès la signature de la convention de financement ou de la mise en place du financement par défaut.

)Article 2.3. Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L515-24 du code de l'environnement.

)Article 2.4. Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévus par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Chapitre 3. Modalités d'application du présent règlement

)Article 3.1. La notion de « projet »

On entend par « projet » la réalisation de tous aménagements, constructions, installations techniques, infrastructures, ou travaux – à l'exclusion de l'usage des terrains nus non aménagés, qui ne relève pas du PPRt, mais du pouvoir de police du maire.

Dans le présent règlement, on distingue :

–**Les projets d'aménagements des constructions existantes** : ils consistent en l'extension des constructions existantes, leur aménagement intérieur ou leur changement de destination, les travaux de renforcement, de restauration, ou de démolitions des constructions existantes.

Sont considérées comme « **constructions existantes** » les constructions déjà autorisées à la date d'approbation du PPRt.

–**les projets nouveaux**, qui ne portent pas directement sur une construction ou une installation technique existante.

La réglementation de ces projets a pour objectifs :

- de maîtriser l'augmentation de la population dans les zones exposées aux aléas,
- de ne pas augmenter la vulnérabilité de la population, en interdisant l'implantation nouveaux enjeux vulnérables : habitations, établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables; correspondant aux ERP de type R (établissement d'enseignement, colonies de vacances), de type U (établissement de soins), de type J (structure d'accueil pour personnes âgées ou

personnes handicapées) , ou ERP de catégories 1, 2 et 3 (établissements recevant plus de 301 personnes).

- et de réduire la vulnérabilité des populations déjà présentes, grâce à des mesures de protection des personnes (voir titre IX).

)Article 3.2. L'utilisation du règlement

Un projet, au sens précédent, peut être admis par le règlement du PPRt si :

- il est explicitement autorisé au chapitre 1 / article 1.2 du règlement de la zone concernée ;

- s'il respecte les règles particulières de construction précisées au chapitre 2 de la zone concernée.

)Article 3.3. Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent, pour chaque zone réglementée aux titres II à VII, aux prescriptions d'urbanisme fixées dans le chapitre 1 et aux objectifs de performance définis dans le chapitre 2 relatif aux règles de construction.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à la demande de permis de construire, en application de l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme.

Titre II. Règles applicables en zone rouge foncé (R)

Caractère de la zone :

La zone rouge foncé R regroupe les secteurs soumis à un aléa (toxique, surpression et/ou thermique) d'intensité « très forte » (TF) ou « très forte plus » (TF+). Ces secteurs peuvent en outre être exposés à un autre aléa d'intensité moindre, ou à un effet de projection « Pro1 » ou « Pro2 ».

(Voir note de présentation).

Chapitre 1. Règles d'urbanisme

)Article 1.1. Sont interdits :

- Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article 1.2. du présent chapitre

)Article 1.2. Peuvent être autorisés, sous réserve du respect des règles précisées au chapitre 2 (règles particulières de construction) :

Pour les projets nouveaux :

- Les constructions, installations techniques, les infrastructures de transport et les aires de stationnement nouvelles nécessaires au développement de l'établissement à l'origine du risque technologique, à l'exclusion des établissements recevant du public et des établissements publics nécessaires à la gestion de crise.

- Les installations techniques et constructions **sans présence humaine*** (Station d'épuration (STEP), poste EDF, antenne relais...) :
  - de nature à réduire les effets du risque technologique ;
  - ou strictement nécessaires au fonctionnement :
    - des services publics ou d'intérêt collectif ;
    - ou des constructions existantes dans le périmètre d'exposition aux risques ;

- les infrastructures de transport, uniquement pour les fonctions de desserte et d'acheminement des secours à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, ou pour améliorer les conditions

* Voir glossaire

de circulation des infrastructures déjà existantes dans le périmètre, et sans aire de stationnement dans la zone d'aléas.

- Les clôtures.

Pour les projets d'aménagements des constructions existantes :

- Les travaux de démolition des constructions ou installations existantes.

- Les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets toxiques, thermiques, de surpression et de projection.

- les extensions lorsque la construction existante est de même nature que les projets nouveaux admis à l'alinéa précédent (installations techniques, infrastructures de transport...), sous les mêmes conditions ;

Chapitre 2. Règles particulières de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet autorisé au chapitre 1 doit garantir la protection des personnes contre les effets auxquels est soumise la zone.

S'agissant des projets **sans présence humaine** admis au chapitre 1, leur résistance aux effets thermique, toxique et de surpression est recommandée.

S'agissant des projets **accueillant une présence humaine** admis au chapitre 1, leurs dispositions constructives devront permettre de garantir la protection des personnes contre les effets thermique, toxique et de surpression auxquels est soumis le secteur. Seule la protection contre **l'aléa toxique faible** constitue une recommandation et non une prescription.

Intensités des effets :

Pour chaque type d'effet :

- si un projet touche plusieurs zones, alors il convient de prendre en compte les prescriptions de la zone la plus contraignante ;
- si dans une même zone, un projet est soumis à différents niveaux d'intensité, alors il convient de prendre en compte l'intensité la plus contraignante impactant l'enveloppe bâtie pour déterminer le niveau de performance à atteindre pour l'ensemble du projet.

Les caractéristiques des différents effets auxquels est soumise la zone figurent sur les cartes annexées au présent règlement (annexes 1 à 3). Pour chaque tranche d'intensité, il convient de retenir la valeur maximum de la tranche.

Pour **l'effet toxique**, la protection des personnes repose sur la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné : se reporter au plan des taux d'atténuation cibles et des sources des phénomènes toxiques figurant à l'annexe 1-B pour déterminer l'objectif de performance à atteindre.

Ce dispositif de confinement répond au cahier des charges en annexe 1-A.

La protection contre **l'aléa toxique faible** constitue une recommandation et non une prescription. Ces recommandations sont mentionnées dans le « Cahier de recommandations » joint au présent règlement.

Pour **l'effet thermique,** un plan des intensités et des sources des phénomènes thermiques est donné à l'annexe 2. Ce plan permet de situer le projet et de définir l'intensité de l'effet thermique par rapport à laquelle la construction doit garantir la protection des personnes. Si le projet est soumis à une intensité supérieure au seuil des effets létaux significatifs (secteurs d'intensités supérieures à 8kW/m²), alors une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.

Pour **l'effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent à l'annexe 3. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes. Si le projet est soumis à une intensité supérieure au seuil des effets létaux significatifs (secteurs d'intensités supérieures à 200mbar), alors une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.

Dans le cas des secteurs soumis à l'effet de projection (« Pro1 » ou « Pro2 »), cet effet ne fait l'objet d'aucune prescription ni recommandation constructives.

Titre III. Règles applicables en zone rouge clair (r0, r1, r2)

Caractère de la zone :

La zone rouge clair r comprend 3 secteurs :

- r0 qui regroupe la totalité des secteurs soumis à au moins un aléa (toxique, surpression et/ou thermique) d'intensité « forte » (F) ou « forte plus » (F+) ou à un effet de projection « Pro1 ». Ces secteurs peuvent en outre être exposés à un autre aléa d'intensité moindre, ou à un effet de projection « Pro2 »
- r1 qui regroupe les secteurs soumis à des effets de surpression et à un effet de projection « Pro1 ».
- r2 qui regroupe les secteurs soumis à des effets de surpression et à des effets toxiques. Ce secteur est en outre localement exposé à un effet de projection « Pro2 »

Ces secteurs peuvent être soumis à un effet de projection « Pro1 » ou « Pro2 » (Voir note de présentation).

Chapitre 1. Règles d'urbanisme

)Article 1.1. Sont interdits

- Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article 1.2. du présent chapitre

)Article 1.2. Peuvent être autorisés, sous réserve du respect des règles précisées au chapitre 2 (règles particulières de construction) :

Pour les projets nouveaux : dans tous les secteurs r0, r1 et r2

- Les constructions, installations techniques, les infrastructures de transport et les aires de stationnement nouvelles nécessaires à l'établissement à l'origine du risque technologique, à l'exclusion des établissements recevant du public et des établissements publics nécessaires à la gestion de crise.

- Les installations techniques et constructions **sans présence humaine*** (Station d'épuration

* Voir glossaire

(STEP), poste EDF, antenne relai...) :

- de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- ou strictement nécessaires au fonctionnement : des services publics ou d'intérêt collectif ; ou des constructions existantes dans le périmètre de risques ;

- les infrastructures de transport, uniquement pour les fonctions de desserte et d'acheminement des secours à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, ou pour améliorer les conditions de circulation des infrastructures déjà existantes dans le périmètre, et sans aire de stationnement dans la zone d'aléas.

- Les clôtures.

Pour les projets nouveaux : dans le secteur r2 uniquement

- Les constructions nécessaires aux activités existantes, sans création de logement, d'établissement public nécessaire à la gestion de crise, d'établissement recevant du public, ni d'immeuble de hauteur supérieure à 20m.

Pour les projets d'aménagements des constructions existantes : dans les secteurs r0, r1

- Les travaux de démolition des constructions ou installations existantes.

- Les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets toxiques, thermiques, de surpression et de projection.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, à l'exclusion des parties dont les murs porteurs ont été détruits par un aléa technologique, si la sécurité des occupants est assurée : les prescriptions qui s'appliquent lors d'une reconstruction sont celles du chapitre 2 (règles particulières de construction) du règlement de la présente zone.

- les extensions lorsque la construction existante est de même nature que les projets nouveaux admis à l'alinéa précédent (installations techniques, infrastructures de transport...), sous les mêmes conditions ;

Pour les projets d'aménagements des constructions existantes : dans le secteur r2 uniquement

- Les travaux de démolition des constructions ou installations existantes.

- Les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets toxiques, thermiques, de surpression et de projection.

- L'extension, l'aménagement intérieur et le changement d'usage des constructions existantes, sous les conditions suivantes sans création de logement, d'établissement public nécessaire à la gestion de crise, d'établissement recevant du public, ni d'immeuble de hauteur supérieure à 20m.

.

Chapitre 2. Règles particulières de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet autorisé au chapitre 1 doit garantir la protection des personnes contre des effets auxquels est soumis le secteur.

S'agissant des projets **sans présence humaine** admis au chapitre 1, leur résistance aux effets thermique, toxique et de surpression est recommandée .

S'agissant des projets **accueillant une présence humaine** admis au chapitre 1, leurs dispositions constructives devront permettre de garantir la protection des personnes contre les effets auxquels est soumis le secteur.

Intensités des effets :

Pour chaque type d'effet :

- si un projet touche plusieurs zones, alors il convient de prendre en compte les prescriptions de la zone la plus contraignante ;
- si dans une même zone, un projet est soumis à différents niveaux d'intensité, alors il convient de prendre en compte l'intensité la plus contraignante impactant l'enveloppe bâtie pour déterminer le niveau de performance à atteindre pour l'ensemble du projet.

Les caractéristiques des différents effets auxquels est soumis le secteur figurent sur les cartes annexées au présent règlement (annexes 1 à 3). Pour chaque tranche d'intensité, il convient de retenir la valeur maximum de la tranche.

- **Secteur r0:**

Pour **l'effet toxique**, la protection des personnes repose sur la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné : se reporter au plan des taux d'atténuation cibles et des sources des phénomènes toxiques figurant à l'annexe 1-B pour

déterminer l'objectif de performance à atteindre.

Ce dispositif de confinement répond au cahier des charges en annexe 1-A.

La protection contre **l'aléa toxique faible** constitue une recommandation et non une prescription. Ces recommandations sont mentionnées dans le « Cahier de recommandations » joint au présent règlement.

Pour **l'effet thermique**, un plan des intensités et des sources des phénomènes thermiques est donné à l'annexe 2. Ce plan permet de situer le projet et de définir l'intensité de l'effet thermique par rapport à laquelle la construction doit garantir la protection des personnes. Si le projet est soumis à une intensité supérieure au seuil des effets létaux significatifs (secteurs d'intensités supérieures à 8kW/m²), alors une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.

Pour **l'effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent à l'annexe 3. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes. Si le projet est soumis à une intensité supérieure au seuil des effets létaux significatifs (secteurs d'intensités supérieures à 200mbar), alors une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.

- **secteur r1:**

Le secteur est soumis à des effets de surpression.

Pour **l'effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent à l'annexe 3. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

- **secteur r2:**

Le secteur est soumis à des effets de surpression et toxiques.

Pour **l'effet toxique**, la protection des personnes repose sur la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné : se reporter au plan des taux d'atténuation cibles et des sources des phénomènes toxiques figurant à l'annexe 1-B pour déterminer l'objectif de performance à atteindre.

Ce dispositif de confinement répond au cahier des charges en annexe 1-A.

La protection contre **l'aléa toxique faible** constitue une recommandation et non une prescription. Ces recommandations sont mentionnées dans le « Cahier de recommandations » joint au présent règlement.

Pour **l'effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent à l'annexe 3. Ces plans permettent

de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

Dans le cas des secteurs soumis à l'effet de projection (« Pro1 » ou « Pro2 »), cet effet ne fait l'objet d'aucune prescription ni recommandation constructives.

Titre IV. Règles applicables en zone bleue foncé (B0, B1, B2, B3, B4, B5, B6)

Caractère de la zone :

La zone bleue foncé B comprend 7 secteurs :

- B0 qui regroupe la totalité des secteurs soumis à au moins un aléa (toxique, surpression et/ou thermique) d'intensité « moyenne » (M) ou « moyenne plus » (M+) et/ou à un effet de projection « Pro2 ». Ces secteurs peuvent en outre être exposés à un autre aléa d'intensité moindre.
- B1 soumis à des effets de surpression et toxiques
- B2 soumis à des effets toxiques
- B3 soumis à des effets de surpression et de projection « Pro2 »
- B4 soumis à des effets de surpression et des aléas toxiques faibles, ainsi qu'à des effets de projection « Pro2 »
- B5 soumis à des aléas toxiques faibles , ainsi qu'à des effets de projection « Pro2 »
- B6 soumis à des effets de projections « Pro2 ».

Chapitre 1. Règles d'urbanisme

)**Article 1.1. Sont interdits** :

- Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article 1.2. du présent chapitre

)**Article 1.2. Peuvent être autorisés**, sous réserve du respect des règles précisées au chapitre 2 (règles particulières de construction) :

Pour les projets nouveaux :

- Les constructions nécessaires aux activités existantes, **sous les conditions suivantes :**
  - sans création de logement, d'établissement public nécessaire à la gestion de crise, d' établissement recevant du public difficilement évacuable de type R, U et J, ou de catégories 1, 2, 3 ou 4 ; ni d'immeuble de hauteur supérieure à 20m.

- sans augmentation sensible* de la population exposée ;

- Les garages individuels et abris liés aux constructions existantes à la date d'approbation du PPRT. Leur superficie sera limitée à 20m² de surface de plancher et d'emprise au sol par unité foncière.

- Les installations techniques et constructions **sans présence humaine*** (Station d'épuration (STEP), poste EDF, antenne relai...) :
  - de nature à réduire les effets du risque technologique ;
  - ou strictement nécessaires au fonctionnement :
    - des services publics ou d'intérêt collectif ;
    - ou des constructions existantes dans le périmètre de risques ;

- les infrastructures de transport, uniquement pour les fonctions de desserte et d'acheminement des secours à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, ou pour améliorer les conditions de circulation des infrastructures déjà existantes dans le périmètre, et sans aire de stationnement dans la zone d'aléas.

- Les clôtures.

<u>Pour les projets d'aménagements des constructions existantes</u>

- Les travaux de démolition des constructions ou installations existantes.

- Les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets toxiques, thermiques, de surpression et de projection.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée : les prescriptions qui s'appliquent lors d'une reconstruction sont celles du chapitre 2 (règles particulières de construction) du règlement de la présente zone .

- L'extension, l'aménagement intérieur et le changement d'usage des constructions existantes, sous les conditions suivantes :
  - sans création de logement, d'établissement public nécessaire à la gestion de crise, d'établissement recevant du public à caractère vulnérable de type R, U, et J, ou de catégories 1, 2, 3 ou 4 ; ni d'immeuble de hauteur supérieure à 20m.
  - sans augmentation sensible* de la population exposée.

* Voir glossaire
* Voir glossaire

Chapitre 2. Règles particulières de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet autorisé au chapitre 1 doit garantir la protection des personnes contre des effets auxquels est soumis le secteur.

S'agissant des projets **sans présence humaine** admis au chapitre 1, leur résistance aux effets thermique, toxique et de surpression est recommandée.

S'agissant des projets **accueillant une présence humaine** admis au chapitre 1, leurs dispositions constructives devront permettre de garantir la protection des personnes contre les effets auxquels est soumis le secteur.

Intensités des effets

Pour chaque type d'effet :

- si un projet touche plusieurs zones, alors il convient de prendre en compte les prescriptions de la zone la plus contraignante ;
- si dans une même zone, un projet est soumis à différents niveaux d'intensité, alors il convient de prendre en compte l'intensité la plus contraignante impactant l'enveloppe bâtie pour déterminer le niveau de performance à atteindre pour l'ensemble du projet.

Les caractéristiques des différents effets auxquels est soumis le secteur figurent sur les cartes annexées au présent règlement (annexes 1 à 3). Pour chaque tranche d'intensité, il convient de retenir la valeur maximum de la tranche.

- **secteur B0:**

Pour **l'effet toxique**, la protection des personnes repose sur la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné : se reporter au plan des taux d'atténuation cibles et des sources des phénomènes toxiques figurant à l'annexe 1-B pour déterminer l'objectif de performance à atteindre.

Ce dispositif de confinement répond au cahier des charges en annexe 1-A.

La protection contre **l'aléa toxique faible** constitue une recommandation et non une prescription. Ces recommandations sont mentionnées dans le « Cahier de recommandations » joint au présent règlement.

Pour **l'effet thermique**, un plan des intensités et des sources des phénomènes

thermiques est donné à l'annexe 2. Ce plan permet de situer le projet et de définir l'intensité de l'effet thermique par rapport à laquelle la construction doit garantir la protection des personnes.

Pour **l'effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent à l'annexe 3. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

Dans le cas des secteurs soumis à l'effet de projection « Pro2 », cet effet ne fait l'objet d'aucune prescription ni recommandation constructives.

- **secteur B1:**

Le secteur est soumis à des effets de surpression et toxiques.

Pour **l'effet toxique**, la protection des personnes repose sur la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné : se reporter au plan des taux d'atténuation cibles et des sources des phénomènes toxiques figurant à l'annexe 1-B pour déterminer l'objectif de performance à atteindre.

Ce dispositif de confinement répond au cahier des charges en annexe 1-A.

Pour **l'effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent à l'annexe 3. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

- **secteur B2:**

Le secteur est soumis à des effets toxiques.

Pour **l'effet toxique**, la protection des personnes repose sur la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné : se reporter au plan des taux d'atténuation cibles et des sources des phénomènes toxiques figurant à l'annexe 1-B pour déterminer l'objectif de performance à atteindre.

Ce dispositif de confinement répond au cahier des charges en annexe 1-A.

- **secteur B3:**

Le secteur est soumis à des effets de surpression.

Pour **l'effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent à l'annexe 3. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

Le secteur est soumis à l'effet de projection « Pro2 ». Cet effet ne fait l'objet

d'aucune prescription ni recommandation constructives.

- **secteur B4**

Le secteur est soumis à des effets de surpression et des aléas toxiques faibles

Pour **l'effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent à l'annexe 3. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

La protection contre **l'aléa toxique faible** constitue une recommandation et non une prescription.

Ces recommandations sont mentionnées dans le « Cahier de recommandations » joint au présent règlement.

Le secteur est soumis à l'effet de projection « Pro2 ». Cet effet ne fait l'objet d'aucune prescription ni recommandation constructives.

- **secteur B5**

Le secteur est soumis à des aléas toxiques faibles.

La protection contre **l'aléa toxique faible** constitue une recommandation et non une prescription.

Ces recommandations sont mentionnées dans le « Cahier de recommandations » joint au présent règlement.

Le secteur est soumis à l'effet de projection « Pro2 ». Cet effet ne fait l'objet d'aucune prescription ni recommandation constructives.

- **secteur B6**

Le secteur est soumis à l'effet de projection « Pro2 ». Cet effet ne fait l'objet d'aucune prescription ni recommandation constructives.

Titre V. Règles applicables en zone bleue clair (b1, b2, b3)

Caractère de la zone :

La zone bleue clair b comprend 3 secteurs :

- b1 soumis à des effets de surpression
- b2 soumis à des effets de surpression et à des aléas toxiques faibles
- b3 soumis à des aléas toxiques faibles

Chapitre 1. Règles d'urbanisme

)Article 1.1. Sont interdits :

- Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article 1.2. du présent chapitre

)Article 1.2. Peuvent être autorisés, sous réserve du respect des règles précisées au chapitre 2 (règles particulières de construction) :

Pour les projets nouveaux : dans les secteurs b1 et b2 uniquement

- Les constructions nouvelles, à l'exclusion : des établissements publics nécessaires à la gestion de crise ; des établissements recevant du public difficilement évacuables de type R, U ou J, ou de catégories 1, 2 ou 3 ; et des immeubles de grande hauteur.

- Les garages individuels et abris liés aux constructions existantes.

- Les installations techniques et constructions **sans présence humaine*** (Station d'épuration (STEP), poste EDF, antenne relai...).

- Les infrastructures de transport.

- Les clôtures.

* Voir glossaire

Pour les projets nouveaux : dans le secteur b3 uniquement

- Toutes constructions nouvelles, à l'exclusion des aménagements suivants :les aires de stationnements pour les véhicules de Transport de Matières Dangereuses, les transports collectifs, les caravanes ou résidences mobiles, ainsi que les bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes.

Pour les Projets d'aménagements des constructions existantes : dans les secteurs b1 et b2 uniquement

- Les travaux de démolition des constructions ou installations existantes.

- Les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets toxiques, et de surpression.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée : les prescriptions qui s'appliquent lors d'une reconstruction sont celles du chapitre 2 (règles particulières de construction) du règlement de la présente zone.

- L'extension, l'aménagement intérieur et le changement d'usage des constructions existantes, sous les conditions suivantes :
  - sans création d'établissement public nécessaire à la gestion de crise, d' établissements recevant du public difficilement évacuables de type R, U, et J, ou de catégories 1, 2 ou 3 ; ni d'immeubles de grande hauteur.

Pour les Projets d'aménagements des constructions existantes : dans le secteur b3 uniquement

- Tout projet d'aménagement, à l'exclusion des aménagements suivants :les aires de stationnements pour les véhicules de Transport de Matières Dangereuses, les transports collectifs, les caravanes ou résidences mobiles, ainsi que les bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes.

Chapitre 2. Règles particulières de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet autorisé au chapitre 1 doit garantir la protection des personnes contre des effets auxquels est soumis le secteur.

S'agissant des projets **sans présence humaine** admis au chapitre 1, leur résistance aux

effets toxique et de surpression est recommandée.

S'agissant des projets **accueillant une présence humaine** admis au chapitre 1, leurs dispositions constructives devront permettre de garantir la protection des personnes contre les effets auxquels est soumis le secteur.

Intensité des effets

Pour chaque type d'effet :

- si un projet touche plusieurs zones, alors il convient de prendre en compte les prescriptions de la zone la plus contraignante ;
- si dans une même zone, un projet est soumis à différents niveaux d'intensité, alors il convient de prendre en compte l'intensité la plus contraignante impactant l'enveloppe bâtie pour déterminer le niveau de performance à atteindre pour l'ensemble du projet.

Les caractéristiques des différents effets auxquels est soumis le secteur figurent sur les cartes annexées au présent règlement (annexes 1 à 3). Pour chaque tranche d'intensité, il convient de retenir la valeur maximum de la tranche.

- **secteur b1:**

Ce secteur est soumis à des effets de surpression.

Pour **l'effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent à l'annexe 3. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

- **secteur b2:**

Le secteur est soumis à des effets de surpression et à des aléas toxiques faibles.

Pour **l'effet de surpression,** les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent à l'annexe 3. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

La protection contre **l'aléa toxique faible** constitue une recommandation et non une prescription.

Ces recommandations sont mentionnées dans le « Cahier de recommandations » joint au présent règlement.

- **secteur b3:**

Le secteur est soumis à des aléas toxiques faibles.

La protection contre **l'aléa toxique faible** constitue une recommandation et non une prescription.

Ces recommandations sont mentionnées dans le « Cahier de recommandations » joint au présent règlement.

Titre VI. Règles applicables en zone grise (G)

Caractère de la zone :

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Chapitre 1. Règles d'urbanisme

)Article 1.1. Sont interdits :

- Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article 1.2. du présent chapitre

)Article 1.2. Peuvent être autorisés, sous réserve du respect des règles précisées au chapitre 2 (règles particulières de construction) :

Pour les projets nouveaux

- Les constructions, les installations techniques, les infrastructures de transport et les aires de stationnement nouvelles nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine du risque technologique, à l'exclusion des établissements recevant du public et des établissements publics nécessaires à la gestion de crise.

- Les installations techniques et constructions sans présence humaine* de nature à réduire les effets du risque technologique.

Pour les projets d'aménagements des constructions existantes :

- Les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets toxiques, thermiques et de surpression.

- L'extension, l'aménagement intérieur et le changement de destination des constructions existantes, sous condition d'être nécessaires à l'activité au développement de l'établissement à l'origine du risque technologique, sans création d'établissements recevant du public (ERP) ni d' établissement public nécessaire à la gestion de crise.

* Voir glossaire

Chapitre 2. Règles particulières de construction

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de l'installation à l'origine du risque.

Titre VII. Mesures foncières

Le PPRT peut permettre de délocaliser les constructions vulnérables les plus exposées grâce à trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Chapitre 1. Les secteurs et les mesures foncières envisagées

)Article 1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption

En application de l'article L515-16 – I du Code de l'Environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque et dans les zones réglementées du PPRT, à savoir les zones R, r, B, et b la commune de Sorgues ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, peut instaurer le droit de préemption urbain, dans les conditions définies à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme.

)Article 1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16 II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine » un secteur a été défini comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement :

- **secteur dénommé De1 sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone r2, correspondant à une maison individuelle exposée à un aléa toxique « F+ » et surpression « Faible ».**

Le droit de délaissement, régi par le code de l'expropriation et de l'urbanisme, confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement possible, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Le droit de délaissement est d'abord conditionnée par l'approbation préalable du plan. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite signée entre l'Etat, les collectivités compétentes et les industriels sur le financement des mesures de délaissement ou à la mise en place du financement par défaut.

)Article 1.3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

)Article 1.4. Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation…).

L'article L515-19-II prévoit la signature d'une convention entre les collectivités compétentes ou leurs groupements et les exploitants à l'origine du risque définissant les conditions d'aménagement et de gestion des terrains préemptés, délaissés ou expropriés.

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues.

Chapitre 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Sans objet

Titre VIII. Mesures de protection des populations

Chapitre 1. Mesures sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRt

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les constructions existantes à la date d'approbation du PPRt, situées dans les secteurs exposés aux aléas, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai fixé par le règlement afin d'assurer la protection des personnes contre les effets toxiques, thermiques et/ou de surpression .

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques technologiques, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires pour les constructions existantes accueillant une présence humaine, à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien et :

- Pour les particuliers (personnes physiques propriétaires) :

Les prescriptions de travaux seront également plafonnées à un montant de 20 000€ par habitation (pour les personnes physiques propriétaires).

- Pour les personnes morales de droits public :

La limite est fixée à 1% du budget de la collectivité. Le budget de référence est celui de l'année d'approbation du plan.

- Pour les personnes morales propriétaires :

La limite du montant des travaux prescriptible est fixée à 5% du chiffre d'affaire annuel.

Pour chacun des trois cas, c'est le critère donnant le montant le moins important qu'il faut prendre en compte.

Par exemple, pour une maison ayant une valeur vénale de 180 000 € le montant des travaux prescrits ne peuvent pas être supérieur à 18 000 € (10% de la valeur vénale). Autre exemple, Pour une maison ayant une valeur vénale de 340 000 € le montant des travaux prescrits ne peuvent pas être supérieur à 20 000 € (nouveau plafond donnée par la loi).

En cas de dépassement, les travaux de protection seront réalisés, à hauteur du montant le moins important selon les critères définis ci-dessus , afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif défini ci-après. Les dispositions restant à

mettre en œuvre pour une protection complète seront alors considérées comme des recommandations et non des prescriptions.

Ces dispositions s'appliquent dans les secteurs ci-après qui comprennent une construction existante à la date d'approbation du PPRt **accueillant une présence humaine**.

Cas d'une construction existante impactée par plusieurs niveaux d'intensités ou plusieurs zones réglementaires : il convient de prendre en compte l'intensité la plus contraignante impactant l'enveloppe bâtie pour déterminer le niveau de performance à atteindre pour l'ensemble de la construction existante.

)Article 1.1. Prescriptions applicables en zone rouge foncé R

Les constructions existantes **accueillant une présence humaine** doivent permettre de garantir la protection des personnes contre les effets des phénomènes dangereux auxquels est soumise la zone.

Les caractéristiques des différents effets auxquels est soumise la zone figurent sur les cartes annexées au présent règlement (annexes 1 à 3). Pour chaque tranche d'intensité, il convient de retenir la valeur maximum de la tranche.

Pour **l'effet toxique**, la protection des personnes repose sur la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné : se reporter au plan des taux d'atténuation cibles et des sources des phénomènes toxiques figurant à l'annexe 1-B pour déterminer l'objectif de performance à atteindre.

Ce dispositif de confinement répond au cahier des charges en annexe 1-A.

La protection contre **l'aléa toxique faible** constitue une recommandation et non une prescription. Ces recommandations sont mentionnées dans le « Cahier de recommandations » joint au présent règlement.

Pour **l'effet thermique,** un plan des intensités et des sources des phénomènes thermiques est donné à l'annexe 2. Ce plan permet de situer le projet et de définir l'intensité de l'effet thermique par rapport à laquelle la construction doit garantir la protection des personnes. Si le projet est soumis à une intensité supérieure au seuil des effets létaux significatifs (secteurs d'intensités supérieures à 8kW/m²), alors une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.

Pour **l'effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent à l'annexe 3. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes. Si le projet est soumis à

une intensité supérieure au seuil des effets létaux significatifs (secteurs d'intensités supérieures à 200mbar), alors une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.

Toutefois, lorsqu'une étude démontre qu'une construction existante est exposée à un effet de surpression moindre que celui mentionné ci-dessus, alors le nouvel objectif de performance permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

)Article 1.2. Prescriptions applicables en zone rouge clair dans les secteurs r0, r1 et r2

Les constructions existantes **accueillant une présence humaine** doivent permettre de garantir la protection des personnes contre les effets des phénomènes dangereux auxquels est soumise la zone.

Les caractéristiques des différents effets auxquels est soumis le secteur figurent sur les cartes annexées au présent règlement (annexes 1 à 3). Pour chaque tranche d'intensité, il convient de retenir la valeur maximum de la tranche.

- **Secteur r0:**

Pour **l'effet toxique**, la protection des personnes repose sur la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné : se reporter au plan des taux d'atténuation cibles et des sources des phénomènes toxiques figurant à l'annexe 1-B pour déterminer l'objectif de performance à atteindre.

Ce dispositif de confinement répond au cahier des charges en annexe 1-A.

La protection contre **l'aléa toxique faible** constitue une recommandation et non une prescription. Ces recommandations sont mentionnées dans le « Cahier de recommandations » joint au présent règlement.

Pour **l'effet thermique**, un plan des intensités et des sources des phénomènes thermiques est donné à l'annexe 2. Ce plan permet de situer le projet et de définir l'intensité de l'effet thermique par rapport à laquelle la construction doit garantir la protection des personnes. Si le projet est soumis à une intensité supérieure au seuil des effets létaux significatifs (secteurs d'intensités supérieures à 8kW/m²), alors une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.

Pour **l'effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent à l'annexe 3. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes. Si le projet est soumis à une intensité supérieure au seuil des effets létaux significatifs (secteurs d'intensités

supérieures à 200mbar), alors une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.

Toutefois, lorsqu'une étude démontre qu'une construction existante est exposée à un effet de surpression moindre que celui mentionné ci-dessus, alors le nouvel objectif de performance permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

- **secteur r1:**

Le secteur est soumis à des effets de surpression.

Pour **l'effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent à l'annexe 3. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

Toutefois, lorsqu'une étude démontre qu'une construction existante est exposée à un effet de surpression moindre que celui mentionné ci-dessus, alors le nouvel objectif de performance permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

- **secteur r2:**

Le secteur est soumis à des effets de surpression et toxiques.

Pour **l'effet toxique**, la protection des personnes repose sur la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné : se reporter au plan des taux d'atténuation cibles et des sources des phénomènes toxiques figurant à l'annexe 1-B pour déterminer l'objectif de performance à atteindre.

Ce dispositif de confinement répond au cahier des charges en annexe 1-A.

Pour **l'effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent à l'annexe 3. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

Toutefois, lorsqu'une étude démontre qu'une construction existante est exposée à un effet de surpression moindre que celui mentionné ci-dessus, alors le nouvel objectif de performance permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

)Article 1.3. Prescriptions applicables en zone bleu foncé dans les secteurs B0, B1, B2, B3, B4, B5 et B6

Les constructions existantes accueillant une présence humaine doivent permettre de garantir la protection des personnes contre les effets des phénomènes dangereux auxquels est soumise la zone.

Les caractéristiques des différents effets auxquels est soumis le secteur

figurent sur les cartes annexées au présent règlement (annexes 1 à 3). Pour chaque tranche d'intensité, il convient de retenir la valeur maximum de la tranche.

- **secteur B0:**

Pour **l'effet toxique**, la protection des personnes repose sur la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné : se reporter au plan des taux d'atténuation cibles et des sources des phénomènes toxiques figurant à l'annexe 1-B pour déterminer l'objectif de performance à atteindre.

Ce dispositif de confinement répond au cahier des charges en annexe 1-A.

La protection contre **l'aléa toxique faible** constitue une recommandation et non une prescription. Ces recommandations sont mentionnées dans le « Cahier de recommandations » joint au présent règlement.

Pour **l'effet thermique**, un plan des intensités et des sources des phénomènes thermiques est donné à l'annexe 2. Ce plan permet de situer le projet et de définir l'intensité de l'effet thermique par rapport à laquelle la construction doit garantir la protection des personnes.

Pour **l'effet de surpressio**n, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent à l'annexe 3. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

Toutefois, lorsqu'une étude démontre qu'une construction existante est exposée à un effet de surpression moindre que celui mentionné ci-dessus, alors le nouvel objectif de performance permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

- **secteur B1:**

Le secteur est soumis à des effets de surpression et toxiques.

Pour **l'effet toxique**, la protection des personnes repose sur la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné : se reporter au plan des taux d'atténuation cibles et des sources des phénomènes toxiques figurant à l'annexe 1-B pour déterminer l'objectif de performance à atteindre.

Ce dispositif de confinement répond au cahier des charges en annexe 1-A.

Pour **l'effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent à l'annexe 3. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

Toutefois, lorsqu'une étude démontre qu'une construction existante est exposée à un effet de surpression moindre que celui mentionné ci-dessus, alors le nouvel objectif de

performance permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

- **secteur B2:**

Le secteur est soumis à des effets toxiques.

Pour **l'effet toxique**, la protection des personnes repose sur la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné : se reporter au plan des taux d'atténuation cibles et des sources des phénomènes toxiques figurant à l'annexe 1-B pour déterminer l'objectif de performance à atteindre.

Ce dispositif de confinement répond au cahier des charges en annexe 1-A.

- **secteur B3:**

Le secteur est soumis à des effets de surpression

Pour **l'effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent à l'annexe 3. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

Toutefois, lorsqu'une étude démontre qu'une construction existante est exposée à un effet de surpression moindre que celui mentionné ci-dessus, alors le nouvel objectif de performance permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

- **secteur B4**

Le secteur est soumis à des effets de surpression et à des aléas toxiques faibles

Pour **l'effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent à l'annexe 3. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

Toutefois, lorsqu'une étude démontre qu'une construction existante est exposée à un effet de surpression moindre que celui mentionné ci-dessus, alors le nouvel objectif de performance permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

La protection contre **l'aléa toxique faible** constitue une recommandation et non une prescription.

Ces recommandations sont mentionnées dans le « Cahier de recommandations » joint au présent règlement.

- **secteur B5**

Le secteur est soumis à des aléas toxiques faibles.

La protection contre **l'aléa toxique faible** constitue une recommandation et non une prescription.

Ces recommandations sont mentionnées dans le « Cahier de recommandations »

joint au présent règlement.

- **secteur B6**

  Sans objet

)Article 1.4. Prescriptions applicables en zone bleu clair dans les secteurs b1, b2 et b3

Les constructions existantes **accueillant une présence humaine*** doivent permettre de garantir la protection des personnes contre les effets des phénomènes dangereux auxquels est soumise la zone.

Les caractéristiques des différents effets auxquels est soumis le secteur figurent sur les cartes annexées au présent règlement (annexes 1 à 3). Pour chaque tranche d'intensité, il convient de retenir la valeur maximum de la tranche.

- **secteur b1:**

  Ce secteur est soumis à des effets de surpression

  Pour **l'effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent à l'annexe 3. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

  Toutefois, lorsqu'une étude démontre qu'une construction existante est exposée à un effet de surpression moindre que celui mentionné ci-dessus, alors le nouvel objectif de performance permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

- **secteur b2:**

  Le secteur est soumis à des effets de surpression et à des aléas toxiques faibles.

  Pour **l'effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent à l'annexe 3. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

  Toutefois, lorsqu'une étude démontre qu'une construction existante est exposée à un effet de surpression moindre que celui mentionné ci-dessus, alors le nouvel objectif de performance permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

  La protection contre **l'aléa toxique faible** constitue une recommandation et non une prescription.

  Ces recommandations sont mentionnées dans le « Cahier de recommandations » joint au présent règlement.

* Voir glossaire

- **secteur b3:**

Le secteur est soumis à des aléas toxiques faibles.

La protection contre **l'aléa toxique faible** constitue une recommandation et non une prescription.

Ces recommandations sont mentionnées dans le « Cahier de recommandations » joint au présent règlement.

Chapitre 2. Prescriptions sur les usages

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le règlement du PPRT définit les prescriptions sur les usages des voies de communication et des terrains aménagés existants, visant à réduire la vulnérabilité des personnes au risque technologique.

)Article 2.1. Transport routier de Matières Dangereuses

A l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses est interdit en dehors des limites de l'établissement industriel à l'origine du risque. Seul l'arrêt temporaire des véhicules desservant les activités présentes dans le périmètre d'exposition aux risques peut être admis à proximité immédiate de l'entrée des établissements.

)Article 2.2. Transports collectifs

Il est interdit d'implanter des arrêts de bus dans les zones les plus exposées du périmètre de risque, correspondant aux zones R et r.

)Article 2.3. Voie navigable du Rhône

Une signalisation réglementaire d'information sur la traversée d'une zone soumise à un aléa technologique doit être mise en place pour la voie navigable, dans les deux sens de circulation et au droit du périmètre d'exposition au risque.

Tout arrêt ou stationnement est interdit dans le périmètre d'exposition au risque, sauf si la situation d'urgence le nécessite.

L'accès du public aux berges est interdit dans le site de l'établissement à l'origine du PPRT – sans remettre en cause les accès nécessaires pour l'entretien des berges.

Cette mesure obligatoire est à la charge du gestionnaire de la voie navigable et mise en œuvre dans un **délai de 1 an** suivant la date d'approbation du PPRT.

)Article 2.4. Autres aménagements vulnérables

Le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes est interdite dans le périmètre d'exposition aux risques.

Chapitre 3. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Est rendue obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP) et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque:

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Titre IX. Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Le site d'EURENCO n'est pas concerné par les mesures instituées en application de l'article L515-8.

La servitude d'utilité publique du « polygone d'isolement » : Il s'agit d'un périmètre délimité depuis 1934 autour de l'établissement Eurenco, dans lequel les constructions sont soumises à autorisation du ministère de la défense pour des raisons de sécurité pyrotechniques et de protection de l'activité. Cette zone est aussi appelée « servitude AR3 ». L'approbation du PPRt n'aura pas d'incidence sur cette servitude.

Glossaire

Projet nouveau

On entend par « projet » la réalisation de tous aménagements, constructions, installations techniques, infrastructures, ou travaux – à l'exclusion de l'usage des terrains nus non aménagés, qui ne relève pas du PPRt, mais du pouvoir de police du maire.

Dans le présent règlement, on distingue:

– **Les projets d'aménagements des constructions existantes** : ils consistent en l'extension des constructions existantes, leur aménagement intérieur ou leur changement de destination, les travaux de renforcement, de restauration, ou de démolitions des constructions existantes.

Sont considérées comme « constructions existantes » les constructions déjà autorisées à la date d'approbation du PPRt.

– **les projets nouveaux**, qui ne portent pas directement sur une construction ou une installation technique existantes.

Etablissements recevant du public difficilement évacuables

Etablissements recevant du public (ERP) de type R (établissement d'enseignement, colonies de vacances), de type U (établissement de soins), de type J (structure d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées) ou ERP de catégories 1, 2 et 3 (établissements recevant plus de 301 personnes).

Constructions ou installations sans présence humaine

Les constructions ou installations sont considérées sans présence humaine lorsqu'aucune personne n'y réside ou n'y est affectée en poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles, telles que les opérations de maintenance.

La notion d'augmentation sensible de la population exposée

Est considérée comme « sensible » une augmentation de la population déjà exposée aux aléas supérieure au moins contraignant des 2 seuils suivants :

- 5 personnes ;
- ou 10% de la population déjà exposée.

Immeuble de Grande Hauteur

Conformément au code de la construction (article R122-2) :

"Constitue un immeuble de grande hauteur [...] tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour

les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

-à 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation, tels qu'ils sont définis par l'article R. 111-1 (1) ;

-à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

[…]

Ne constitue pas un immeuble de grande hauteur l'immeuble à usage principal d'habitation dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 mètres et au plus à 50 mètres, et dont les locaux autres que ceux à usage d'habitation répondent, pour ce qui concerne le risque incendie, à des conditions d'isolement par rapport aux locaux à usage d'habitation, fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 122-4."

ERP : Etablissement recevant du public .

L'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation précise que « *constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.* »

Les ERP sont classés :

- Par type (R123-18 du code de la construction et de l'habitation) selon la nature de leur exploitation

  Le présent règlement fait mention des ERP difficilement évacuables de type : R (Etablissement d'enseignement et colonies de vacances), U (Etablissement de soins) et J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées)

- Par catégorie (R123-19 du code de la construction et de l'habitation) d'après l'effectif du public et du personnel dont les règles de calcul dépendent du type.
  - 1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
  - 2e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
  - 3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
  - 4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
  - 5e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

La notion de changement d'usage d'une construction existante

Il y a « changement d'usage » d'une construction existante au sens du PPRT lorsque la construction est réaffectée à un nouvel usage au sein de la liste suivante :

- les destination définies par le code de l'urbanisme (article R123-9 du code de l'urbanisme) ;

- les Etablissements recevant du public (ERP),
- les ERP difficilement évacuables, correspondant aux ERP de types R, U, J et de catégories 1, 2 et 3 ;
- les établissements nécessaires à la gestion de crise ;
- les immeubles de grande hauteur.

Annexe 1-A. Mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné

)1. Objectif général

Le local de confinement a pour objectif de confiner les personnes présentes dans le bâtiment considéré pendant une durée de deux heures, correspondant au temps pour que soit le nuage toxique passe, soit les services de secours fassent évacuer la zone.

A l'intérieur de ce local, la concentration en produit toxique doit rester suffisamment faible pour que l'air soit « respirable », c'est-à-dire que le gaz ne doit pas induire d'effet irréversible sur les personnes présentes.

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se trouve, devront garantir que le taux de renouvellement de l'air dans le local est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique, après 2h de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie au niveau du seuil des effets irréversibles pour une durée de deux heures.

)2. Nombre de locaux

Le nombre de locaux de confinement est :

- d'une pièce par logement pour une construction à destination d'habitation
- et d'au moins une pièce par bâtiment pour les constructions à destination d'ERP et d'activités.

)3. Taille des locaux – nombre de personnes à confiner

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de 2 heures. Un « espace vital » doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO2.

Les surfaces et volumes minimums sont : 1m² et 2,5m3 par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m² et 3,6m3 par personne.

Le local de confinement doit pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment.

Pour une construction à destination d'habitation, le nombre de personnes à confiner est pris égal par convention, à 5 pour une habitation de type F4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type « F X ».

Pour une construction à destination d'ERP, le nombre de personne à confiner est pris égal à la « capacité d'accueil » (cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP). Dans le cas où cette capacité théorique est nettement supérieure à la fréquentation réelle, sur proposition préalable dûment justifiée auprès du Préfet, le nombre de personne à confiner pourra être adapté.

Pour une construction à destination d'activité, le nombre de personnes à confiner est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R 4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

)4. Localisation du local de confinement- local exposé ou abrité

De manière à améliorer l'efficacité du confinement, il est préférable que le local de confinement donne sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent alors un rôle « tampon » qui atténue nettement la pénétration de l'air chargé en produit toxique dans le local de confinement.

L'annexe 1-B (carte des taux d'atténuation cibles et des sources des phénomènes dangereux) permet la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants.

Un local est considéré comme exposé si l'une de ses façades est exposée, c'est-à-dire si l'angle formé entre l'axe de la façade (normale de la façade passant en son centre) et un des rayons incidents provenant de la partie « dangereuse » du site industriel est inférieur à environ 60° (Issu de la norme EN NF 15242 relative à la ventilation des bâtiments, août 2007).

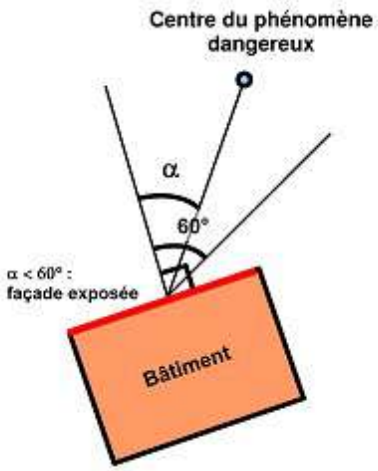

)5. Dispositions techniques générales

- Le local de confinement est accessible rapidement par tous ses occupants sans passer par l'extérieur (lorsqu'il est destiné aux occupants du bâtiment abritant le local) et à tout moment. On doit pouvoir circuler d'un point du local de confinement à un autre sans sortir du local.

- Pour les bâtiments collectifs (résidentiels ou non) l'opportunité d'aménager un sas pour chaque entrée extérieure susceptible d'être utilisée en cas de crise doit être étudiée. Lorsque des personnes se réfugient dans le bâtiment après que le nuage toxique a commencé à se disperser, ou après que la procédure de confinement a débuté, l'utilisation d'un sas en deux temps[1] permet de limiter la pénétration du polluant dans le bâtiment et d'augmenter ainsi l'efficacité du confinement. Dans la même logique de limiter la pénétration de l'air pollué dans le local, il est intéressant d'identifier un sas d'accès au local de confinement.
- La porte d'accès au local de confinement doit à la fois être étanche à l'air (Exemple : porte à âme pleine au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) et permettre la ventilation de la construction en temps normal (ex. grille de transfert obturable).
- Dans le cas de projets nouveaux, l'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur.
- Dans le cas de construction à destination d'ERP ou d'activités, il n'est pas envisageable de confiner des personnes pendant 2 heures sans prévoir un accès sécurisé à des sanitaires avec point d'eau. Par accès sécurisé, il faut entendre que la porte des sanitaires doit donner directement sur le local de confinement.
- Les locaux de confinement ne doivent pas comporter d'éléments liés aux systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation, qui soient absolument contradictoires avec la sécurité des personnes, et notamment pas d'appareils à combustion.
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de la construction et du chauffage du local doit être prévu (par exemple : entrées d'air obturables avec système « coup de poing » arrêtant les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessible et clairement visible, de préférence dans le local).
- L'arrêt de la ventilation dans le reste du bâtiment peut également être organisé.

)6. Taux d'atténuation cible

Le « taux » ou « coefficient » d'atténuation cible A est le rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte. Le nuage toxique pris en compte est de concentration constante et dure 1 heure. Un taux d'atténuation cible de 0,1 ou 10% signifie que pour un nuage toxique de concentration 1 ppm et durant 1h, la concentration dans le local ne doit pas dépasser 0.1 ppm pendant 2 heures de confinement.

Les valeurs des coefficients d'atténuation sont indiqués sur la carte de l'annexe 1-B.

1 L'utilisation « en deux temps » signifie que les 2 portes, de part et d'autre du sas, ne doivent pas être ouvertes en même temps. Cela suppose une taille suffisante des sas par rapport au contexte d'usage et au nombre de personnes susceptibles de venir se réfugier dans le bâtiment depuis l'extérieur.

)7. Détermination de la perméabilité à l'air du local de confinement

La perméabilité à l'air n50, exprimée en vol / heure d'un local représente le débit des fuites lorsqu'il est mis en dépression de 50 Pa par rapport à l'extérieur. Il s'agit d'une valeur pouvant être mesurée par des entreprises spécialisées. Dans le cas de maisons individuelles ou collectives la détermination de la perméabilité maximale requise s'établit par lecture directe sur des abaques sélectionnés en fonction des conditions atmosphériques (stabilité et vitesse du vent), des caractéristiques du bâtiment et de la position du local de confinement à l'intérieur de celui-ci. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique la plus défavorable (généralement 10D – vitesse de vent 5m/s et atmosphère neutre).

7.1 Cas des maisons individuelles (typologie 1)

Local exposé

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) du ou des locaux doit être inférieur ou égal à :
5,2 Vol/h, pour les zones avec un coefficient d'atténuation égal à 0,54,
3,65 Vol/h pour les zones avec un coefficient d'atténuation égal à 0,43
1 Vol/h pour les zones avec un coefficient d'atténuation égal à 0,15

Local abrité

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) du ou des locaux doit être inférieur ou égal à :
8 Vol/h, pour les zones avec un coefficient d'atténuation égal à 0,54,
8 Vol/h pour les zones avec un coefficient d'atténuation égal à 0,43
3,8 Vol/h pour les zones avec un coefficient d'atténuation égal à 0,15

7.2 Cas des bâtiments collectifs d'habitation (typologie 2)

Local exposé

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) du ou des locaux doit être inférieur ou égal à :
4,25 Vol/h, pour les zones avec un coefficient d'atténuation égal à 0,54,
3 Vol/h pour les zones avec un coefficient d'atténuation égal à 0,43
0,85 Vol/h pour les zones avec un coefficient d'atténuation égal à 0,15

Local abrité

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) du ou des locaux doit être inférieur ou égal à :
8 Vol/h, pour les zones avec un coefficient d'atténuation égal à 0,54,
8 Vol/h pour les zones avec un coefficient d'atténuation égal à 0,43
3,25 Vol/h pour les zones avec un coefficient d'atténuation égal à 0,15

7.3 Bâtiments autres

Pour les constructions à destination d'ERP ou d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé (cf chapitre 9) afin que le coefficient d'atténuation cible sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

)8. Équipement dans le local

Le ou les locaux sont pourvu(s) de tout le matériel utile à une situation de crise nécessitant un confinement de deux heures :

- radio autonome et lampe de poche avec piles de rechanges, eau en bouteilles, nourriture, seaux, ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur, escabeau (ou autre matériel permettant le colmatage manuel des portes, fenêtres, interrupteurs, prises,plafonnier), occupations calmes (lecture, jeux de société).

)9. Cahier des charges pour la réalisation du calcul du niveau de perméabilité à l'air requis pour les constructions à destination d'ERP ou activités en vue d'atteindre le coefficient d'atténuation cible de A

Pour le calcul du niveau de perméabilité à l'air requis en vue d'atteindre le coefficient d'atténuation cible sur les concentrations en produit toxique de A, un outil de modélisation aéraulique, permettant de simuler la pénétration des polluants dans le bâtiment, doit être mis en œuvre.

Le but de cette annexe est de préciser les contraintes assurant la sécurité des personnes, et d'aider les propriétaires à définir correctement et précisément les exigences auprès des professionnels qu'ils engageront pour ce calcul.

Ces exigences permettront :

- ✓ l'assurance d'une certaine qualité de prestation pour le propriétaire et donc la sécurité des personnes accueillies dans l'établissement dont le propriétaire est responsable,
- ✓ le contrôle des calculs réalisés.

Formulation de l'objet de l'étude

Calculer le niveau d'étanchéité à l'air requis pour un local de confinement, en vue d'atteindre le coefficient d'atténuation cible sur les concentrations en produit toxique de a %, défini dans le document « Guide PPRT – Complément technique relatif à l'effet toxique ». C'est à dire, calculer le niveau d'étanchéité à l'air du local de confinement permettant de garantir, pendant les deux heures de confinement, une concentration en toxique dans le local inférieure à a mg/m3 , pour un nuage toxique extérieur de durée 1 heure et de concentration 100 mg/m3.

Rendus à demander

- La valeur maximale de la perméabilité à l'air du local permettant d'atteindre le coefficient d'atténuation cible sur les concentrations en produit toxique de a %, exprimée en taux de renouvellement d'air à 50 Pascals (n50)[2];

- Les courbes d'évolution des concentrations extérieures, dans le local de confinement et dans les différentes zones du bâtiment modélisées, pendant la période de confinement de 2h00 ;

- Un rapport relatif aux hypothèses retenues pour le calcul qui sont de deux types :
    - Certaines hypothèses sont relatives à l'outil de calcul utilisé.
    - D'autres hypothèses sont relatives aux données d'entrée utilisées.

Les exigences à formuler sur ces différentes hypothèses sont détaillées ci-après.

Exigences à formuler sur l'outil de modélisation mis en œuvre

Parce que les résultats produits engagent la sécurité des personnes confinées, cet outil ne doit pas être choisi avec légèreté. Pour cela, il faut s'assurer du contenu et de la validation scientifique de l'outil. C'est pourquoi, doivent être systématiquement fournis à l'appui des calculs :

• Une justification de toutes les hypothèses « figées » de l'outil de modélisation des échanges aérauliques conduisant au calcul de l'étanchéité à l'air du local :

1. sur la représentation du bâtiment ;
2. sur la prise en compte des flux d'air volontaires ;
3. sur la méthode de calcul de la vitesse de vent au droit du bâtiment, à partir de la vitesse météorologique donnée . On veillera à la cohérence entre le modèle retenu et le modèle utilisé dans les études de dangers 2 ;
4. sur le calcul de la pression due au vent au niveau des défauts d'étanchéité, notamment sur l'utilisation des coefficients de pression ;
5. sur l'expression des débits à travers les défauts d'étanchéité à l'air ;
6. sur la répartition de la valeur d'étanchéité à l'air en paroi par rapport à la valeur pour l'enveloppe de chaque zone ;
7. sur la répartition des défauts d'étanchéité sur les parois ;
8. sur le calcul numérique des débits interzones ;
9. sur le calcul numérique des concentrations des zones.

Un rapport de validation donnant les écarts sur les débits et sur les concentrations, par rapport au calcul effectué avec le logiciel CONTAM[3], sur les « cas test » décrits dans le

2 Indicateur défini dans la norme EN NF 13829
3 L'outil CONTAM est un outil de simulation des transferts aérauliques développé par Walton (1997), largement validé et téléchargeable sur le site du NIST

document du CETE de Lyon « Modélisation des transferts aérauliques en situation de confinement – Bases théoriques et éléments de validation ».

Exigences à formuler sur le choix des données d'entrée

Parce que les résultats produits engagent la sécurité des personnes confinées, le calcul devra être réalisé avec les hypothèses suivantes, prises en entrée de l'outil de calcul. Ces différentes hypothèses devront être explicitement rappelées dans un rapport technique accompagnant le rendu.

- La représentation géométrique du bâtiment : Le bâtiment doit être modélisé en plusieurs zones, en reprenant certains paramètres (volumes, surfaces, ...) de manière suffisamment précise car ils peuvent avoir un impact important sur le calcul. Si l'intégrité de l'enveloppe n'est pas assurée, à cause d'effets concomitants thermiques ou de surpression, alors le local de confinement doit être modélisé sans enveloppe de bâtiment (1 zone) ;
- La valeur de perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment :

  Par défaut, les valeurs à retenir sont les suivantes :

  Pour les bâtiments de type hôtel, bureaux, restauration, enseignement, petits commerces, établissements sanitaires : Q4Pa_surf[4] = 10 m3/h/m² ;

  Pour les bâtiments à usage autre (industriels, grands commerces, salles de sports, etc...) : Q4Pa_surf = 30 m3/h/m² ;
- La prise en compte d'une valeur plus faible que ces valeurs irait à l'encontre de la sécurité des personnes confinées, car l'effet « tampon » serait sur-estimé par rapport à la réalité. Une valeur plus performante ne peut donc être prise que si les deux conditions suivantes sont simultanément respectées :

  Un certificat de mesure conforme à la norme NF EN 13829 et au guide d'application GA P 50-784 permet de justifier la valeur d'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment ;

  La porte ou fenêtre ayant servi à la mesure doit subir un bon traitement de l'étanchéité à l'air ;
- La valeur de perméabilité à l'air des combles du bâtiment : Q4Pa_surf = 30 m3/h/m² ;
- Les conditions atmosphériques à retenir sont 3F (vitesse de vent de 3 m/s, atmosphère très stable) ;
- La longueur de rugosité à prendre en compte est de 0,95 m ;
- La température extérieure de 20°C peut être retenue, s'il est démontré que cela ne conduit pas à sous estimer trop largement le niveau d'étanchéité à l'air à respecter, et donc que cela ne va pas à l'encontre de la sécurité des personnes. Pour cela, les calculs doivent être réalisés sur une plage de températures observables dans la région.

(http://www.bfrl.nist.gov/IAQanalysis/software/index.htm)

4 Q4Pa_surf est l'indicateur retenu dans la réglementation thermique française pour la perméabilité à l'air

Annexe 1-B. Plan des taux d'atténuation cibles et des sources des phénomènes toxiques

La carte ci-dessus permet de déterminer le taux d'atténuation cible requis pour un dispositif de confinement. Se reporter ensuite à l'annexe 1-A)7 pour identifier les niveau d'étanchéité à l'air requis pour le local de confinement (n50).

Annexe 2. Plan des intensités et des sources des phénomènes thermiques

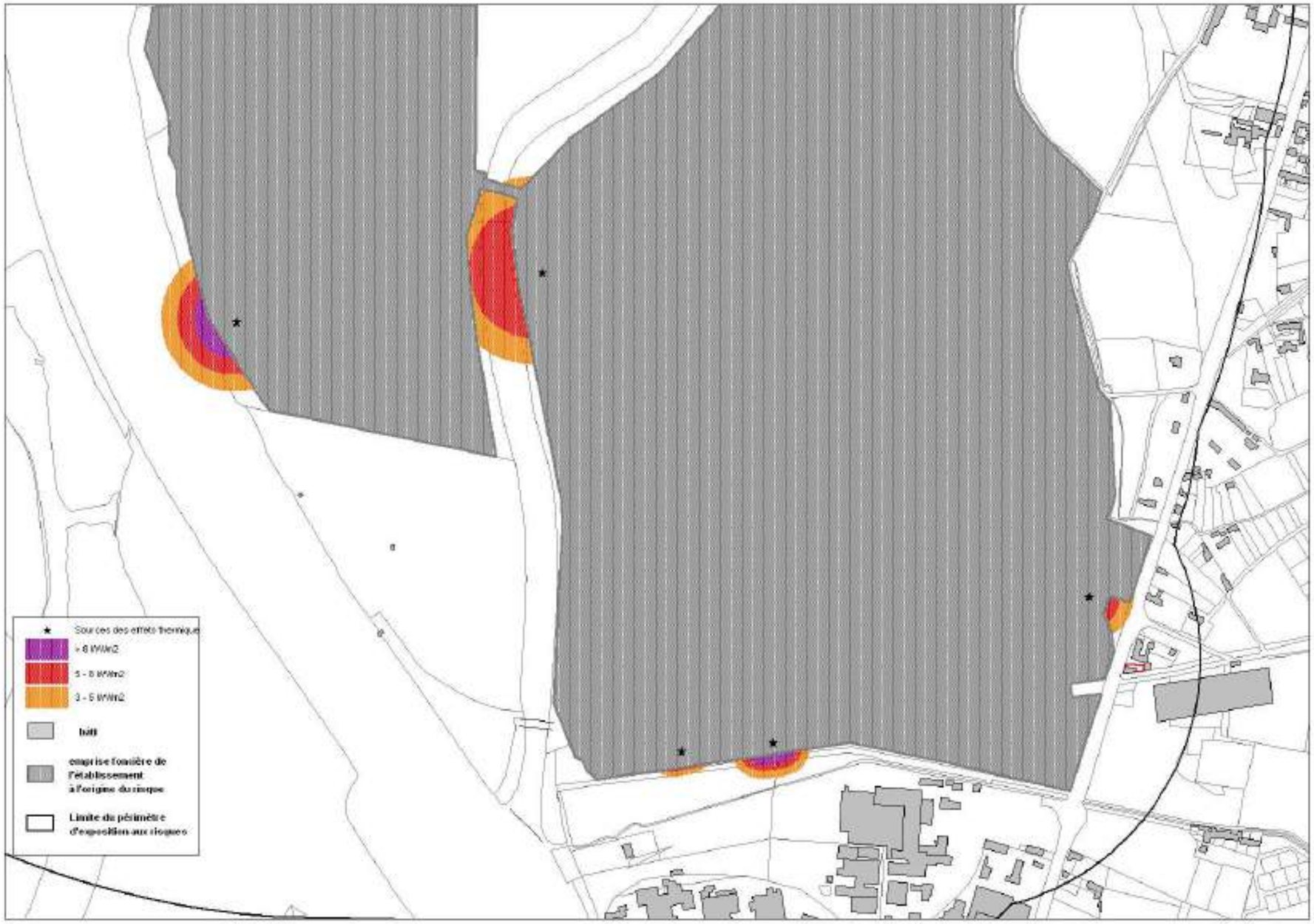

Annexe 3. Plan des intensités et des sources des phénomènes de surpression et plan des durées des ondes de choc

Le phénomène dangereux à prendre en compte est une onde de choc, caractérisée par la localisation du phénomène dangereux, sa durée et son intensité.

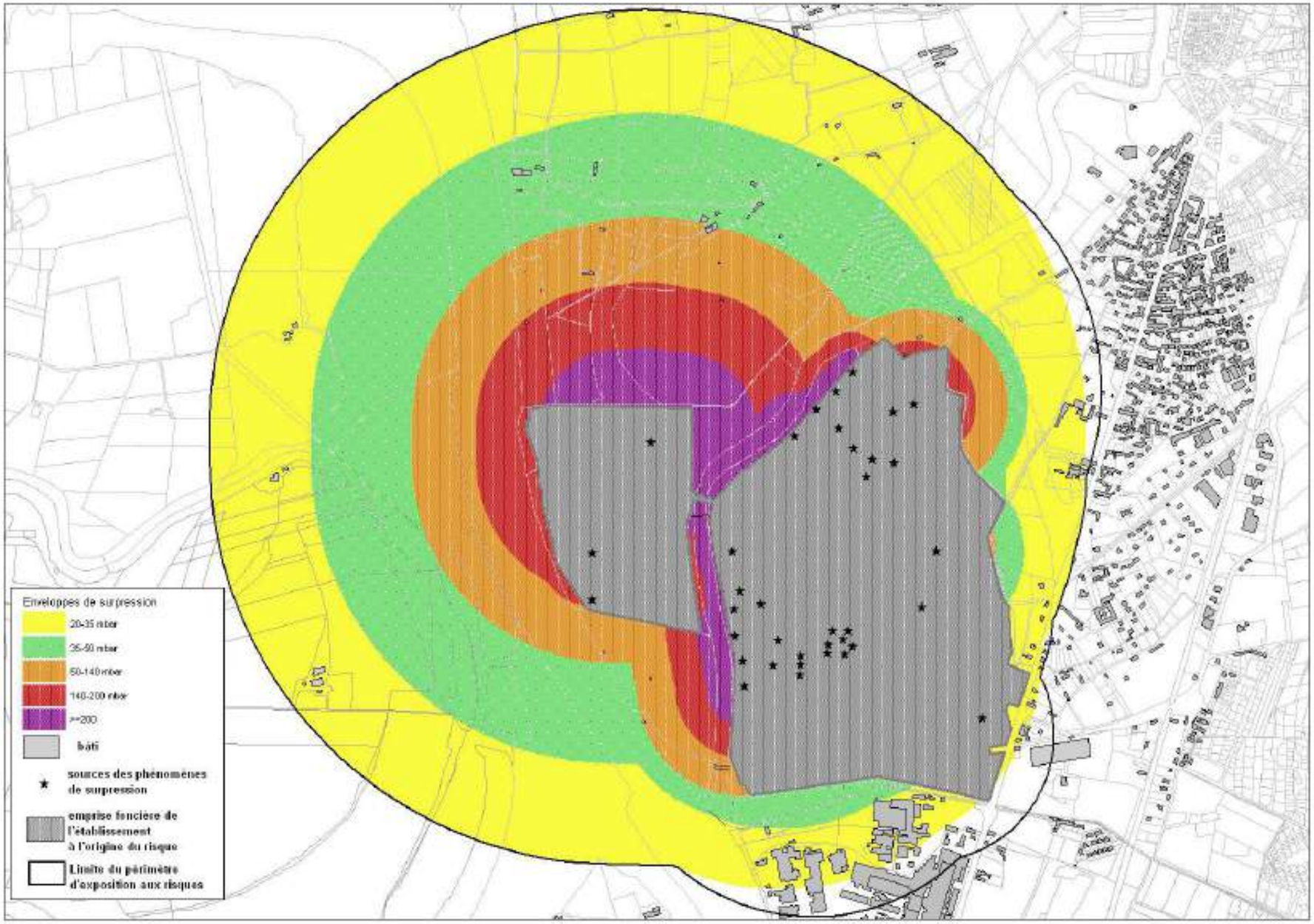

Plan des durées des ondes de choc

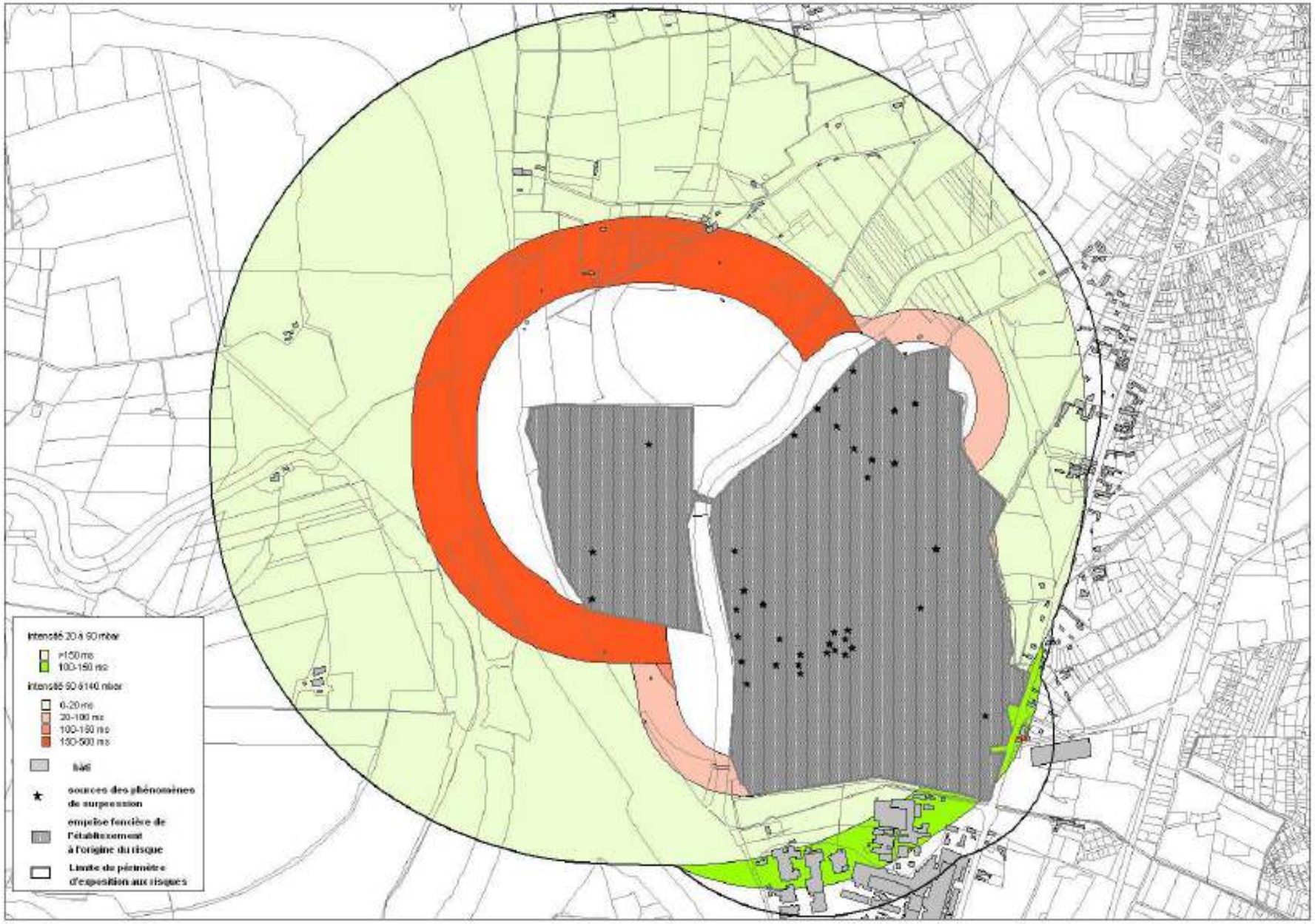

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-PACA
Unité Territoriale de Vaucluse

Direction départementale de la protection des populations de Vaucluse
Service Prévention des Risques et Production

PREFECTURE DU GARD

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse
Service Urbanisme et Risques Naturels
Unité Prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, Villeneuve-lez-Avignon

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

PPRT approuvé
Par arrêté interdépartemental
n° 2013347-0007 (Vaucluse)
n° 2013347-0012 (Gard)
du.13 décembre 2013

Le préfet

Signé : Yannick BLANC

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Signé : Denis OLAGNON

Table des matières

1. Préambule

D'après l'article L.515-16 du Code de l'environnement:

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de préventions des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique:

(…)

V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R.515-39 et suivants du Code de l'environnement.

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations exposées aux risques technologiques. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT. Les recommandations s'appliquent aussi bien aux biens et activités existantes à la date d'approbation du PPRT d'EURENCO qu'à tout projet nouveau autorisé par le règlement.

2. Recommandations concernant les effets toxiques

)2.1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes et futures dans les zones d'aléas toxiques faibles

Zones concernées: B4, B5; b2 et b3 (le secteur Bo est partiellement concerné)

Dans ces zones il est recommandé de mettre en place dans chaque bâtiment un local de confinement permettant d'assurer la protection des personnes exposées pendant une durée de 2h, avec un niveau d'étanchéité à l'air du local de confinement ayant le taux d'atténuation cible de la zone concernée (se reporter à la carte des taux d'atténuation cibles à l'annexe 1 B du règlement), ou tout autre solution permettant d'arriver à un niveau de protection des personnes exposées au minimum aussi

efficace (par exemple évacuation avec moyens de protection adaptés, mise sous pression du bâtiment).

)2.2. Recommandations relatives aux usages

– Concernant le Transport de Matières Dangereuses :

Un itinéraire alternatif sera recherché pour les transports autres que ceux desservant le périmètre d'exposition aux risques.

– Concernant les transports collectifs:

A l'occasion de réflexions globales sur les modifications d'itinéraire des lignes de bus sur le territoire de la commune de Sorgues, il conviendra de s'interroger sur la pertinence des lignes traversant le périmètre d'exposition au risque, de manière éventuellement à modifier le tracé.

Néanmoins, les mesures prises ne devront pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans les zones à risques.

– Concernant l'utilisation des terrains non aménagés :

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection de personnes :

- Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, et notamment le stationnement de caravanes, résidences mobiles, ainsi que les bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes .
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- La circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc…).

3. Documentation

Des compléments techniques relatifs aux effets thermiques, toxiques et de surpression sont disponibles en téléchargement sur le site de la DREAL PACA http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/documentation-r1215.html.

Les guides et compléments techniques disponibles en téléchargement sont les suivants:

Effets de surpression

Guides d'analyse de la vulnérabilité du bâti relatif à la surpression

- Rapport CSTB surpression
- Cahier applicatif – Effets de surpression – version 1 du 14 octobre 2009
- Cahier applicatif – Effets de surpression – version 1 du 14 octobre 2009 – Annexes

Guides d'analyse de la vulnérabilité des éléments de vitrage à la surpression

- Livret pédagogique pour les particuliers sur la vulnérabilité des vitrages
- Guide pratique sur la vulnérabilité des vitrages

Thermique continu

Guide d'analyse de la vulnérabilité du bâti relatif au thermique continu

- Guide d'analyse – Effet thermique continu – Révision C du 1er juillet 2008
- Caractérisation de la vulnérabilité – Effet thermique continu – Révision B du 1er juillet 2008

Thermique transitoire

Guide d'analyse de la vulnérabilité du bâti relatif au thermique transitoire

- Complément technique – Effet thermique transitoire – V0 du 28 octobre 2009

Effets toxiques

Guide d'analyse de la vulnérabilité du bâti relatif au toxique

- Complément technique – Effet toxique – V1 du 8 juillet 2008

PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse

Arrêté N°

portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation du Rhône
sur la commune de Sorgues

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 151-1 ;

Vu le code des assurances et notamment ses articles L. 121-16 et L. 121-17 ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Violaine Démaret Préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2002.05.07.0040 du 7 mai 2002 portant révision et élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du Rhône sur douze communes du Vaucluse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le bilan de la concertation préalable ;

Vu les avis des personnes et organismes associés recueillis au cours de la consultation officielle prévue aux termes de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision du tribunal administratif de Nîmes n° E 22000054/84 du 1er juillet 2022 portant désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision du plan de prévention du risque d'inondation du Rhône sur la commune de Sorgues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-2022-10-10-00004 du 10 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation du Rhône sur la commune de Sorgues pour une durée de 35,5 jours consécutifs du 4 novembre au 9 décembre 2023 ;

Vu le procès verbal de synthèses des observations consignées dans les registres d'enquête publique et le mémoire en réponse de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse ;

Vu le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ainsi que son avis favorable avec réserves, en date du 8 janvier 2023 ;

Considérant que les observations des personnes et organismes associés et celles formulées par le public durant l'enquête publique justifient des modifications mineures du plan de prévention du risque d'inondation du Rhône sur la commune de Sorgues sans qu'il soit porté atteinte à son économie générale ;

Considérant que l'effectivité des modifications du plan, actées par la DDT de Vaucluse dans son mémoire en réponse, conditionne la levée de la réserve dont est assorti l'avis favorable de la commission d'enquête ;

Considérant que les modifications du plan, effectuées en vu de lever la réserve de la commission d'enquête, sont détaillées dans une note jointe au dossier approuvé du plan de prévention du risque d'inondation du Rhône sur la commune de Sorgues ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

Le plan de prévention du risque d'inondation du Rhône sur la commune de Sorgues est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le dossier approuvé du plan de prévention du risque d'inondation du Rhône comprend :

- une note d'analyse du rapport d'enquête publique ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une cartographie des aléas ;
- une cartographie des enjeux ;
- une cartographie du zonage réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public à la mairie de Sorgues, au siège de la communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat, au siège du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale du bassin de vie d'Avignon et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires).

A titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : https://www.vaucluse.gouv.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins, en mairie de Sorgues, au siège de la communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat et au siège du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale du bassin de vie d'Avignon, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 :

Aux termes de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, Monsieur le maire de Sorgues devra annexer le plan de prévention du risque d'inondation du Rhône au document d'urbanisme communal, conformément aux articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Vaucluse ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, la présente décision peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Nîmes à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Madame la préfète de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de Sorgues, Monsieur le président de la communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUIN 2023

La Préfète,

Violaine DEMARET

DE VAUCLUSE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

1er BUREAU

N° 3240

Alimentation en eau potable

Syndicat Intercommunal des eaux de la région Rhône-Ventoux.
Projet de captage en rives gauche et droite du Rhône au niveau de SORGUES.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE

Annexe (17)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes décidant la constitution d'un Syndicat en vue de l'exécution de travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable ;

VU les arrêtés en date des 25 Janvier 1947, 9 Avril 1947, 24 Octobre 1960, 25 Avril 1963, 24 Septembre 1976 et 10 Juin 1976 portant constitution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Ventoux ;

VU la délibération en date du 23 Juin 1976 par laquelle le Comité du Syndicat Intercommunal des eaux de la Région Rhône-Ventoux siégeant à la mairie de CARPENTRAS ;

- demande l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de captage des eaux en rives gauche et droite du Rhône au niveau de la commune de SORGUES,
- s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 19 Avril 1977

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 21 Juillet 1977 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ou souterraines ;

VU le Code des communes et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU le décret loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique ;

.../...

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative a périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines;

VU la Loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à l répartition des eaux et la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infra tions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à l répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifi n° 55.1350 du 14 Octobre 1955;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégor de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 Février 1972;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L II-1 à L II-7 et R II-1 à R II-18;

VU le décret du 28 AOUT 1949 relatif au contrôle des Opérations Immobilières poursuivies par les collectivités publiques;

VU l'arrêté interdépartemental n° 5502 en date des 3 et 7 Novembre 1977 prescrivant la mise à l'enquête du projet de captage des eaux en rives gauche et droite du Rhône au niveau de la Commune de SORGUES sur territoire des Communes de SORGUES (Vaucluse) et VILLENEUVE-les-AVIGNON (Gard);

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R II-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent;

VU notamment les plans des lieux ci-annexés ainsi que l'état ci-annexé des parcelles de terrain comprises dans les périmètres de protection des captages;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans les départements de Vaucluse et du Gard avant le 28 Décembre 1977 et rappelé dans lesdits journaux le 4 Janvier 1978; et que les dossiers de l'enquête ont restés déposés pendant 20 jours aux Mairies de SORGUES et VILLENEUVE-le AVIGNON DU 4 au 25 Janvier 1978;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture de Vaucl en date du 19 Mai 1978 sur les résultats des enquêtes;

CONSIDERANT que, le montant des acquisitions immobilières étant inférieur aux limites minimales de consultation de la Commission des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le projet est dispensé de l'avis de ladite Commission;

CONSIDERANT que le Commissaire-Enquêteur a émis des conclusions fa rables à l'exécution du projet;

SUR la proposition de MM. les Secrétaires Généraux de Vaucluse et du Gard;

../..

ARRETENT

ARTICLE Ier - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entr prendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Vent en vue du captage des eaux en rives gauche et droite du Rhône au niveau de SORGUES sur les territoires des Communes de SORGUES (Vaucluse) et d VILLENEUVE-les-AVIGNON (Gard) pour l'alimentation en eau potable des Communes du Syndicat et la création des périmètres de protection immédi te rapprochée et éloignée des captages définis par le plan et l'état de parcelles ci-annexés.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhô Ventoux est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les zones de captage exécutées sur les territoires des Communes de SORGUES et VILLENEUVE-les-AVIGNON, zones définies par le plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal Rhône Ventoux ne pourra exéder :

- I/ Zone de captage rive gauche (Sorgues)

Débit moyen journalier 30000 m3, soit en 20 heures de pompage, un débit horaire de 1.500 m3 (417 litres/seconde)

2 / Zone de captage rive droite (VILLENEUVE-les-AVIGNON)

Débit moyen journalier de 10.000 m3, soit en 20 heures de pompage un débit horaire de 500 m3 (139 litres/seconde).

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que le appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Rhône-Ventoux à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture Vaucluse.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris les Conseillers Munici paux des Communes associées dans sa séance du 23 Juin 1976, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Ventoux devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eau

ARTICLE 6 - Il est établi autour des forages un périmètre de prote tion immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du Ier AOUT 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état des parcelles joints. Un périmètre de protection éloignée sera également déterminé, conformément aux indications du plan et de l'état des parcelles annexés.

ARTICLE 7 -

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdites : toutes activités, notamment cultures, parcage d'animaux, épandage d'engrais chimiques, organiques ou humains.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdites les activités suivantes :

../..

- Recherche et captage d'eau souterraine sans avis du géologue officiel;
- Extraction de matériaux du sous-sol;
- Construction de locaux d'animaux, sans assainissement;
- Constitution de dépôts d'engrais organiques ou humains, de dépôts de produits chimiques, de dépôts d'immondices, de déchets radioactifs, en en profondeur et en surface;
- Rejets en surface comme en profondeur de produits toxiques aussi bien par leur nature que par leur concentration, en particulier par puits perdus;

En outre :

- toute construction existante, à usage d'habitation devra s'équiper d'un système d'assainissement,
- toute construction future sera soumise à l'approbation du géologue officiel.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée.

Tous les projets suivants seront soumis à l'avis du Géologue officiel :

- Constitution de dépôts d'ordures ou d'immondices, de dépôts de produits chimiques, d'engrais et de dépôts de déchets industriels
- Captage important dans la nappe aquifère liée aux alluvions;
- Construction dépourvue d'un système d'assainissement.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Rhône-Ventoux par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture de Vaucluse qui dressera un procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront délimités par des bornes mises en place en limite de chemin et des parcelles.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an et dans les conditions ci-dessous définies : subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

../..

ARTICLE II - Le Président du Syndicat Rhône-Ventoux agissant au nom du Syndicat Intercommunal est autorisé acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (J.O. 33 NC du 14 avril 1977), les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la l n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal Rhône-Ventoux ;

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques des Départements de Vaucluse et du Gard.

ARTICLE 14 - MM. les Secrétaires Généraux de Vaucluse et du Gard, le Directeur Départemental de l'Agriculture de Vaucluse et le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône - Ventoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des départements de Vaucluse et du Gard.

Fait à NIMES, le 30 JUIN 1978
Le PREFET DU GARD

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hubert PERROT

Pour ampliation,
LE DIRECTEUR,

E. LIGIER

Fait à AVIGNON, le 21 JUIL. 1978
Le PREFET DE VAUCLUSE

Signé : Jean-Pierre PENSA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION RHONE-VENTOUX

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Avignon, le 21 JUIL. 1978
POUR LE PREFET
le Directeur de l'Administration Générale et de la Réglementation,

E. LIGIER

CAPTAGES EN RIVES DROITE ET GAUCHE DU RHONE
AU NIVEAU DE SORGUES

Liste des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I - CAPTAGES RIVE DROITE (Département du GARD)

A - Périmètre immédiat

Commune de VILLENEUVE LES AVIGNON uniquement

Section AK :

n° 29 et 30, 38, 40, 43, 45 et 46

Ces parcelles qui appartiennent à la "Compagnie Nationale du Rhône" seront rétrocédées au Syndicat Rhône-Ventoux pour le franc symbolique.

B - Périmètre rapproché

Commune de VILLENEUVE LES AVIGNON uniquement

Section AK :

n° 1 à 4, 16 à 19, 28, 30, 31, 38, 39, 41, 42, 44 et 47

C - Périmètre éloigné

Commune de VILLENEUVE LES AVIGNON

Section AK :

n° 8 à 11, 15 à 17, 19 à 24, 27, 30, 32 à 34, 37, 41, 44 et 47

Commune de SAUVETERRE

Section B2 :

n° 419, 421 à 433, 439, 519 à 522, 657, 721, 722, 765 et 766.

./...

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Avignon, le 21 JUIL. 1978
POUR LE PREFET
La Directeur de l'Administration Générale et de la Réglementation,

B. LIGIER

II - CAPTAGES RIVE GAUCHE (Département de Vaucluse)

A - Périmètre immédiat

Commune de SORGUES uniquement

Section G1 :

n° 505 à 507, 491 et 493 en partie

B - Périmètre rapproché

Commune de SORGUES uniquement, Section G1 :

n° 458 à 461, 470, 475, 477 à 481, 483 à 485, 493, 499, 504, 506, 508 à 516, 527 à 532, 534 à 549, 552 à 560, 571, 580, 583, 588 à 591, 593, 748 à 750, 753, 754, 781, 782, 851, 853, 847 et 849.

C - Périmètre éloigné

Commune de SORGUES uniquement

1) Section G1 :

62 à 67, 99, 102, 104, 105, 107 à 111, 113 à 124, 126 à 133, 137 à 139, 727, 728, 730, 746, 798, 822, 823, 836 à 838, 840 et 841.

2) Section G3 :

457, 462, 463, 470, 499, 504, 506, 515, 516, 518, 524 à 526, 530 à 532, 534, 537 à 539, 546 à 548, 568 à 571, 573, 574, 576, 577, 584, 586 à 588, 594 à 597, 599 à 605, 607 à 609, 613, 615, 616, 628 à 632, 751 à 754, 781, 782, 834 et 835.

Fig. 4 Ech. 1/10000

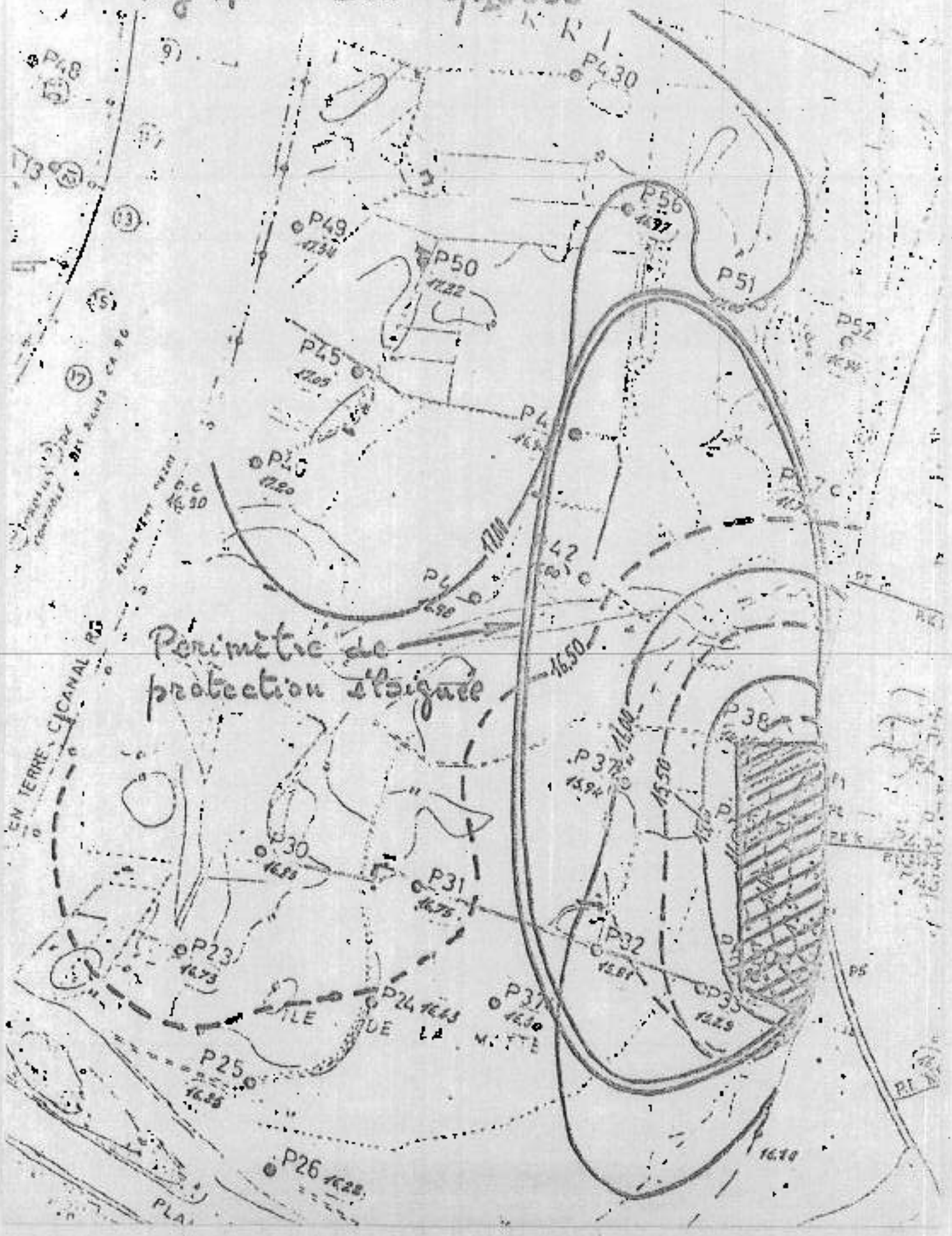

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NATRAN IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de SORGUES (84) est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'une installation annexe.

I. COORDONNEES de NaTran

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@natrangroupe.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro est disponible 24h/24 :

CSR LYON : 0 80024 61 02

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation SORGUES CI EURENCO FRANCE	80	67.7
ANTENNE DU PONTET	100	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Des ouvrages hors service – hors gaz ou renoncés à l'exploitation peuvent être présents sur le territoire et pour lesquels une servitude d'implantation peut persister (voir fiche d'information sur la servitude I3).

Canalisation ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune traversée
RHONE 1	600	67.7	ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de NaTran.

Cet ouvrage impacte la commune pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Installation Annexe
SORGUES CI EURENCO FRANCE

SERVITUDE I3
LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN	Largeur de la servitude d'implantation (m)
Alimentation SORGUES CI EURENCO FRANCE	80	5
ANTENNE DU PONTET	100	5

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard - CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, …), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

SERVITUDE I1
LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur
En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service en charge du SIG de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
RHONE 1	600	67.7	250	5	5
Alimentation SORGUES CI EURENCO FRANCE	80	67.7	20	5	5
ANTENNE DU PONTET	100	67.7	30	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
SORGUES CI EURENCO FRANCE	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA n° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).
Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

TRAPIL
SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

VILLE DE SORGUES
MAIRIE – Centre administratif
CS 50142
84706 SORGUES

Nos réf DLB/SBE
ODC/CL/0193-25

Affaire suivie par Mme DELAURO
Tél 03.85.42.13.65
Mail odclignes@trapil.com

A l'attention de Monsieur le Maire

Champforgeuil, le 24 avril 2025

Objet : **OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**
Pipeline : **FOS – LANGRES**
Canalisation : **NOVES – MONTSEGUR**
Urbanisme : **Plan Local d'Urbanisme – Arrêté projet**
Commune de **: SORGUES (84)**

Monsieur le Maire,

Le conseil municipal a arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sorgues et vous nous consultez dans ce cadre.

La réglementation ayant évoluée depuis notre denier courrier, nous vous communiquons donc les informations suivantes :

La commune de **SORGUES** est traversée par le pipeline d'hydrocarbures Haute Pression **FOS – LANGRES** appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur l'extrait de plan au 1/25000ème joint.

1) <u>Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines</u>

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le **décret du 21 mai 1957, annulé et remplacé les par décrets du 29 mai 1959 et du 03 mai 1963.**

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de **12 mètres** axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou

extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) <u>Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline</u>

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le **PLU** doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers du réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,** ont été communiquées à l'administration. Cependant, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2021 duréseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12 mm	***Brèche 70 mm***
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	190 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	111 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture du Vaucluse en date du 24 juillet 2018, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité I1 (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de **SORGUES** dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager et depuis le 01 janvier 2025, les travaux mentionnés à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public..

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur,** de lotissements, de zones artisanales ou industrielles…

3) <u>Dispositions diverses</u>

Le règlement du PLU devra prendre en compte la présence des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme. Cependant aucune installation annexe n'est présente sur la commune concernée.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de la révision de votre PLU et de ses annexes, nous souhaitons être informé de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'Urbanisme.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O S.BEARD
Responsable de la section Lignes

Stéphane Béard

Pièces jointes :
- Servitude I1 : arrêté préfectoral du 24/07/2018
- Servitude I3 : fiche I3
- extraits de carte au 1/25000ème

Copies :
Ministère de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques / SNOI
BPIA/Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO/Paris
TRAPIL/ODC/Région Sud (M. HERMAN)

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de :..... ⇨ SORGUES

Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage :..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc :..... ⇨ FOS - LANGRES
- Décret du : ..... ⇨ 21/05/1957, annulé et remplacé par le décret du 29/05/1959 et du 03/05/1963
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[1] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murets établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
PACA
Service Prévention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier

Affaire suivie par : Jérôme MICHEL

ARRETE PREFECTORAL du 24 JUIL. 2018

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Sorgues

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de Vaucluse, M. Bernard GAUME ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Vaucluse le 21 juin 2018 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. La carte précitée peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Vaucluse,
- la mairie de Sorgues,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Sorgues Code INSEE : 84129

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 Lyon CEDEX 06

- **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation SORGUES CI EURENCO FRANCE	67,7	80	187	enterrée	20	5	5
ANTENNE DU PONTET	67,7	100	4720	enterrée	30	5	5
ANTENNE DU PONTET	67,7	100	80	aérien	30	13	13

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
RHONE 1	67,7	600	enterrée	250	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SORGUES CI EURENCO FRANCE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérées par :

Nom : TRAPIL-ODC

Adresse :
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE Cedex

- **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Noves - Montsegur	69,6	308	547	enterrée	200	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

Nom : Société du Pipeline Méditerranée Rhône

Adresse :
1211 Chemin du Maupas
38200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B1	86	406	5878	enterrée	145	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Vaucluse et adressé au maire de la commune de Sorgues.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Vaucluse, le Maire de la commune de Sorgues, la Directrice Départementale des Territoires du Vaucluse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz, SPMR et du Service National des Oléoducs Interalliés.

Fait à Avignon 24 JUIL. 2018

Le Préfet,

Bertrand GAUME

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

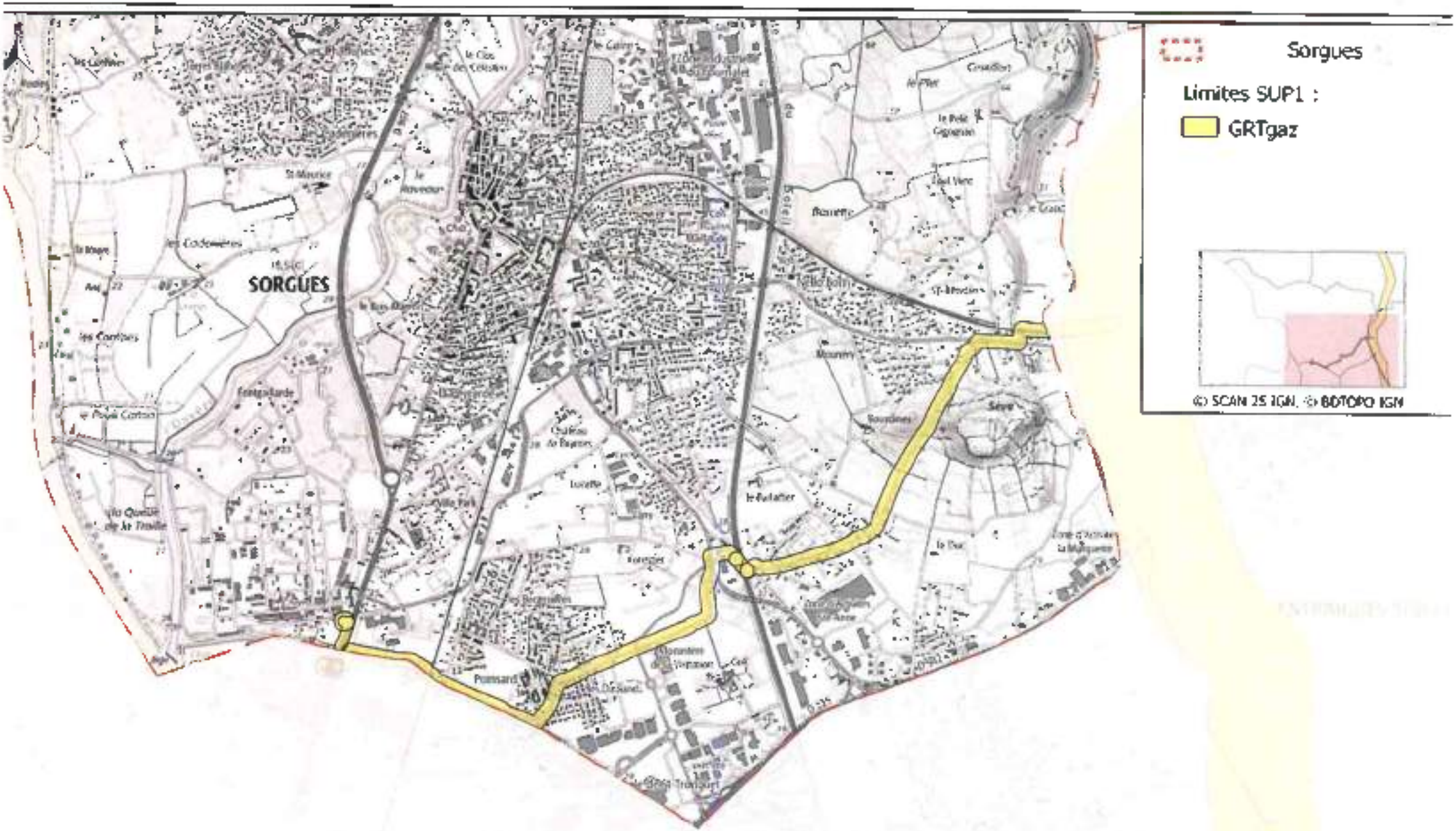

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

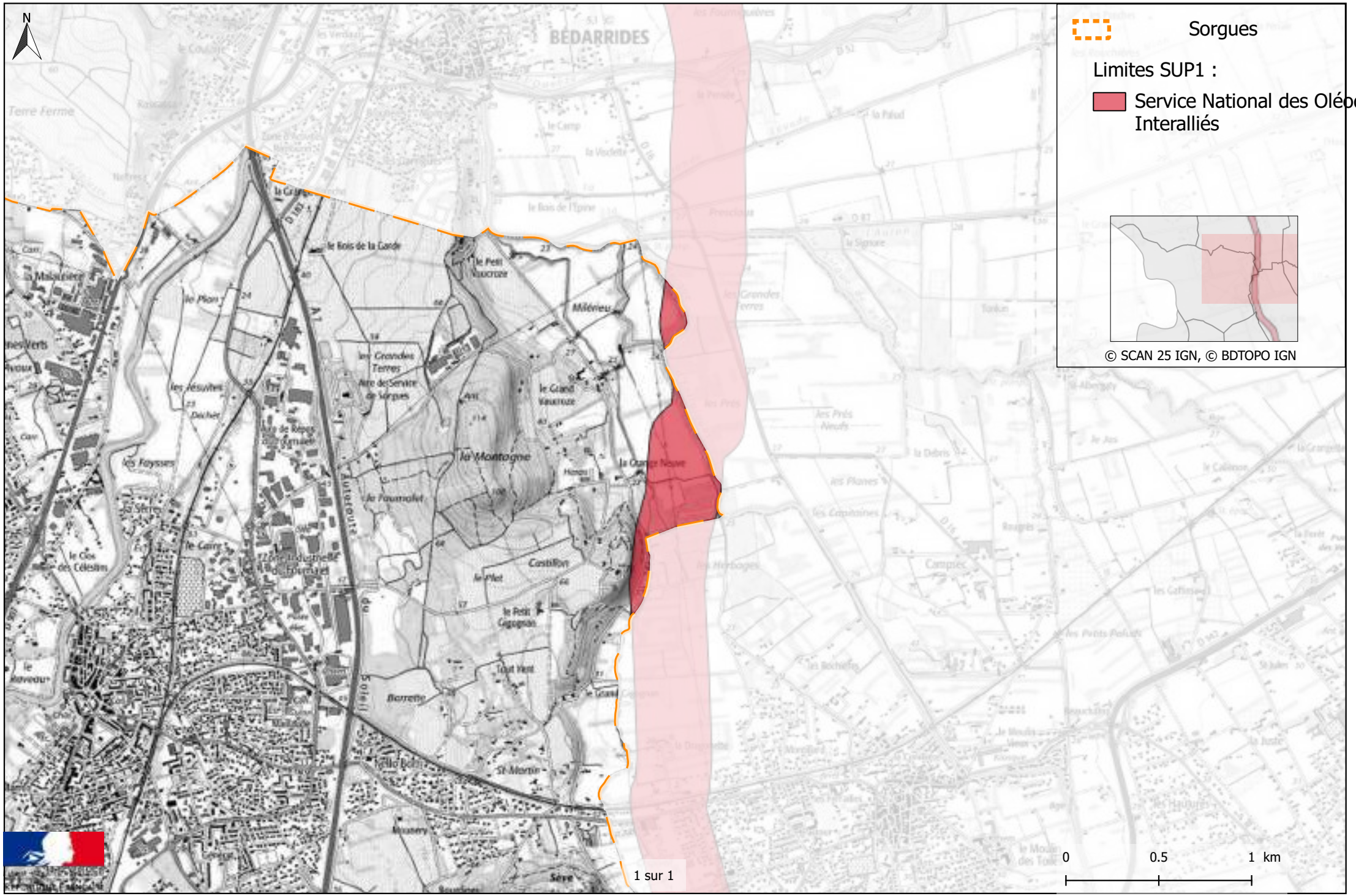

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

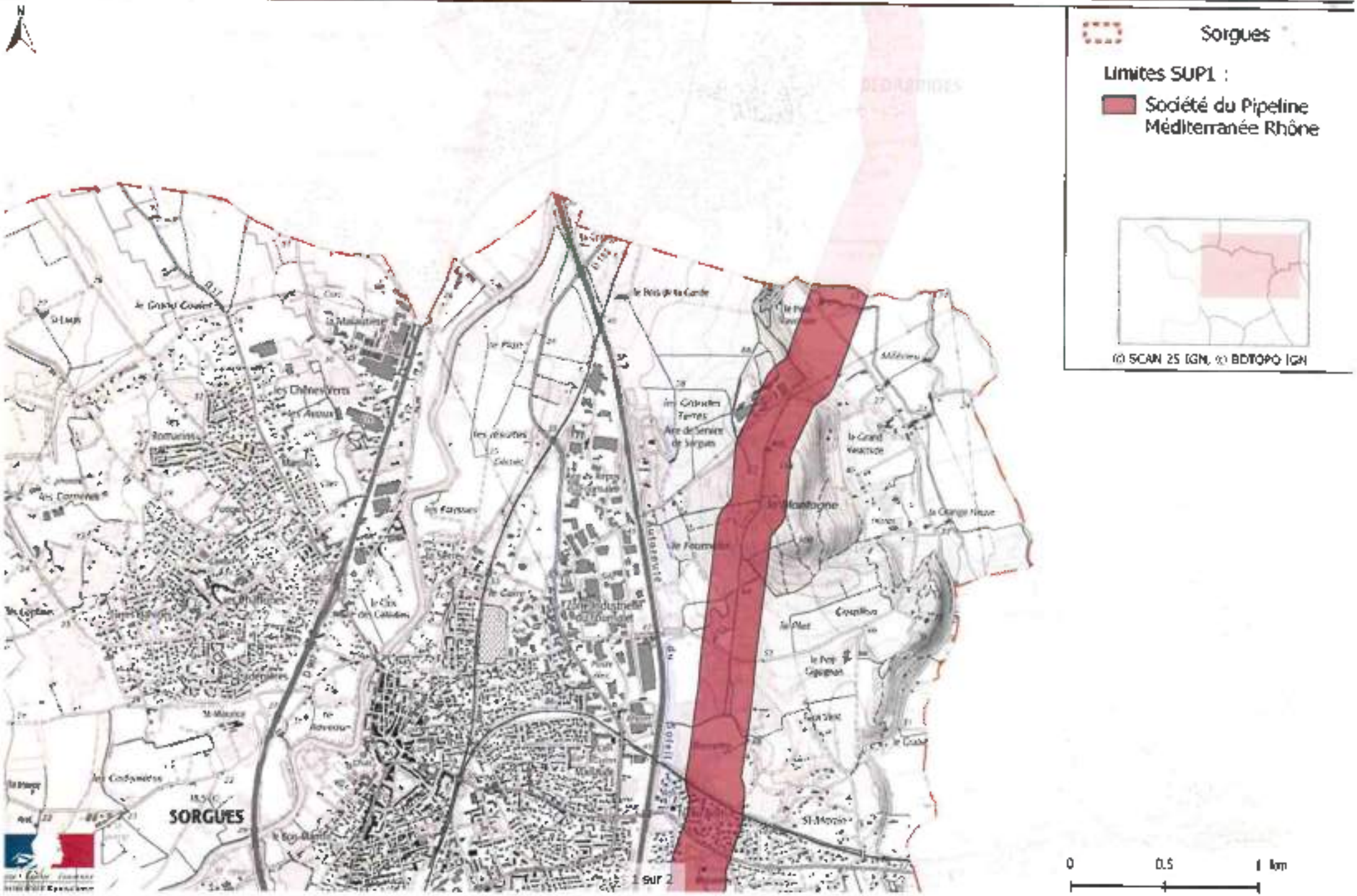

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

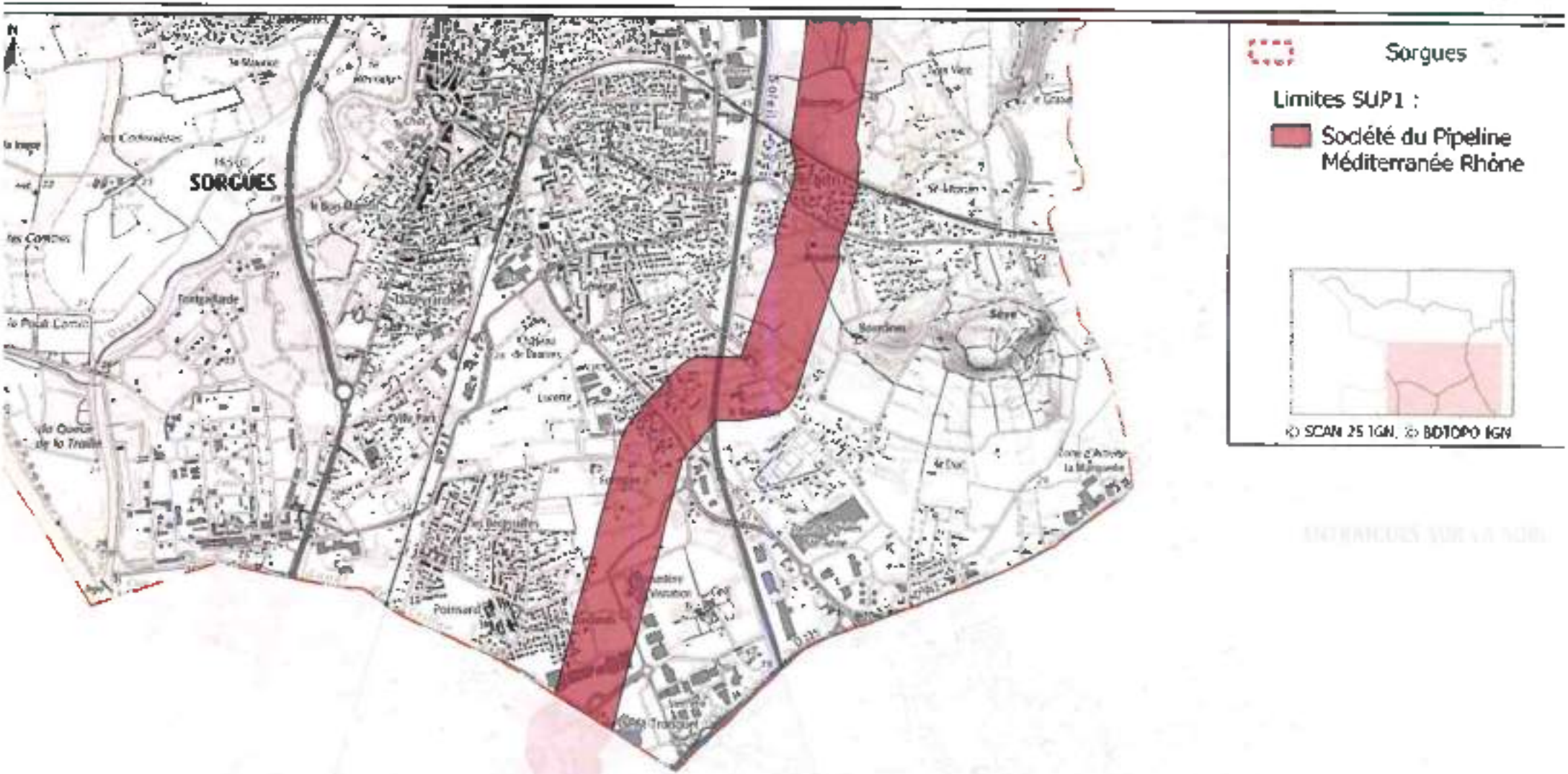

0 0.5 1 km

Réseau ODC | CANALISATION ODC

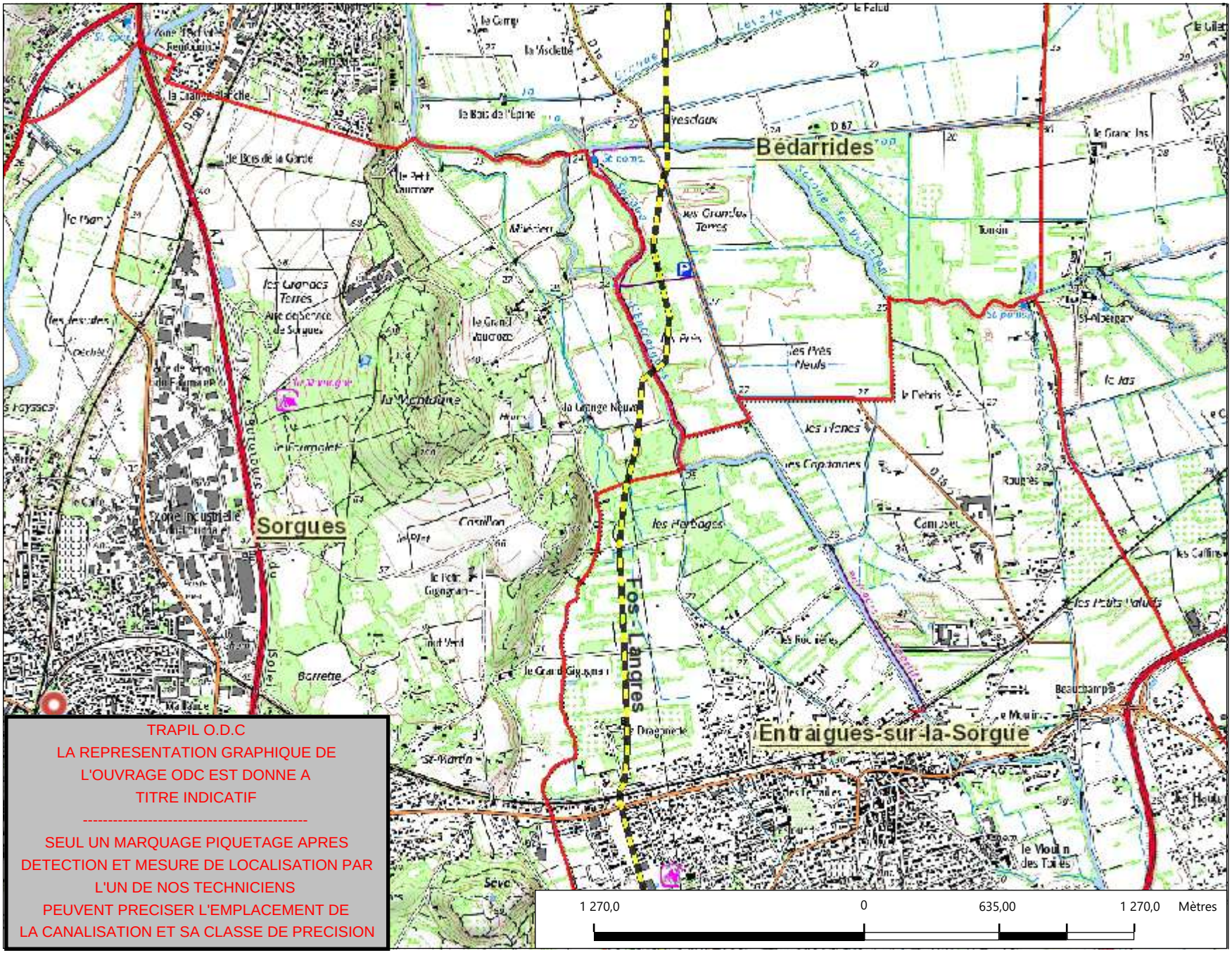

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Tél: 03.85.42.10.09 Mail: odclignes@trapil.com

1: 25 000